



DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

**ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

COMMUNE DE CAPDENAC-GARE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2026**

Date de convocation : 10 février 2026

Effectif légal du Conseil Municipal : 27

Nombre de Conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-six, le seize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BÉRARD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Stéphane BÉRARD, Maire,
Mmes Pauline AMARI, Ghislaine CALVIGNAC, Marie-Josée MENU, Hélène SÉMÉTÉ, MM. Marc ARDRÉ, Bertrand CAVALERIE, Benoît PRADEL, Adjoints au Maire,

MM. Gautier BERTHET, Fernand DÉLÉRIS, Conseillers Délégués,
Mmes Hélène ALLEGUÈDE, Julie FAU, Martine HIRONDELLE, Karine MONCAYO, Georgette PINEL, Laurence TÉNÈS, M. David BEDEL.

ABSENTS OU EXCUSÉS :

Mmes Magalie PERY, Laury SALABERT, Karima SEMMOUDI, MM. Maguette DIENG, Sylvain COSTANTINI, Philippe DEBONS, Octave LOPES, Sammy SLIMAN, Lény VIDAL, Joris VILLARDI.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Magalie PERY, MM. Octave LOPES, Maguette DIENG, Joris VILLARDI ont donné respectivement pouvoir à Mmes Hélène SÉMÉTÉ, Ghislaine CALVIGNAC, Marie-Josée MENU, M. Stéphane BÉRARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Jo MENU

SECRÉTAIRE AUXILIAIRE DE SÉANCE : Mme Cécile VILLETTE, Directrice Générale des Services

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2026

DOMAINE	N°	OBJET
Conseil Municipal	2026/1	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2025
Motion	2026/2	Motion pour le renforcement de l'accès aux soins sur le territoire de Decazeville Communauté
Grand-Figeac Aménagement	2026/3	Avenant n°4 à la convention cadre Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) multisites du Grand-Figeac/Convention Action Cœur de Ville (ACV) 2/Convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) - prorogation de la convention cadre PVD et de la convention ORT
Grand-Figeac Urbanisme	2026/4	Convention avec Grand-Figeac pour l'instruction des actes et autorisations relatives à l'affichage extérieur (PUB)
Grand-Figeac Petite Enfance	2026/5	Reversement exceptionnel au Grand-Figeac de la compensation financière pour la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), perçue par la commune
Éducation Enfance Jeunesse	2026/6	Convention de mutualisation de la cour du collège Voltaire entre le Département de l'Aveyron, la Commune, le collège Voltaire, l'école primaire Pierre Riols et l'Office Social et Culturel de Capdenac
Voirie	2026/7	Classement dans le domaine public
Réseaux	2026/8	Dissimulation des réseaux électriques et de télécommunication de la rue Pierre Semard lié avec ENEDIS (partie carrefour Jean Jaurès)
Aménagement	2026/9	Achat de l'immeuble situé sur la parcelle AH 810 au 3 avenue Charles de Gaulle : retrait de la délibération n°135/2023 du Conseil Municipal du 2 octobre 2023
Economie Commerce	2026/10	Location du local commercial 6 rue Carnot à la mutuelle Altriane
Finances budget Commune	2026/11	Budget de la Commune : admission en non-valeurs
Finances budget Commune	2026/12	Budget de la Commune : admission en non-valeurs
Finances budget Commune	2026/13	Demande de subventions 2026 - état - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - DETR et autres partenaires : travaux d'aménagement de la rue Émile Maruéjols et le parking rue Combes
Finances budget Commune	2026/14	Demande de subventions 2026 - état - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - DETR et autres partenaires: réfection complète de l'étanchéité d'un toit terrasse existant de la Maison de Santé Madeleine Brès
Finances budget Commune	2026/15	Demande de subventions 2026 - état - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - DETR et autres partenaires: travaux amélioration énergétique et accessibilité de la Mairie
Finances budget Commune	2026/16	Subventions 2026 : acompte à verser au comité des festivités et animations
Finances budget Commune	2026/17	Contrats d'assurances - Lancement de la consultation
Finances budget Commune	2026/18	Contrat d'exploitation du crématorium funéraire : avenant n°11 : modification du règlement intérieur du contrat
Finances budget Eau	2026/19	Budget de l'eau : admission en non-valeurs
Finances budget Assainissement	2026/20	Budget de l'assainissement : admission en non-valeurs
Assainissement	2026/21	Renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006-328-6 du 24 novembre 2006 pour la station d'épuration de la commune de Capdenac-Gare
Ressources Humaines	2026/22	Mise à jour du règlement du Compte Épargne Temps (CET)
Ressources Humaines	2026/23	Modification du tableau des emplois : créations de postes
Ressources Humaines	2026/24	Création d'un emploi permanent autorisant le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient
Ressources Humaines	2026/25	Créations de postes : contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité
Ressources Humaines	2026/26	Emploi fonctionnel : prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
Mémoire	2026/27	Convention de donation d'une collection de cartes postales par Monsieur Claude Frayssé

N°2026/01 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2025

Monsieur le Maire présente le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2025 et demande s'il y a des observations sur sa rédaction.

Aucune observation n'étant soulevée, le Conseil Municipal, après délibération, approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2025.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,




Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-20261-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/02 MOTION POUR LE RENFORCEMENT DE L'ACCÈS AUX SOINS SUR LE TERRITOIRE DE DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ

Monsieur le Maire présente la motion pour le renforcement de l'accès aux soins sur le territoire de Decazeville Communauté à soumettre à Madame la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Cette motion envoyée aux Maires et Conseillers départementaux est proposée par l'Union Locale CGT du Bassin Decazevillois.

Les élus du Conseil Municipal de Capdenac-Gare constatent la profonde inquiétude de la population et des professionnels de la santé qui doivent faire face à la dégradation continue de l'offre de soins, aux difficultés croissantes d'accès aux services hospitaliers et médicaux :

✓ l'hôpital de Decazeville joue un rôle essentiel dans la prise en charge des urgences, des personnes âgées, de la médecine générale, de la rééducation et du suivi des pathologies chroniques. Il constitue un pilier vital de l'aménagement du territoire et un facteur de cohésion sociale et d'égalité. Le Centre Hospitalier a subi en mai 2022 un incendie majeur. Depuis, la reconstruction de l'aile endommagée et la modernisation de ses installations restent en attente.

✓ l'accès aux soins de proximité sur le secteur de Decazeville Communauté connaît une baisse considérable de la démographie médicale, et des difficultés particulières de recrutement de médecins, spécialistes et paramédicaux.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal demande :

- ✓ De garantir la pérennité et l'attractivité de l'hôpital de Decazeville par :
 - la mobilisation exceptionnelle des financements de l'État et des Collectivités compétentes pour la reconstruction de l'aile incendiée et la modernisation du Centre Hospitalier de Decazeville,
 - l'installation urgente d'une IRM (Imagerie par Résonance Magnétique) au sein de l'hôpital de Decazeville afin d'assurer un accès équitable à l'imagerie médicale pour l'ensemble des habitants du bassin et des territoires ruraux environnants,
 - la labellisation hôpital de proximité avec dérogation chirurgie ambulatoire, avec un financement adapté aux 30 lits de médecine prévus dans le projet médico-soignant (PMS).
- ✓ L'accès aux soins de proximité par :
 - la mise en œuvre des dispositifs de soutien de l'État au recrutement de médecins généralistes et spécialistes sur le territoire, notamment en valorisant les incitations à l'installation et les coopérations hospitalières territoriales,
 - le soutien aux deux Maisons de Santé du territoire et aux Centres de Santé de la Région Occitanie à Livinhac-le-Haut, Saint-Santin ainsi que ceux de la CANSSM- Filiéris à Decazeville et Firmi (Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines – réseau Filiéris),
 - le report des échéances réglementaires de court terme qui menacent les structures des services de soins et d'aides indispensables au maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes,
 - la mise en place d'une offre de soins adaptée à la prise en charge des enfants et des adolescents afin d'assurer un suivi médical, psychologique et social cohérent sur le territoire, en lien avec les établissements scolaires et les structures médico-sociales,
 - le renforcement urgent de la psychiatrie sur le territoire du bassin, indispensable au regard des besoins criants de la population, en particulier pour la santé mentale des jeunes, des personnes âgées et des publics fragiles,
 - la consolidation de l'activité médicale du centre thermal de Cransac-les-Thermes, acteur reconnu du thermalisme de santé et de la prévention, dont le développement contribue à la vitalité économique, sociale et sanitaire du territoire,
 - l'amplification de la concertation locale entre les services de l'État, l'ARS, les élus locaux, les professionnels de santé et les représentants des personnels soignants afin d'assurer un pilotage coordonné du secteur de santé du bassin.

Au regard de ces attentes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter cette motion en faveur du renforcement de l'accès aux soins sur le territoire de Decazeville Communauté et d'appeler solennellement Madame la Ministre de la Santé à apporter dans les meilleurs délais les réponses attendues par la population et les professionnels de santé du secteur de Decazeville.

Le Conseil Municipal, après délibération, adopte la motion en faveur de la défense du service public hospitalier en vue du renforcement de l'accès aux soins sur le territoire de Decazeville Communauté.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202602-DE
Reçu le 19/02/2026**

N°2026/03

AVENANT N°4 À LA CONVENTION CADRE OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) MULTISITES DU GRAND-FIGEAC/CONVENTION ACTION CŒUR DE VILLE (ACV) CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD) - PROROGATION DE LA CONVENTION CADRE PVD ET DE LA CONVENTION ORT

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge de l'Aménagement, explique qu'à la suite du lancement de programme Action Cœur de Ville (ACV) en 2018, une première convention pluriannuelle entre la Communauté de Communes du Grand Figeac, la Ville de Figeac et l'ensemble des partenaires du programme a été signée le 27 septembre 2018. Par la suite, la Ville de Figeac et la Communauté de Communes du Grand-Figeac ont sollicité l'homologation de la convention cadre initiale en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire. L'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 a permis cette homologation.

Le 19 mai 2021, l'avenant n°1 à la convention Action Cœur de Ville a été signé et a permis :

- De clôturer la phase d'initialisation et d'enclencher la phase de déploiement des actions sur la Commune de Figeac.
- De créer une Opération de Revitalisation de Territoire multisites intégrant un nouveau secteur d'intervention situé sur le centre-ville de la Commune de Capdenac Gare en intégrant notamment une stratégie plus globale, à l'échelle intercommunale, sur les centralités qui composent le territoire du Grand-Figeac.

Le 18 juin 2021, le Grand-Figeac et les Communes lauréates du programme Petites Villes de Demain, Cajarc, Capdenac-Gare et Lacapelle-Marival, ont signé une convention d'adhésion.

Le 18 octobre 2022, l'avenant ORT multisites n°2 a été signé et a intégré deux nouvelles Communes Petites Ville de Demain (PVD), à savoir Lacapelle-Marival et Cajarc. La Ville de Figeac a présenté une évaluation du programme ACV sur la période 2018-2022 et a procédé à une mise à jour des fiches actions. Pour Capdenac-Gare, cet avenant a permis de mettre à jour la stratégie de revitalisation de la Commune, ainsi que le plan d'actions associé, les fiches actions, et le secteur d'intervention ORT de la Commune.

Le 20 décembre 2023, l'avenant n°3 a été signé et acte l'engagement de la Ville de Figeac à poursuivre le programme Action Cœur de Ville pour la période 2023-2026, en maintenant la stratégie en place dans le périmètre ORT et en ajoutant de nouvelles fiches actions.

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT. Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région. Le volet ORT, quant à lui, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2028, afin de permettre une véritable mise en œuvre des actions permettant la redynamisation du territoire. Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Vu le projet d'avenant n°4 à la convention cadre Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) multisites du Grand-Figeac,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- d'approuver le contenu de l'avenant n°4 à la convention cadre Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) multisites du Grand-Figeac,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,

Stéphane BÉRARD.



Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202603-DE
Reçu le 19/02/2026

PROJET



Convention Opération de Revitalisation du Territoire multisites du Grand Figeac

- Convention Action Cœur de Ville 2 Figeac 2023-2026
- Convention cadre Petites Villes de demain de Capdenac-Gare, Cajarc et Lacapelle-Marival

Avenant n°4 – Prorogation de la convention cadre PVD et de la convention ORT

Janvier 2026



AVENANT N°4 A LA CONVENTION CADRE OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE MULTISITES DU GRAND FIGEAC- CONVENTION ACTION CŒUR DE VILLE 2 DE FIGEAC – CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

ENTRE

- La Commune de Figeac représentée par son maire, Monsieur **André MELLINGER**,
- La Commune de Capdenac-Gare représentée par son maire, Monsieur **Stéphane BERARD**,
- La Commune de Cajarc représentée par son maire, Monsieur **Jacques VIRATELLE**,
- La Commune de Lacapelle-Marival représentée par son maire, Monsieur **Pascal LEWICKI**,
- La Communauté de communes du Grand Figeac représentée par son président, Monsieur **Vincent LABARTHE**.

Ci-après, les « **Collectivités** bénéficiaires » ;

D'une part,

ET,

- L'Etat représenté par la Préfète du Lot, Madame **Marilyne POULAIN**,
- L'État, représenté par la Préfète de l'Aveyron, Madame **Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD**,
- La Caisse des Dépôts et Consignations représentée par son Directeur Régional Occitanie, Monsieur **Patrick MARTINEZ**,
- Action Logement représenté par le directeur Régional, Monsieur **Guy DURAND**,
- L'Agence Nationale de l'Habitat représentée par Madame **Marilyne POULAIN**, Préfète du Lot, déléguée locale de l'ANAH,
- L'Agence nationale de l'habitat représentée par Madame **Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD**, Préfète de l'Aveyron, déléguée locale de l'ANAH,
- Le Conseil Régional d'Occitanie, représentée par Madame **Carole DELGA**, Présidente,
- Le Conseil Départemental du Lot représenté par Monsieur **Serge RIGAL**, Président,
- Le Conseil Départemental de l'Aveyron représenté par Monsieur **Arnaud VIALA**, Président,
- L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires représentée par Madame **Marilyne POULAIN**, Préfète du Lot, déléguée territoriale,
- L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires représentée par Madame **Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD**, Préfète de l'Aveyron, déléguée territoriale,

Ci-après, les « **Partenaires** financeurs »

D'autre part,

AINSI QUE

- L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, représenté par Madame **Sophie LAFENETRE**, Directrice Générale,
- L'association Sites et Cités Remarquables de France, représentée par Monsieur **Didier HERBILLON**, Président,
- Le Pôle d'Equilibre Territorial Rural Figeac Quercy Vallée de la Dordogne, représenté par Monsieur **Vincent LABARTHE**, Président,
- La Chambre de Commerce de l'Industrie du Lot (CCI), représentée par Monsieur **Jean HUGON**, Président,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot (CMA), représentée par Monsieur **François BREIL**, Président.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention cadre Opération de revitalisation du Territoire (ORT) multisites du Grand-Figeac -Convention Action Cœur de Ville 2 de Figeac – Convention cadre Petites Villes de Demain de Capdenac-Gare, Cajarc et Lacapelle-Marival a été initiée en 2018, à la suite du lancement du programme Action Cœur de Ville.

Une première convention pluriannuelle entre la communauté de communes du Grand Figeac, la ville et l'ensemble des partenaires du programme a été signée le 27 septembre 2018. Par la suite, la ville de Figeac et la Communauté de Communes du Grand Figeac ont sollicité l'homologation de la convention cadre initiale en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire. L'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 a permis cette homologation.

Le **19 mai 2021**, l'avenant n°1 à la convention Action Cœur de Ville a été signé et a permis :

- De clôturer la phase d'initialisation et d'enclencher la phase de déploiement des actions sur la commune de Figeac.
- De créer une Opération de Revitalisation de Territoire multisites intégrant un nouveau secteur d'intervention situé sur le centre ancien de la commune de Capdenac Gare en intégrant notamment une stratégie plus globale, à l'échelle intercommunale, sur les centralités qui composent le territoire du Grand Figeac.

Le **18 juin 2021**, le Grand-Figeac et les communes lauréates du programme Petites villes de Demain, Cajarc, Capdenac-Gare et Lacapelle-Marival ont signé une convention d'adhésion.

Le **18 octobre 2022**, l'avenant ORT multisites (avenant n°2) a été signé et a intégré deux nouvelles communes Petites Ville de Demain (PVD), à savoir Lacapelle-Marival et Cajarc. La ville de Figeac a présenté une évaluation du programme ACV sur la période 2018/2022 et a procédé à une mise à jour des fiches actions. Pour Capdenac-Gare, cet avenant a permis de mettre à jour la stratégie de revitalisation de la commune, ainsi que le plan d'action associé, les fiches actions, et le secteur d'intervention ORT de la commune.

Le **20 décembre 2023**, l'avenant n°3 a été signé et acte l'engagement de la ville de Figeac à poursuivre le programme Action Cœur de Ville pour la période 2023-2026, en maintenant la stratégie en place dans le périmètre ORT et en ajoutant de nouvelles fiches actions.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention Opération de Revitalisation du Territoire valant convention Petites Villes de Demain a été signée le 18 octobre 2022 entre les parties susmentionnées pour une durée initiale de 6 années, et prenant effet à cette date.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- L'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- Le programme Petites Ville de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance était initialement fixée au 31 mars 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD et de la convention ORT

Le présent avenant a pour objet de **proroger la durée de validité** de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT, quant à lui, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2028, afin de permettre une véritable mise en œuvre des actions permettant la redynamisation du territoire.

L'article 1.8.1 portant sur les engagements de la Banque des Territoires dans l'avenant n°2 valant convention cadre Petites Villes de Demain est modifié comme suit : « Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents, sous réserve des enveloppes disponibles ».

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.
La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Avenant n°4 à la convention ORT multi-sites - ACV2/PVD signé en 21 exemplaires le

Ville de FIGEAC	Ville de Capdenac Gare	Commune de Cajarc	Commune de Lacapelle-Marival	Communauté de Communes du Grand Figeac
M. André MELLINGER Maire	M. Stéphane BERARD Maire	M. Jacques VIRATELLE Maire	M. Pascal LEWICKI Maire	M. Vincent LABARTHE Président
Etat – Préfecture du Lot	ANAH du Lot	Agence Nationale de la Cohésion des Territoires	Etat – Préfecture de l'Aveyron	Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
Mme. Marilynne POULAIN Préfète du Lot	Mme. Marilynne POULAIN Déléguée locale	Mme. Marilynne POULAIN Déléguée territoriale	Mme. Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD Préfète de l'Aveyron	Mme. Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD Déléguée territoriale
ANAH de l'Aveyron	Banque Des Territoires	Action Logement	Région Occitanie	Département du Lot
Mme. Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD Déléguée locale	M. Patrick MARTINEZ Directrice Régionale Occitanie	M. Guy DURAND Directeur Régional Occitanie	Mme. Carole DELGA Présidente	M. Serge RIGAL Président
Département de l'Aveyron	Etablissement Public Foncier d'Occitanie	Association Sites et Cités remarquables de France	PETR Figeac Quercy Vallée de la Dordogne	Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot
M. Arnaud VIALA Président	Mme. Sophie LAFENETRE Directrice Générale	M. Didier HERBILLON Président	M. Vincent LABARTHE Président	M. Jean HUGON Président
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot				
M. François BREIL Président				

N°2026/04

CONVENTION AVEC LE GRAND-FIGEAC POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge de l'Aménagement et Vice-Président Planification, Urbanisme, Mobilité au Grand-Figeac présente la convention à signer avec Grand-Figeac concernant l'instruction des actes et autorisations relatives à l'affichage extérieur (PUB). Il explique que, dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et la réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite « RCT » et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation. La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des objectifs, dans un cadre structuré et prospectif.

Compte tenu du désengagement progressif de l'État sur un certain nombre de missions qu'il exerçait en appui aux Communes, la Communauté de Communes du Grand-Figeac a pris la décision lors du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2015, de se doter d'un service Commun « ADS (Application du droit du Sol) » pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. Le Grand-Figeac a souhaité poursuivre l'accompagnement des Communes et propose un service Commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses Communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière (délibération n°080/2024 du 25 juin 2024). Aussi, le Service Instructeur du Grand-Figeac est amené à assurer pour le compte de la commune l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également l'accompagnement juridique des Communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés, étant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations que ce soit en matière d'occupation du sol ou d'affichage extérieur.

Vu le Code de l'environnement, Titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1, publicités, enseignes, préenseignes et ses articles L 581-1 et suivants,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- ✓ Approuve les termes de la convention à signer avec Grand-Figeac pour l'instruction des actes et autorisations relatives à l'affichage extérieur (PUB),
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202604-DE
Reçu le 19/02/2026



PROJET



CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND-FIGEAC ET LA COMMUNE DE CAPDENAC-GARE

Service Commun d'instruction des actes et autorisations relatives à l'affichage extérieur (PUB)

Entre, d'une part :

La Communauté de Communes du GRAND-FIGEAC, représentée par **son Président** en exercice, **Monsieur Vincent LABARTHE**, agissant en vertu de la délibération n° 026-2024 donnant délégation du Conseil au Président d'une part,
ci-après dénommée « **le GRAND-FIGEAC** »,

Et d'autre part :

La Commune de Capdenac-Gare, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aveyron, ayant son siège en Mairie,,
Représentée par son Maire, en exercice, Monsieur,
ci-après dénommé, « **La Commune** »

Préambule

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et la réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite « RCT » et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des objectifs, dans un cadre structuré et prospectif.

Compte tenu du désengagement progressif de l'Etat sur un certain nombre de missions qu'il exerçait en appui aux Communes, la Communauté de Communes du Grand-Figeac a pris la décision lors du Conseil Communautaire du 01/07/2015, de se doter d'un service Commun « ADS » pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Le Grand-Figeac souhaite poursuivre l'accompagnement des Communes en proposant un service Commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses Communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière (délibération n°080/2024 du 25 juin 2024).

Aussi, le Service Instructeur du Grand-Figeac est amené à assurer pour le compte de la commune l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également l'accompagnement juridique des Communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Etant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations que ce soit en matière d'occupation du sol ou d'affichage extérieur.

Vu le Code de l'environnement, Titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1, publicités, enseignes, préenseignes et ses articles L 581-1 et suivants,

AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR (PUB)

ARTICLE PUB 1 : CHAMPS D’APPLICATION.

La présente convention concerne :

- **L’instruction des autorisations relatives à l’affichage extérieur : (publicité, enseigne, préenseignes en référence au code de l’environnement (article L 581-3)) :**

Le Service Instructeur du Grand-Figeac prend en charge la procédure d’instruction des autorisations et actes, à compter de l’enregistrement de la demande par la Commune dans le progiciel dédié jusqu’à la signature et la notification par le Maire de sa décision. Il s’agit des demandes suivantes transmises par la Commune :

- Les demandes d’autorisations concernant la publicité :
Publicités scellées au sol ou implantés directement sur le sol,
Publicités apposées sur un support existant (mur, clôture...),
Publicités sur bâche de chantier,
Publicité apposée sur du mobilier urbain...
Etc...
- Les demandes d’autorisation concernant les enseignes :
Les enseignes en façade selon qu’elles sont implantées à plat ou perpendiculaires,
Les enseignes en toiture,
Les enseignes scellées au sol, ou implantées directement sur le sol,
Les enseignes lumineuses...
Etc...
- Les demandes d’autorisations concernant les pré-enseignes.

- **L’assistance à la Commune dans les procédures à l’encontre des dispositifs en infraction**

Le Service Instructeur du Grand-Figeac assure l’assistance auprès des Communes dans la mise en œuvre des procédures à l’encontre des dispositifs en infraction. Les champs d’intervention respectifs de la Commune et du Service Instructeur sont précisés à l’article en suivant de la présente convention.

ARTICLE PUB-2 : RESPONSABILITE DU MAIRE.

Conformément à l’article L 581-3-1 du Code de l’Environnement, le Maire de la Commune est compétent en matière de police de l’affichage extérieur, et ce même si le règlement local de publicité est établi au niveau Intercommunal. Les autorisations sont délivrées en son nom et il est seul compétent pour l’ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des mesures de police à l’encontre des dispositifs en infraction.

ARTICLE PUB-3 : RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISÉ.

La mairie est le guichet unique où doivent être déposées toutes les demandes d’autorisations et déclarations d’affichage ainsi que les pièces complémentaires.

- **Dans la procédure d’instruction des autorisations relatives à l’affichage extérieur**

Phase de l'instruction

Le commune se charge de :

- Réceptionner les dossiers,
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier et la délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire tamponné et daté,
- Créer un dossier dans le logiciel d'instruction, l'enregistrer de façon exhaustive de la demande dans le logiciel et la numérisation de toutes les pièces du dossier, notamment les pièces complémentaires, sous un délai maximum de cinq jours à compter de la réception de la demande. Ils informent le service instructeurs du Grand-Figeac de cet enregistrement par mail, avec numéro de la demande et date de dépôt, via la boîte mail urbanisme@grand-figeac.fr,
- Vérifier le caractère complet du dossier,
- En cas de demandes incomplètes, le Maire ou son délégataire signe et notifie, le cas échéant, au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le courrier reprenant la liste des pièces manquantes, courrier préparé par le service instructeur mutualisé,
- Enregistrer la date de notification des décisions énumérées ci-dessus (date de réception par le demandeur du courrier de demande de pièces complémentaires) dans le logiciel d'instruction en numérisant le récépissé. Ils enregistrent également dans le logiciel une copie du courrier signé,
- Réceptionner toutes pièces complémentaires émanant du pétitionnaire qui doivent être déposées ou transmises en mairie exclusivement, en application du principe du guichet unique,
- Le cas échéant, et dès la réception de la demande complète, pour respecter les délais contraints de la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, du Préfet (sous 8 jours) ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) (sous 4 jours), le Maire précise dans le logiciel d'instruction les dates de consultation. Il informe le service instructeur du Grand-Figeac de la date des transmissions précitées,
- Intégrer les avis de ces services dans le logiciel et en informe le service instructeur mutualisé via mail,

Le service instructeur se charge de :

- Vérifier le caractère complet du dossier et vérifier que les consultations obligatoires dont les délais sont très contraints (CDNPS, ABF) ont bien été menées,
- Examiner techniquement le dossier, notamment au regard des règles d'affichage applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le Maire,
- En cas de dossier incomplet, proposer au Maire ou son délégataire, au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction, la notification de pièces manquantes. Ce courrier pourra également informer le pétitionnaire des différents problèmes réglementaires affectant le projet,

Phase de la décision

Le Maire et les services municipaux se chargent de :

- La signature des différents courriers et de l'arrêté et leur intégration dans le logiciel, ainsi que leur transmission au demandeur, en préfecture.

Le service instructeur :

- Rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'affichage applicables et des avis recueillis,
- Transmet cette proposition au Maire. Cette transmission est effectuée au plus tard 5 jours avant la fin du délai d'instruction,

RAPPEL DES DELAIS :

La décision d'acceptation :

L'autorité compétente, soit le Maire, peut prendre une décision expresse d'acceptation, éventuellement assorties de prescriptions motivées, ou une décision de refus.

Elle devra être notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique au plus tard, deux mois après la réception d'un dossier complet.

En l'absence de décision expresse, et passé ce délai, le pétitionnaire bénéficiera d'une décision tacite d'acceptation et pourra procéder à l'installation de son dispositif dans les conditions indiquées dans le formulaire de demande. (article R 581-13).

Dans les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction

Le Maire est l'autorité compétente en matière de police, notamment pour les procédures mises en œuvre à l'encontre des dispositifs irréguliers

Le Maire et les services municipaux se chargent de :

- Constaté les infractions par le biais des procès-verbaux dressés par un agent ou par un élu assermenté conformément au code de l'environnement,
- Rédiger et envoyer les arrêtés de mise en demeure aux contrevenants,
- Les transmettre aux différentes autorités (Procureur de la République, Préfet...),
- Le cas échéant, procéder à la régularisation ou à la dépose d'office des dispositifs litigieux,
- Recouvrer par titre de recettes les éventuelles astreintes administratives,
- Effectuer les recours contentieux devant les juridictions compétentes,

Le service instructeur se charge de :

- Oriente la Commune sur la procédure à mettre en œuvre,
- Assiste la Commune sur la formalisation et qualification juridique des infractions à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux de constat et des arrêtés de mise en demeure,

Le service instructeur du Grand-Figeac apporte son expertise à la Commune tout au long des procédures conduites par elle à l'encontre des dispositifs irréguliers.

ARTICLE PUB-4 : MODALITÉS D'ÉCHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR ET LA COMMUNE

Afin de garantir les délais d'instruction, les transmissions et échanges par voie électronique (mails et logiciel d'instruction) seront privilégiés entre la Commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction. Les Communes devront donc être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation par voie électronique et utiliser le logiciel pour transmettre le dossier et les éventuels compléments au service commun mutualisé. Le service instructeur sera joignable par les Communes à l'adresse électronique suivante : urbanisme@grand-figeac.fr

ARTICLE PUB-5 : DÉLÉGATION PAR LE MAIRE DE LA SIGNATURE DES COURRIERS EMIS EN COURS D'INSTRUCTION

Afin de faciliter le respect des délais d'instruction, le Maire a la faculté de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité la signature des courriers émis en cours d'instruction au responsable du service urbanisme et à son adjoint.

Il s'agit notamment des courriers de demande de pièces complémentaires.

Le Maire de la Commune de Causse et Diège délègue son pouvoir de signature dans les conditions précitées :

OUI

NON

(Cocher la case correspondante)

ARTICLE PUB-6 : CLASSEMENT, ARCHIVAGE, STATISTIQUES, TAXES

La Commune classe et archive, de manière dématérialisée ou non, les pièces qu'elle détient se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit de l'affichage extérieur, instruits dans le cadre de la présente convention.

Les documents attachés du logiciel d'instruction ne peuvent être considérés comme un archivage officiel.

ARTICLE PUB-7 : RECOURS

Recours gracieux

A la demande du Maire, le service instructeur du Grand-Figeac précise, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant conduit à établir sa proposition de décision. Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Recours contentieux

En cas de recours contentieux, la défense sera assurée par les moyens propres de la Commune.

DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN, MODALITÉS DE FINANCEMENT ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN « ADS et PUB »

Le service ADS et PUB est placé sous l'autorité du responsable du service urbanisme.

Le service urbanisme est lui-même rattaché à la direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat du Grand-Figeac.

Le service ADS et PUB est composé au 1^{er} septembre 2023 de 11 agents communautaires (soit 9 équivalents temps plein, auquel il convient d'ajouter 0.2 ETP du poste de directeur de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat) :

- 1 responsable du service
- 7 instructeurs
- 3 agents administratifs chargés de l'accueil et du secrétariat (1 temps plein et 2 mi-temps)

ARTICLE 2 : GESTION DU SERVICE COMMUN « ADS et PUB »

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie de service commun, est le Président du Grand-Figeac.

Le service commun est ainsi géré par le Président du Grand-Figeac qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans le cadre, l'évolution individuelle annuelle (entretien professionnelle) des agents en totalité leurs missions dans le service commun relève de la compétence du Grand-Figeac.

Les agents sont rémunérés par le Grand-Figeac.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président du Grand-Figeac.

Le Grand-Figeac fixe les conditions de travail du personnel. Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun sont acquis, gérés et amortis par le Grand-Figeac.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du service commun intègre :

- Les charges salariales de personnel et les frais de formation,
- Les dépenses courantes de fonctionnement consistant en : déplacements, affranchissements des courriers envoyés par le service instructeur (le coût des affranchissements des courriers envoyés par la Commune restera à sa charge), copie des dossiers,
- Les moyens logistiques utilisés par le service (locaux, moyens informatiques, téléphonie, maintenance de reprographie)
- Le service commun n'applique pas de coût à l'acte.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée indéterminée.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire ou d'un préavis de 6 mois.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant, l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par le Grand-Figeac.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à Figeac, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté
de Communes du Grand Figeac

Le Maire

Vincent LABARTHE

Annexe :

Aide à l'instruction, guide de la publicité du ministère,
Délibération du conseil communautaire fixant création du service commun PUB

Les formulaires en vigueur :

- Cerfa 14798*01 : demande d'installation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité
- Cerfa 14799*01 : demande préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

N°2026/05

REVERSEMENT EXCEPTIONNEL AU GRAND - FIGEAC DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE (SPPE), PERÇUE PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire, Vice-président Enfance, Jeunesse, Sports, Piscines au Grand-Figeac, rappelle que la loi Plein Emploi a entraîné la création du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) dont les 4 compétences sont intégralement et exclusivement assurées par le Grand-Figeac, qui est l'autorité organisatrice compétente et tel que précisé dans la dernière révision statutaire, depuis le 1^{er} janvier 2025.

Dans cette loi, il est prévu par l'article 188 de la loi de Finances 2025, que « L'État accompagne financièrement les communes mentionnées au VI de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi pour l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant. Cet accompagnement financier est réparti entre les Communes concernées en tenant notamment compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. ».

Un arrêté ministériel du 22 octobre 2025 a notifié le montant des accompagnements aux Communes de plus de 3 500 habitants dans le cadre de la compensation financière pour la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), sans tenir compte de la répartition effective des compétences, laissant aux Collectivités le soin de procéder aux reversements.

Ainsi, la Commune de Capdenac-Gare a perçu 24 393,75 € bien que n'exerçant pas la compétence. Le montant financier a été calculé par l'État en prenant en compte les critères prévus par la Loi de Finances pour 2025 :

- le nombre de naissances domiciliées sur la Commune,
- son potentiel financier.

Cet accompagnement ne correspond à aucune dépense antérieurement assumée par la Commune de Capdenac-Gare mais porte sur la coordination, l'observation et la planification de l'accueil du jeune enfant, assurées par la Communauté de Communes dans le cadre du SPPE. Concrètement aujourd'hui, cela recouvre du temps de travail supplémentaire assuré par le Grand-Figeac sans que la Communauté de Communes n'ait recours aux services communaux puisque les données de l'observatoire sont consolidées avec les CAF, MSA et les PMI des deux Départements pour le suivi des naissances. La Commune de Figeac a donné également son accord pour ce reversement.

Il est donc proposé aux Conseils Municipaux des Communes concernées et au Conseil Communautaire du Grand-Figeac de produire des délibérations concordantes pour valider le reversement de ces sommes au bénéfice de la Communauté de Communes.

Vu le projet de délibération à voter en Conseil Communautaire du 17 février 2026, Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'accepter le reversement exceptionnel de la somme de 24 393,75 € au Grand-Figeac correspondant à la compensation financière pour la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,




Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202605-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/06

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA COUR DU COLLÈGE VOLTAIRE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON, LA COMMUNE, LE COLLÈGE
VOLTAIRE, L'ÉCOLE PRIMAIRE PIERRE RIOLS ET L'OFFICE SOCIAL ET
CULTUREL DE CAPDENAC**

Madame Ghislaine CALVIGNAC, Adjointe à l'Éducation, l'Enfance et la Jeunesse, présente la convention de mutualisation de la cour du collège Voltaire à signer entre le Département de l'Aveyron, la Commune, le collège Voltaire, l'école primaire Pierre Riols et l'Office Social et Culturel de Capdenac.

Il est proposé que la cour de récréation du collège Voltaire (joutant la cour de l'école Pierre Riols) soit mise à la disposition de l'école Pierre Riols qui devra la restituer en l'état :

- de 10h15 à 11h tous les jours du lundi au vendredi sur le temps des enseignements scolaires,
- de 12h à 13h tous les jours du lundi au vendredi sur la pause méridienne,
- de 15h45 à 18h30 tous les jours du lundi au vendredi sur le temps de garderie ou les activités péri-éducatives menées par l'Office Social et Culturel,
- le mercredi de 7h30 à 9h sur les temps de garderie.

En cas de besoin du collège Voltaire, les élèves de l'école Pierre Riols n'utiliseront pas cet espace. Celui-ci sera rendu à son occupant habituel. Les élèves du collège Voltaire restent prioritaires pour l'utilisation de cet espace. Celui-ci sera rendu à son occupant habituel si les équipes éducatives et/ou pédagogiques du collège Voltaire en ont l'utilité.

L'utilisation des espaces se fera dans le respect de l'ordre public des règles d'hygiène et de sécurité, et des bonnes mœurs. Les élèves de l'école Pierre Riols occuperont l'espace situé à droite du portail entre les deux cours et jusqu'à la rangée d'arbres en raison du garage à vélos des collégiens.

Cette mise à disposition de la cour de récréation est consentie à titre gratuit et s'étend sur la période du lundi 9 mars 2026 au vendredi 3 juillet 2026.

Vu le projet de convention ci-annexé,
Le Conseil Municipal, après délibération :

- Approuve le projet de convention de mutualisation de la cour du collège Voltaire à signer entre le Département de l'Aveyron, la Commune, le collège Voltaire, l'école primaire Pierre Riols et l'Office Social et Culturel de Capdenac,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**



Pour extrait conforme,
Le Maire

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202606-DE
Reçu le 19/02/2026



CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES & ESPACES EXTÉRIEURS (COUR DE RÉCRÉATION)

Entre les soussignés,

D'une part,

Monsieur Arnaud VIALA, représentant la collectivité propriétaire, Le Département de l'Aveyron,

Madame Sabrina PERUGI, Principale du collège Voltaire de Capdenac-Gare,

Et d'autre part,

Monsieur Stéphane BÉRARD, Maire, agissant au nom de la Commune de Capdenac-Gare,

Monsieur Sébastien CAYSSIALS, Directeur de l'école primaire Pierre Riols,

Mmes Lucette RAYNAL, Georgette PINEL, Gabrielle HARDOUIN, M. Marc GAZAL, Co-présidents de l'association « Office Social et Culturel du Capdenacois » chargée de l'organisation des activités péri et extrascolaires,

Ci-après dénommés collectivement « l'Organisateur »,

Il a été convenu ce qui suit pour la période du lundi 09 mars 2026 au vendredi 03 juillet 2026.

L'utilisation de la cour de récréation est autorisée dans les conditions ci-après :

1- La cour de récréation du collège Voltaire (joutant la cour de l'école Pierre Riols) ci-dessus désignée est mise à la disposition de l'école Pierre Riols qui devra les restituer en 1'état :

- de 10h15 à 11h00 tous les jours du lundi au vendredi sur le temps des enseignements scolaires.
- de 12h à 13h tous les jours du lundi au vendredi sur la pause méridienne.
- de 15h45 à 18h30 tous les jours du lundi au vendredi sur le temps de garderie ou les activités péri-éducatives menées par l'Office Social et Culturel.
- le mercredi de 7h30 à 9h sur les temps de garderie

2 - En cas de besoin du collège Voltaire, les élèves de l'école Pierre Riols n'utiliseront pas cet espace. Celui-ci sera rendu à son occupant habituel.

Les élèves du collège Voltaire restent prioritaires pour l'utilisation de cet espace. Celui-ci sera rendu à son occupant habituel si les équipes éducatives et/ou pédagogiques du collège Voltaire en ont l'utilité.

3 - L'utilisation des espaces se fera dans le respect de l'ordre public des règles d'hygiène et de sécurité, et des bonnes mœurs.

4- Les élèves de l'école Pierre Riols occuperont l'espace situé à droite du portail entre les deux cours et jusqu'à la rangée d'arbres.

ARTICLE 1 : Dispositions relatives à la sécurité

1- Préalablement à l'utilisation des locaux/espaces extérieurs, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des espaces extérieurs mis à sa disposition, cette police portant le numéro C000025473 a été souscrite auprès de la MAE.

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- Avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite des espaces extérieurs et des voies d'accès qui seront utilisés.

2- Au cours de l'utilisation des espaces extérieurs mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- À en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- À contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- À faire respecter les règles de sécurité aux participants.
- À respecter le matériel (local à vélos) présent sur cet espace

ARTICLE 2 : Dispositions financières

La cour de récréation est mise à disposition gratuitement.

L'organisateur s'engage :

- à assurer le nettoyage des locaux/espaces extérieurs utilisés et des voies d'accès,
- à réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement

ARTICLE 3 : Exécution de la convention

Elle peut être dénoncée:

- par la commune, la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, la présidente de l'association et le directeur de l'école à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

- à tout moment par le chef d'établissement si les locaux/espaces extérieurs sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à le

Le Président du Département de l'Aveyron Arnaud VIALA	Le Maire de Capdenac-Gare Stéphane BÉRARD	Madame la principale du collège Voltaire Sabrina PERUGI
--	--	--

Monsieur le Directeur de l'école Pierre Riols Sébastien CAYSSIALS	Co-présidents de l'association « Office Social et Culturel du Capdenacois » Lucette RAYNAL Georgette PINEL Gabrielle HARDOUIN Marc GAZAL
--	--

N°2026/07 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire indique que par délibération n°2784 du Conseil Municipal du 12 juillet 2001, la Collectivité a procédé à l'acquisition des parcelles AO 440, 458 et 364 et 369 en partie à l'impasse de Massip. Après division et mention dans l'acte notarié, la parcelle AO 508 provient de l'ancienne parcelle AO 364 et la parcelle AO 511 provient de l'ancienne parcelle AO 364. Afin de permettre le raccordement à la fibre de plusieurs riverains, il est nécessaire de classer dans le domaine public des parcelles AO 440, 458, 508 et 511 de l'impasse de Massip.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- classe dans le domaine public les parcelles AO 440, 458, 508 et 511 de l'impasse de Massip,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette procédure.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202607-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/08

**DISSIMULATION DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION
DE LA RUE PIERRE SEMARD LIÉS AVEC ENEDIS (PARTIE CARREFOUR JEAN
JAURÈS)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement et de l'embellissement de la rue Pierre Sémard liés avec Enedis (partie carrefour rue Jean Jaurès), il est opportun de traiter l'amélioration esthétique des réseaux électriques et de télécommunication. Pour ce faire, la Commune a saisi Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), Maître d'Ouvrage des travaux.

Compte tenu de l'enveloppe attribuée au SIEDA, ce projet peut être pris en considération. S'agissant d'une opération purement esthétique, la participation de la Collectivité est nécessaire. Le projet de mise en souterrain du réseau électrique rue Pierre Sémard lié avec Enedis (partie carrefour Rue Jean Jaurès) est estimé à 11 063,04 € HT.

La participation de la Commune portera sur les 30 % du montant ci-dessus soit 3 318,91 €, somme qui sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, Receveur du SIEDA, dès l'achèvement des travaux, après réception du titre de recette correspondant. Pour une meilleure coordination, mais également afin de répondre à des normes techniques impératives en matière de construction électrique, les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise CEGELEC RODEZ INFRASTRUCTURES titulaire du marché SIEDA dans cette zone.

La Commune ayant adhéré au fonds commun pour la dissimulation des réseaux de télécommunication, le projet entre dans le cadre de la convention signée entre le SIEDA et Orange. Le projet est estimé 7 893,59 € HT. La participation de la Commune portera sur 50 % du montant H.T. des travaux de génie civil, soit 3 946,80 €, somme qui sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, receveur du SIEDA, dès l'achèvement des travaux.

Opération rue Pierre Sémard (partie carrefour Rue Jean Jaurès)	TOTAL HT estimatif	Participation du SIEDA		Participation de la Commune	
Mise en souterrain du réseau électrique	11 063,04 €	7 744,13 € HT	70%	3 318,91 € HT	30%
Dissimulation des réseaux de télécommunication	7 893,59 €	3 946,80 € HT	50%	3 946,80 € HT	50%
TOTAL ESTIMATIF HT	18 956,63 €	11 690,92 € HT		7 265,71 €	

La dissimulation coordonnée des réseaux électriques et de télécommunication est obligatoire sous peine d'abandon du projet. Les participations définitives de la Commune tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux et après attachement.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- S'engage à verser au Trésor Public de Rodez les sommes estimées ci-dessus mentionnées,
- Dit que les participations définitives tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement des participations de la Commune serait établie sur le montant des factures définitives.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**


 VILLE DE
CAPDENAC
GARE

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026


 VILLE DE
CAPDENAC
GARE

A CAPDENAC-GARE le 19 février 2026

Le Maire,


Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202608-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/09 ACHAT DE L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LA PARCELLE AH 810 AU 3 AVENUE CHARLES DE GAULLE: RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°135/2023 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge de l'Aménagement, explique que la Commune s'était portée porteur acquéreur de l'immeuble dit PERSEQ, contigu à l'immeuble dit BOYER, 7 rue de la République. L'étude de faisabilité a montré que la démolition de cet ensemble envisagée pour aérer cet îlot n'est pas réalisable compte-tenu de l'étroitesse des accès à l'arrière du bâtiment ne permettant pas le passage de gros engins.

Monsieur Bertrand CAVALERIE propose de renoncer à cet achat sachant qu'un particulier est intéressé pour rénover cet immeuble aujourd'hui frappé d'un arrêté de péril.

- Le Conseil Municipal, après délibération,
 • Procède au retrait de la délibération n°135/2023 du Conseil Municipal du 2 octobre 2023.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme,
 Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
 compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
 le 17 mars 2026 et de la publication le 17 mars 2026

A CAPDENAC-GARE, le 17 mars 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
 012-211200522-20260216-202609-DE
 Reçu le 17/03/2026

N°2026/10 LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL 6 RUE CARNOT À LA MUTUELLE ALTRIANE

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge de l'Aménagement, rappelle que la mutuelle ALTRIANE (ex UDSMA Mutualité Française) exploitait le Clos Jonquilles, a hébergement temporaire, qui a été repris par OPTÉO pour faire du logement inclusif handicap dans le cadre d'une convention avec le Département de l'Aveyron.

ALTRIANE a alors recherché un local pour le Centre de Soins Infirmiers (CSI) et le SSIAD (21 places) pour ses 15 agents avec quatre places de parking compte-tenu d'obligations en termes de véhicules électriques.

Compte-tenu de la vacance du local 6 rue Carnot et de l'évaluation des coûts de mise aux normes pour une activité de restaurant, Monsieur Bertrand CAVALERIE propose de louer le local commercial 6 rue Carnot sis sur la parcelle AH 850, d'une superficie de 100 m², à la mutuelle ALTRIANE qui est prêt à investir 100 000 € de travaux et payer un loyer de 850 € / mois ce qui représente une recette nouvelle de 10 200 € / an.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Invite Monsieur le Maire à engager la démarche d'élaboration d'un bail commercial,
- Autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202610-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/11 BUDGET DE LA COMMUNE : ADMISSION EN NON-VALEURS

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, informe du courrier de Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac, relatif à des titres restant impayés à la suite des poursuites exercées et pour lesquels désormais aucun recours n'est possible. Le total de ces créances irrécouvrables s'élève à 1 009,59 € et concerne le service :

- Service de Restaurant scolaire

Sur proposition de Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac par courrier explicatif,

Vu le tableau de propositions d'admission en non-valeurs,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac,
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 009,59 €,
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget 2026 comme suit :
 - au compte 6541 du budget de la Commune pour un montant de 1 009,59 € conformément à la liste n°7367981111,
- Précise que l'admission en non-valeurs n'annule pas la créance et n'exclut pas un recouvrement si cela s'avérait possible.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme,
Le Maire,


VILLE DE
CAPDENAC

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,


VILLE DE
CAPDENAC
GARE

Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202611-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/12 BUDGET DE LA COMMUNE : ADMISSION EN NON-VALEURS

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, informe du courrier de Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac, relatif à des titres restant impayés à la suite des poursuites exercées et pour lesquels désormais aucun recours n'est possible. Le total de ces créances irrécouvrables s'élève à 2 898,50 € et concerne :

- Loyers et charges impayés

Sur proposition de Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac par courrier explicatif,

Vu le tableau de propositions d'admission en non-valeurs,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac,
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 2 898,50 €,
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget 2026 comme suit :
 - au compte 6542 du budget de la Commune pour un montant de 2 898,50 € conformément à la liste n°7769450611,
- Précise que l'admission en non-valeurs n'annule pas la créance et n'exclut pas un recouvrement si cela s'avérait possible.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202612-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/13 DEMANDE DE SUBVENTIONS 2026 - ÉTAT - DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR ET AUTRES PARTENAIRES : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE EMILE MARUÉJOULS ET LE PARKING RUE EMILE COMBES

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, explique que dans le cadre de l'aménagement urbain de Capdenac-Gare, la Commune a entamé une première tranche de travaux sur l'avenue Albert Thomas. Dans la continuité du schéma directeur, la rue Émile Maruejols et la création d'un parking public rue Emile Combes feront l'objet d'un projet pour l'année 2026.

Ces voies, avenue Albert Thomas et rue Emile Maruejols ont fait l'objet d'une rénovation totale des réseaux humides et des réseaux secs. De plus, ces travaux ont permis la mise en séparatif des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

Le projet d'aménagement en 2026 consiste à réaliser la chaussée et les trottoirs de la rue Émile Maruejols, en créant une zone de circulation douce, ainsi que la mise en conformité des trottoirs aux normes d'accessibilité (PMR - personnes à mobilité réduite).

De plus, la Commune a eu l'opportunité d'acquérir une parcelle entre les rues Emile Combes, Victor Hugo et Emile Maruejols, afin d'y créer un parking public avec des places de stationnement perméables pour favoriser l'infiltration des eaux. Ce projet s'inscrit dans une démarche de revitalisation du centre-ville, favorisant la sécurité piétonne, la réduction des nuisances automobiles et l'amélioration de l'attractivité de la Commune.

	Montant (€ H.T.)
Travaux d'aménagement de la rue Émile Maruejols et le parking rue Émile Combes	
Achat friche rue Emile Combes en 2024	76 752,27
Démolition de la friche réalisée en 2025	73 363,00
Parking Emile Combes	91 720,00
Rue Emile Maruejols	172 150,00
Passage piétonnier	14 820,00
TOTAL DES DÉPENSES	428 805,27

	HT	TTC
Coût d'opération €	428 805 €	505 558 €
	428 805 €	
Plan de financement HT	Taux	Montant sollicité
ÉTAT DETR	30%	128 642 €
Département de l'Aveyron	30%	128 642 €
Commune : autofinancement	40%	171 522 €
Taux de subvention		60%

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Sollicite les participations de l'État et du Département de l'Aveyron,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux demandes de subventions correspondantes et à signer tout document relatif à cette affaire.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

VILLE DE
CAPDENAC
GARE

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE le 19 février 2026

Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

VILLE DE
CAPDENAC
GARE

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202613-DE
Reçu le 19/02/2026

Demande de subvention



Travaux d'aménagement de la rue Maruéjols et le parking rue Combes

- A- Notice explicative
- B- Echancier
- C- Plan de situation – Photos

A - Notice explicative

PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Dans le cadre de l'aménagement urbain de Capdenac-Gare, la commune a entamé une première tranche de travaux sur la Rue Albert Thomas. Dans la continuité du schéma directeur, la Rue Émile Maruejols et la création d'un parking public Rue Combes feront l'objet d'un projet pour l'année 2026.

Ces voies (Avenue Albert Thomas et Rue Maruéjols) ont fait l'objet d'une rénovation totale des réseaux humides et des réseaux secs. De plus, ces travaux ont permis la mise en séparatif des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

Le projet 2026 consiste à réaliser la chaussée et les trottoirs de la Rue Émile Maruejols, en créant une zone de circulation douce, ainsi que la mise en conformité des trottoirs aux normes d'accessibilité (PMR - personnes à mobilité réduite).

De plus, la commune a eu l'opportunité d'acquérir une parcelle entre les Rues Combes, Victor Hugo et Maruéjols, afin d'y créer un parking public avec des places de stationnement perméables pour favoriser l'infiltration des eaux. Ce projet s'inscrit dans une démarche de revitalisation du centre-ville, favorisant la sécurité piétonne, la réduction des nuisances automobiles et l'amélioration de l'attractivité de la commune.

Objectifs spécifiques :

- **Sécurité et accessibilité** : Création d'une zone de circulation apaisée avec un plateau surélevé devant l'école Chante Fable, mise en conformité des trottoirs avec bandes d'éveil de vigilance, barrières de sécurité et potelets.
- **Mobilité durable** : Aménagement de cheminements piétons en béton bitumineux coloré ou calcaire, favorisant les effets visuels.
- **Stationnement** : Création d'un parking public avec places de stationnement en sable calcaire, incluant marquage et signalisation, pour répondre aux besoins des riverains et des usagers. Les places seront non étanches pour promouvoir une gestion durable des eaux pluviales.
- **Continuité des travaux** : Ce projet complète les rénovations antérieures des réseaux, en se concentrant sur les superstructures, chaussée, trottoirs, revêtements et mobiliers urbains.

Ce projet répond aux critères DETR en tant qu'équipement structurant pour un territoire rural : il améliore les infrastructures locales, favorise l'accessibilité et soutient le développement économique et social de Capdenac-Gare.

Nota : Cette demande de DETR ne tient pas compte de la zone trottoir du projet, car celle-ci a déjà fait partie d'une demande de subvention portée pas le Grand Figeac.

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

3.1 Aménagement de la Rue Émile Maruejols

- **Travaux principaux :**
 - Terrassements et voirie : Déblais, couches de forme et de fondation en GNT, bordures préfabriquées (CS1, T2), revêtements en béton bitumineux semi-grenu ou bicouche.
 - Réseaux eaux pluviales : Canalisations PVC CR8 (Ø200 et Ø125 mm), avaloirs, puisards, mises à niveau de regards.
 - Signalisation et mobilier urbain : Marquage au sol (passages piétons, places de stationnement), panneaux (stop, sens unique), résine pour zones spécifiques.
- **Variante obligatoire :** Revêtement en béton bitumineux mince coloré sur cheminements piétons.
- **Plans joints :**
 - Esquisse 1 : Plan d'aménagement avec coupes transversales, légendes (revêtements, bordures, réseaux), et indications de prolongements réseaux.
 - Plan topographique : Points altimétriques, emprises des stationnements et liaisons piétonnes.

Création du Parking Public Rue Combes

- **Travaux principaux :**
 - Terrassements et voirie : Décaissement (chaussées, parkings, trottoirs), couches de forme et base en GNT, revêtements en enduit tricouche, sable calcaire ou béton bitumineux mince calcaire. Les places de stationnement seront non étanches.
 - Réseaux eaux pluviales : Canalisations PVC CR8 Ø200, regards de visite, avaloirs à grille.
 - Maçonnerie et clôture : Démolition de mur en agglos, confection de piliers et seuil, couronnement, crépis, pose de clôture rigide (h=0,80 m).
 - Signalisation et mobilier urbain : Bandes d'éveil de vigilance, marquage passages piétons et places, signalisation verticale, barrières de sécurité, potelets.
- **Plans joints :**
 - Plan d'aménagement des stationnements : Emprises des places de stationnement, élargissement du trottoir, démarcations (garages privés, voirie tricouche, BBM calcaire).

Les travaux d'éclairage public (socles, mâts, câblage) sont inclus dans les estimations jointes.

BUDGET

Estimations détaillées (HT)

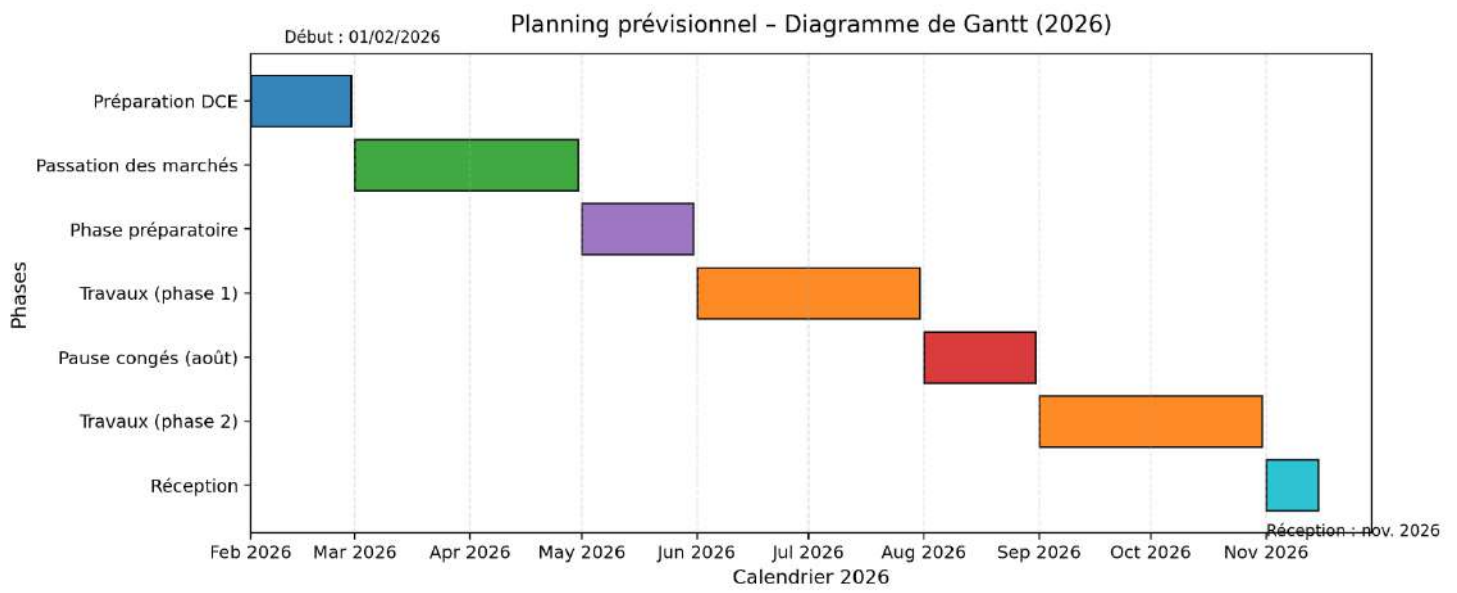
Les estimations sont issues des études préliminaires jointes. La partie Grand Figeac (152 910,00 € HT) n'est pas incluse dans ce dossier car déjà subventionnée.

Partie du projet	Montant HT	Détails
Parking Combes	91 720,00 €	Terrassements-voirie 55 000 €, eaux pluviales 6 400 €, maçonnerie-clôture 10 000 €, signalisation 5 320 €, Eclairage public 15 000€
Rue Maruejols - Part Commune Capdenac-Gare	172 150,00 €	Terrassements-voirie 120 000 €, eaux pluviales 20 350 €, signalisation 11 800 €, mobiliers urbains 20 000€.
Passage piétonnier	14 820,00 €	Plus-value pour 780 m ² de revêtement bitumineux mince coloré.
Total HT	278 690,00 €	
TVA 20 %	55 738,00 €	
Total TTC	334 428,00 €	

Plan de financement : en cours

- **Autofinancement commune** : %
- **Subvention DETR demandée** : 30%
- **Autres financements** : département dossier déjà déposer

B- Echancier



C - Plan de situation – Photos

Plans et Zones concernées

Plan de situation



Plan de masse

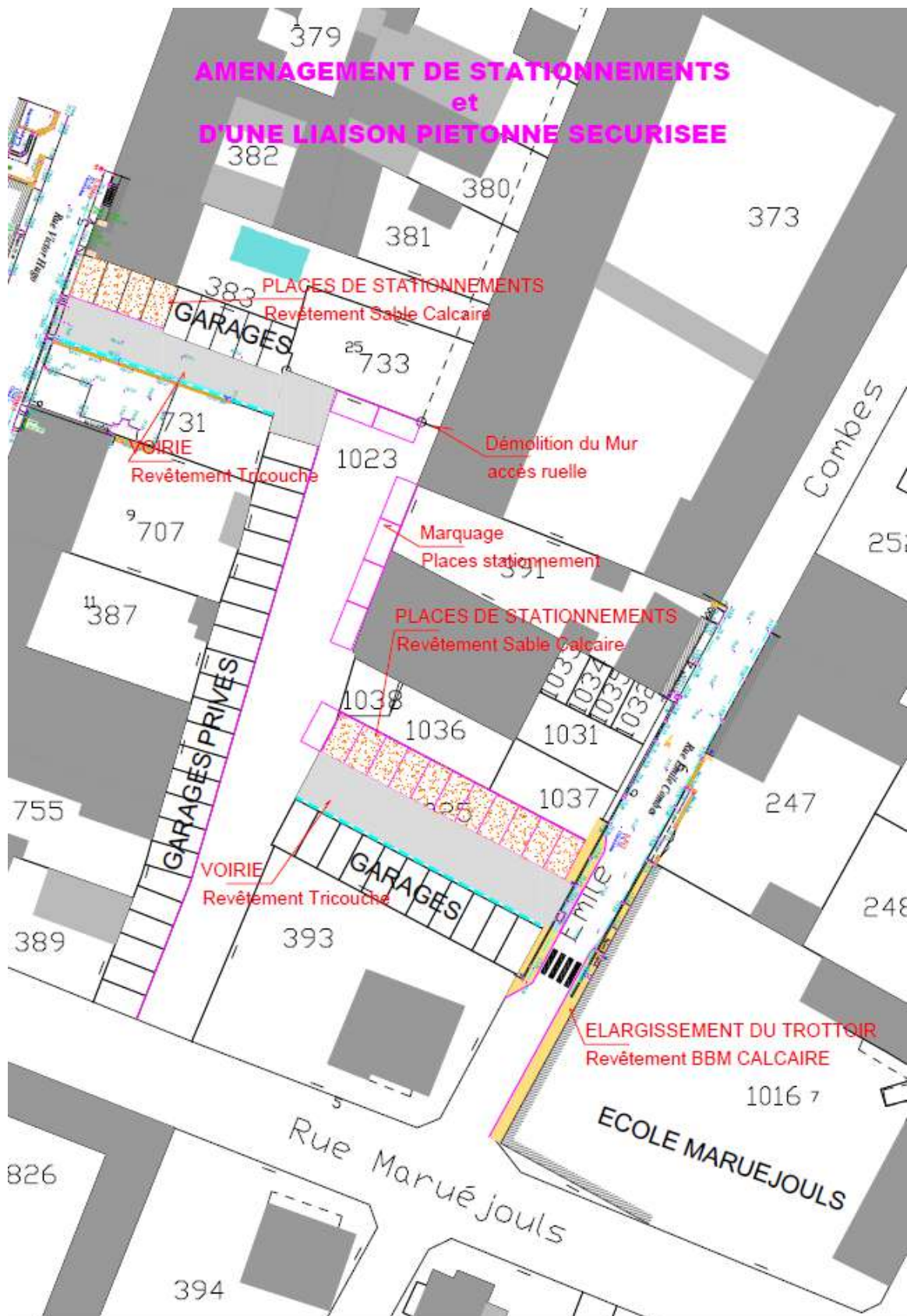


Parcelles concernées

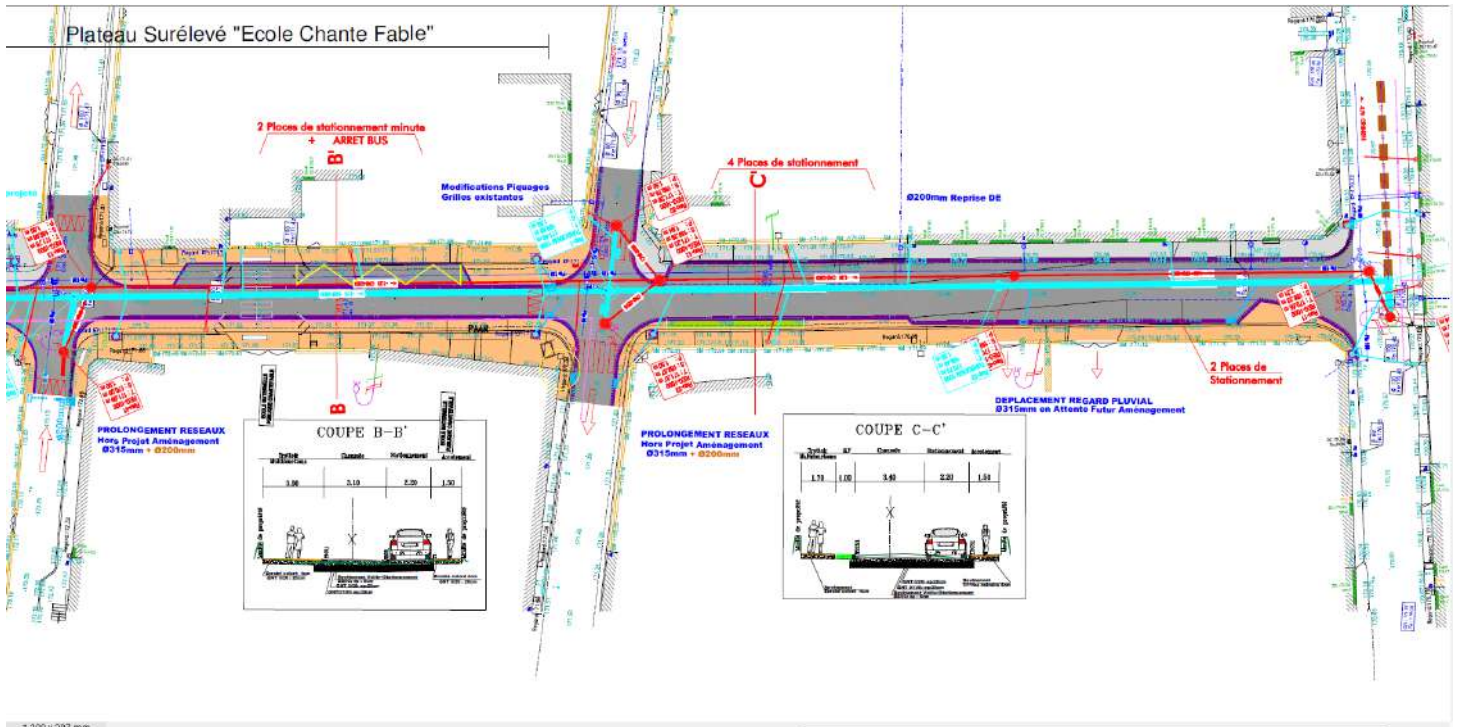


Projet des parkings

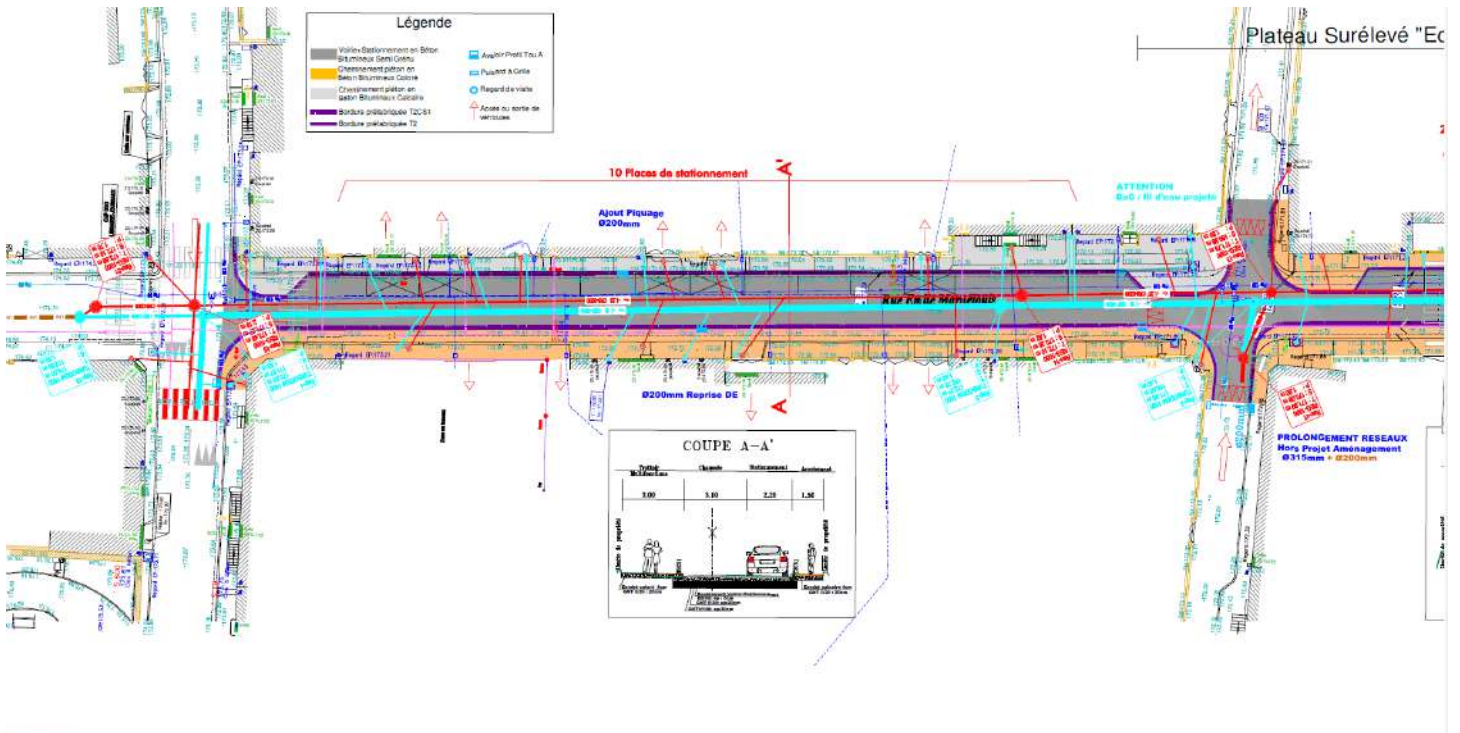
AMENAGEMENT DE STATIONNEMENTS et D'UNE LIAISON PIETONNE SECURISEE



Projet Maruéjols



1 300 x 297 mm



N°2026/14 DEMANDE DE SUBVENTIONS 2026 - ÉTAT - DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR ET AUTRES PARTENAIRES : RÉFECTION COMPLÈTE DE L'ÉTANCHÉITÉ D'UN TOIT TERRASSE EXISTANT DE LA MAISON DE SANTÉ MADELEINE BRÈS

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, explique qu'il est impératif de procéder à la réfection complète de l'étanchéité d'un toit terrasse existant de la Maison de Santé à la suite de dégâts des eaux récurrents.

	Montant (€ H.T.)
Travaux d'étanchéité de la toiture terrasse Maison de Santé	
Remplacement de l'étanchéité emplacement menuiserie, isolation et rehaussement de l'acrotère 1ère partie de la toiture	44 225,00
Remplacement de l'étanchéité, isolation et rehaussement de l'acrotère 2ème partie de la toiture	26 548,00
Remplacement de l'étanchéité, isolation et rehaussement de l'acrotère 3ème partie de la toiture	17 825,00
Bureau de contrôle technique	3 000,00
Assurance dommages-ouvrages	2 500,00
Imprévus (10% travaux)	8 860,00
TOTAL DES DÉPENSES	102 958,00

	HT	TTC
Coût d'opération € HT	102 958 €	123 550 €
	102 958 €	
Plan de financement HT	Taux	Montant sollicité
ÉTAT DETR	40%	41 183 €
Département	20%	20 592 €
Grand Figeac	20%	20 592 €
Commune : autofinancement	20%	20 592 €
Taux de subvention		80%

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Sollicite les participations de l'État, du Départemental de l'Aveyron et à Grand Figeac
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux demandes de subventions correspondantes et à signer tout document relatif à cette affaire.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,

Stéphane BÉRARD.



Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202614-DE
Reçu le 19/02/2026



**1, avenue Albert Thomas
12700 CAPDENAC-GARE**

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



**REEMPLACEMENT DE L'ETANCHEITÉ DE LA TOITURE TERRASSE DE
LA MAISON DE SANTÉ PLURIDICISPLINAIRE**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

SOMMAIRE

1. Objet du marché	3
2. Références réglementaires et normatives	3
3. État des lieux.....	3
4. Travaux de démolition et dépose	3
5. Travaux de gros œuvre – Réhausse des acrotères	3
6. Isolation thermique – Conformité RE2020	4
7. Complexe d'étanchéité.....	4
8. Protection de l'étanchéité – Repose du gravier.....	4
9. Menuiseries extérieures en aluminium	4
10. Sujétions d'étanchéité et prestations complémentaires.....	4
11. Essais, contrôles et autocontrôles	5
12. Délais – Pénalités de retard	5
13. Coordination – Contraintes d'exploitation.....	5
14. DOE – Dossier des Ouvrages Exécutés	5
15. Garanties et assurances	5
16. Réception des travaux	5

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un MAPA (Marché à Procédure Adaptée) portant sur la réfection complète de l'étanchéité d'un toit terrasse existant de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, située à Capdenac-Gare (12), bâtiment recevant du public de type ERP – 5eme catégorie.

Les travaux comprennent notamment :

- La dépose et la démolition de l'ancienne étanchéité,
- La réhausse des acrotères par travaux de gros œuvre,
- La mise en œuvre d'une isolation thermique conforme à la réglementation environnementale RE2020,
- La réalisation d'un complexe d'étanchéité neuf,
- La repose du gravier de protection,
- Le remplacement des menuiseries extérieures en aluminium conformes aux exigences CEE,
- Toutes sujétions nécessaires à la parfaite étanchéité, continuité thermique et conformité réglementaire des ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux, des contraintes d'exploitation du site (activité médicale maintenue) et de l'ensemble des documents du DCE.

2. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

Les travaux seront réalisés conformément aux textes et normes en vigueur, notamment :

- DTU 43.1 – Étanchéité des toitures terrasses,
- DTU 20.12 – Ouvrages en maçonnerie,
- DTU 36.5 – Mise en œuvre de fenêtres et portes extérieures,
- Règles professionnelles de l'étanchéité,
- RE2020 – Performance énergétique et environnementale,
- Exigences CEE en vigueur à la date des travaux,
- Avis techniques et prescriptions des fabricants.

3. ÉTAT DES LIEUX

Le bâtiment existant comporte une toiture terrasse avec protection gravillonnée. L'étanchéité existante est vétuste et devra être déposée intégralement. Les acrotères existants ne permettent pas le respect des hauteurs réglementaires après isolation et devront être réhaussés.

4. TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DÉPOSE

- Dépose complète du gravier existant avec stockage sur site en vue de sa repose ultérieure,
- Démolition et évacuation de l'ancien complexe d'étanchéité jusqu'au support,
- Évacuation des gravats en décharge agréée,
- Protection des ouvrages existants pendant toute la durée des travaux.

5. TRAVAUX DE GROS ŒUVRE – RÉHAUSSE DES ACROTÈRES

- Réhausse des acrotères par maçonnerie (béton armé ou blocs béton selon existant),

- Hauteur conforme aux exigences des DTU après mise en œuvre de l'isolation et de l'étanchéité,
- Réalisation des relevés, arases, formes de pente si nécessaires,
- Traitement des fissures et préparation des supports avant étanchéité.

6. ISOLATION THERMIQUE – CONFORMITÉ RE2020

- Fourniture et pose d'une isolation thermique en toiture terrasse (type panneaux isolants rigides compatibles étanchéité),
- Résistance thermique minimale conforme aux exigences RE2020 pour toitures terrasses,
- Mise en œuvre conforme aux prescriptions du fabricant et aux DTU,
- Continuité de l'isolation en relevés et acrotères.

7. COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ

- Fourniture et mise en œuvre d'un complexe d'étanchéité bicouche bitumineux ou membrane synthétique (selon choix du MO),
- Étanchéité sous protection gravillonnée,
- Traitement soigné de tous les points singuliers : relevés, acrotères, évacuations EP, pénétrations, joints, solins ...
- Mise en œuvre de couvertines sur acrotères en tôle pliée RAL à définir, parfaitement étanches.
- Rajouter des évacuations pluviales conformément au DTU en vigueur.

8. PROTECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ – REPOSE DU GRAVIER

- Nettoyage et vérification du gravier existant,
- Repose du gravier sur la nouvelle étanchéité conformément aux prescriptions DTU,
- Répartition homogène sans dégradation du complexe d'étanchéité,
- Dépose et repose des dalles sur plots existantes.

9. MENUISERIES EXTÉRIEURES EN ALUMINIUM

- Dépose des menuiseries existantes,
- Fourniture et pose de menuiseries extérieures en aluminium à rupture de pont thermique, à châssis fixes.
- Performances thermiques conformes aux exigences CEE (Uw conforme en vigueur),
- Vitrages isolants à haute performance,
- Mise en œuvre conforme au DTU 36.5,
- Traitement complet de l'étanchéité à l'air et à l'eau en périphérie (tapées, bavettes, joints, membranes et toutes sujétions nécessaires à la bonne réalisation).

10. SUJÉTIONS D'ÉTANCHÉITÉ ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Toutes sujétions nécessaires à la parfaite étanchéité de l'ouvrage,
- Coordination entre les corps d'état, si sous-traitance.
- Essais d'étanchéité obligatoire, avec mis en charge.
- Nettoyage du chantier et remise en état des abords.
-

11. ESSAIS, CONTRÔLES ET AUTOCONTRÔLES

- Réalisation d'essais d'étanchéité, mise en eau, avant repose du gravier,
- Contrôles visuels systématiques des relevés, points singuliers et raccords,
- Autocontrôles du titulaire consignés par écrit,
- Toute non-conformité devra être reprise avant réception, sans incidence financière ni délai supplémentaire.

12. DÉLAIS – PÉNALITÉS DE RETARD

- Le délai global d'exécution sera précisé à l'Acte d'Engagement,
- En cas de dépassement du délai contractuel, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1/1000e du montant HT du marché par jour calendaire de retard, plafonnée à 10 % du montant du marché,
- Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

13. COORDINATION – CONTRAINTES D'EXPLOITATION

- Les travaux devront être réalisés en site occupé,
- Le titulaire devra garantir la continuité d'exploitation de la Maison de Santé,
- Mise en place de protections, phasage adapté, limitation des nuisances (bruit, poussières, accès),
- Toute interruption non autorisée sera considérée comme faute contractuelle.

14. DOE – DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Le titulaire devra fournir un DOE complet comprenant notamment :

- Plans de récolement,
- Notices d'entretien et de maintenance,
- Fiches techniques et PV de classement des matériaux,
- Avis techniques et certifications,
- PV d'essais d'étanchéité,
- Attestations de conformité RE2020 et performances CEE,
- Attestations d'assurances et garanties.

Aucun règlement du solde ne pourra intervenir sans DOE conforme et validé par le Maître d'Ouvrage.

15. GARANTIES ET ASSURANCES

- Garantie de parfait achèvement (1 an),
- Garantie biennale,
- Garantie décennale couvrant les travaux d'étanchéité, de gros œuvre et de menuiseries,
- Assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

16. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- Réception prononcée après levée des réserves éventuelles,

- Les travaux non conformes aux pièces du marché ou aux règles de l'art seront refusés,
- La réception marque le point de départ des garanties légales.

17. ZONE DES TRAVAUX

- Ce présent marché est proposé en 3 tranches, une ferme et deux optionnelles.

Définition des zones



Zone de la tranche ferme

Zone de la tranche Option1

Zone de la tranche option 2

N°2026/15 DEMANDE DE SUBVENTIONS 2026 - ÉTAT - DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR ET AUTRES PARTENAIRES : TRAVAUX AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE ET ACCESSIBILITÉ DE LA MAIRIE

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, explique que, dans le cadre de la poursuite des travaux d'accessibilité de la Mairie de Capdenac-Gare, la Commune engage une nouvelle phase destinée à finaliser l'ensemble des interventions nécessaires. Ce projet répond à plusieurs objectifs : améliorer les performances énergétiques du bâtiment, garantir l'accessibilité de l'accueil et de la salle du Conseil Municipal, optimiser les conditions de travail des agents et offrir un accueil de qualité au public.

Après la rénovation de l'accueil et de la salle de réunions situés au rez-de-chaussée, les travaux à venir concerneront le remplacement des fenêtres du deuxième étage, l'installation d'une pompe à chaleur, le traitement thermique des bureaux du premier étage, la mise en place d'un monte-personne pour l'accès à la salle du Conseil Municipal, la création d'un escalier de secours extérieur ainsi que le rafraîchissement esthétique des bureaux.

Ces interventions s'inscrivent dans une démarche globale visant à moderniser le bâtiment, à respecter les normes d'accessibilité et à améliorer son efficacité énergétique, tout en garantissant un cadre de travail adapté et un accueil optimal pour les usagers.

	Montant (€ H.T.)	
Travaux amélioration énergétique et accessibilité de la mairie		
Tranche 3 (2026) : Local archives conforme, circulations, réhabilitation du 2 ^e étage en bureaux (élus)	100 000 €	
Tranche 4 (2027) : Monte-personne PMR (type ascenseur), Liaison entre les deux bâtiments, Rénovation de la salle du conseil	115 000 €	
Tranche 5 (2028) : Bureaux administratifs restants, façade arrière et escalier de secours	120 000 €	
TOTAL DES DÉPENSES	335 000,00 €	
	335 000 €	
Plan de financement HT	Taux	Montant sollicité
ÉTAT DETR	40%	134 000 €
Commune : autofinancement	60%	201 000 €
Taux de subvention		40%

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Sollicite les participations de l'État,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux demandes de subventions correspondantes et à signer tout document relatif à cette affaire.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

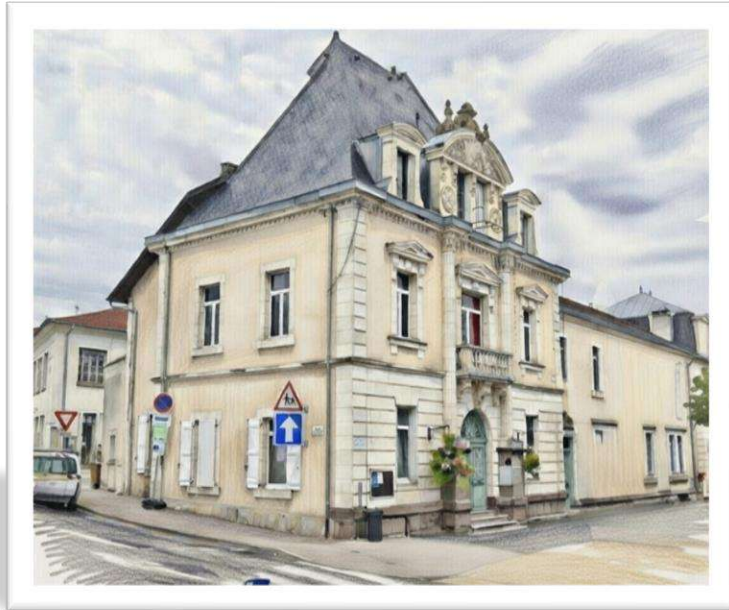
Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202615-DE
Reçu le 19/02/2026

Demande de subvention



Travaux amélioration énergétique et accessibilité de la mairie

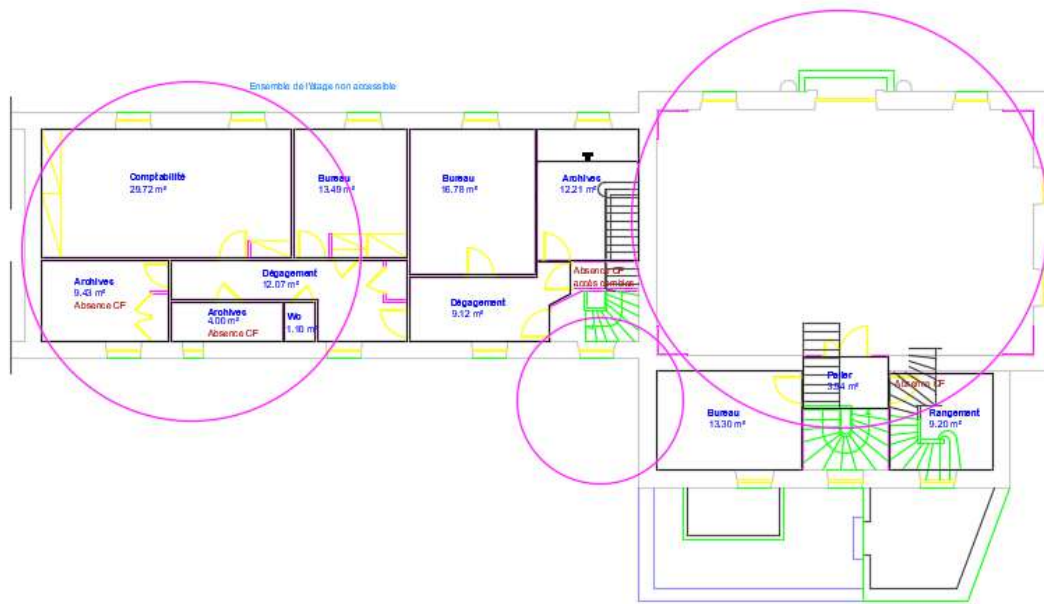
- A- Notice explicative
- B- Echancier
- C- Plan de situation – Photos

A – Notice explicative

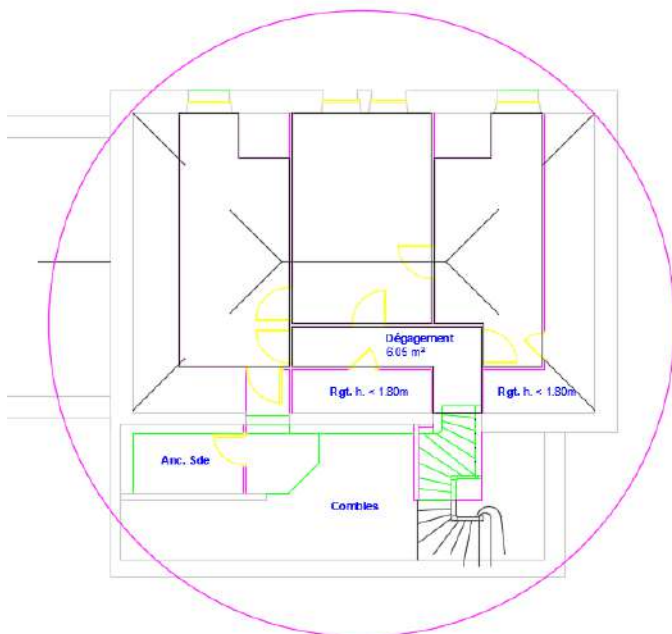
Dans le cadre de la poursuite des travaux d'accessibilité de la mairie de Capdenac-Gare, la commune engage une nouvelle phase destinée à finaliser l'ensemble des interventions nécessaires. Ce projet répond à plusieurs objectifs : améliorer les performances énergétiques du bâtiment, garantir l'accessibilité de l'accueil et de la salle du conseil municipal, optimiser les conditions de travail des agents et offrir un accueil de qualité au public.

Après la rénovation de l'accueil et de la salle de réunion situés au rez-de-chaussée, les travaux à venir concerneront le remplacement des fenêtres du deuxième étage, l'installation d'une pompe à chaleur, le traitement thermique des bureaux du premier étage, la mise en place d'un monte-personne pour l'accès à la salle du conseil municipal, la création d'un escalier de secours extérieur ainsi que le rafraîchissement esthétique des bureaux.

Ces interventions s'inscrivent dans une démarche globale visant à moderniser le bâtiment, à respecter les normes d'accessibilité et à améliorer son efficacité énergétique, tout en garantissant un cadre de travail adapté et un accueil optimal pour les usagers.



2eme Etage



Etat des lieux :

En 2024, le bâtiment de la mairie a bénéficié d'une première phase de travaux axée sur l'accessibilité. Ces interventions, réalisées en site occupé et particulièrement coûteuses, ont nécessité la mise en place d'un phasage. Ce phasage est lié à une opération tiroir, impliquant de terminer un chantier avant d'en engager un autre afin de garantir la continuité des services municipaux.

La première étape a permis la rénovation de la salle de réunion située au rez-de-chaussée, de l'espace de restauration ainsi que de l'accueil de la mairie. Ces travaux étant désormais achevés, la phase suivante peut débuter. Elle comprend notamment le remplacement des fenêtres du deuxième étage, l'installation d'une pompe à chaleur, le traitement thermique des bureaux du premier étage, la mise en place d'un monte-personne pour l'accès à la salle du conseil municipal, la création d'un escalier de secours extérieur et le rafraîchissement esthétique des bureaux.

Cette nouvelle étape s'inscrit dans la volonté de la commune de moderniser son bâtiment, d'améliorer ses performances énergétiques et de garantir l'accessibilité conformément aux normes en vigueur, tout en offrant des conditions de travail optimales et un accueil de qualité pour le public.

2 – Détails des travaux

RDC

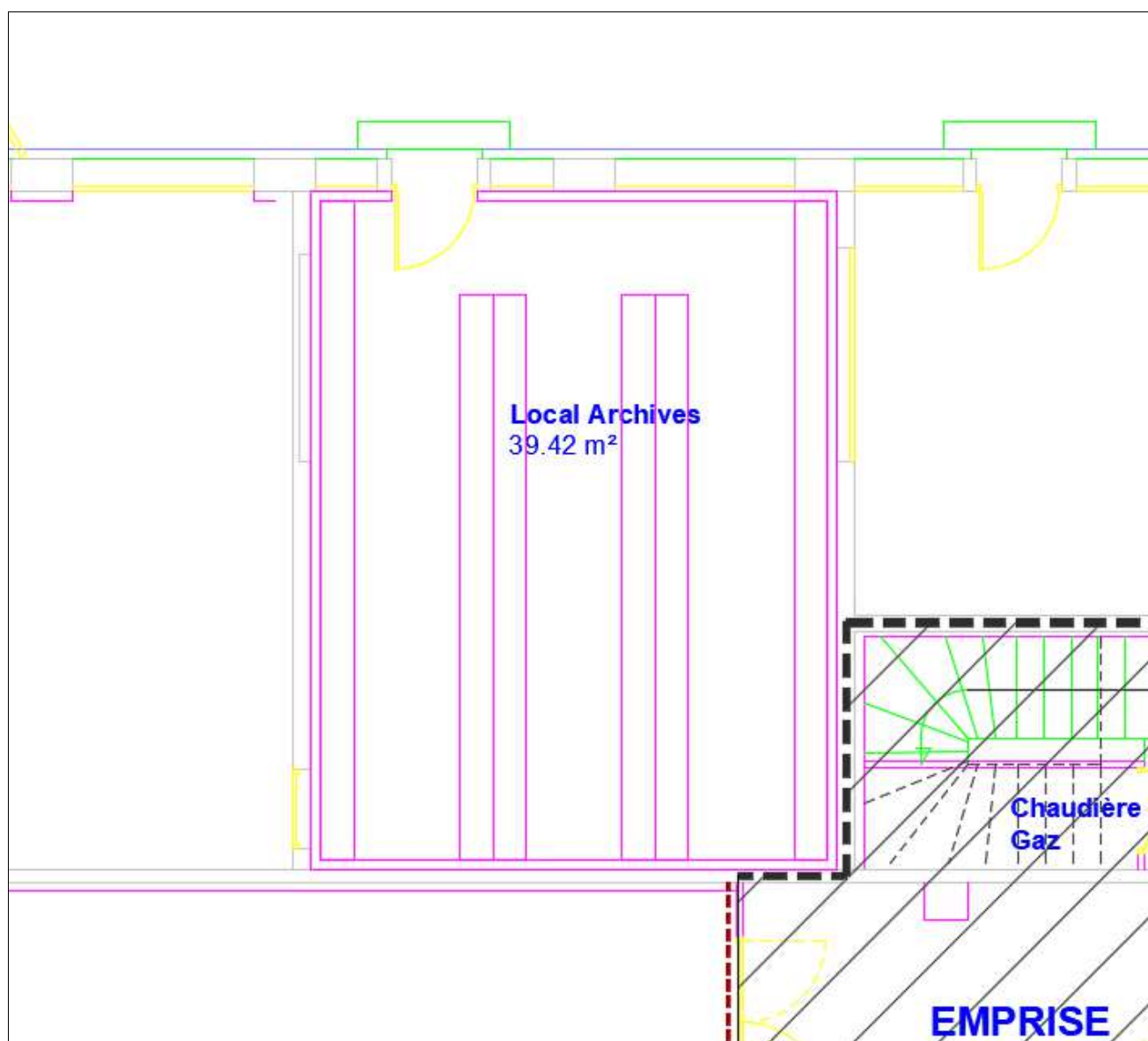
ARCHIVES

Dans le cadre de l'amélioration et de l'organisation des archives communales, la commune a décidé de réaliser un local dédié aux archives, respectant les normes en vigueur.

Ce projet s'appuie également sur l'accompagnement du CDG12 pour le tri et le classement des archives, afin de garantir un ensemble cohérent et structuré.

Travaux prévus :

- Remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries conformes aux exigences CEE.
- Peinture intérieure pour remise en état.
- Pose de sols durs adaptés à un usage intensif.
- Mise aux normes électriques.
- Installation d'un système de ventilation pour la conservation des documents.
- Mise en place d'un contrôle d'accès pour sécuriser le local.
- Isolation CF des parois verticales et horizontales
- Installation de rayonnage



ACCUEIL

Accessibilité d'accueil :

Dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité et du confort d'usage pour l'ensemble des usagers, l'accueil de la mairie a fait l'objet d'un important remaniement.

L'objectif est de proposer un espace moderne, fonctionnel et pleinement adapté aux personnes à mobilité réduite, conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Le nouvel aménagement prévoit :

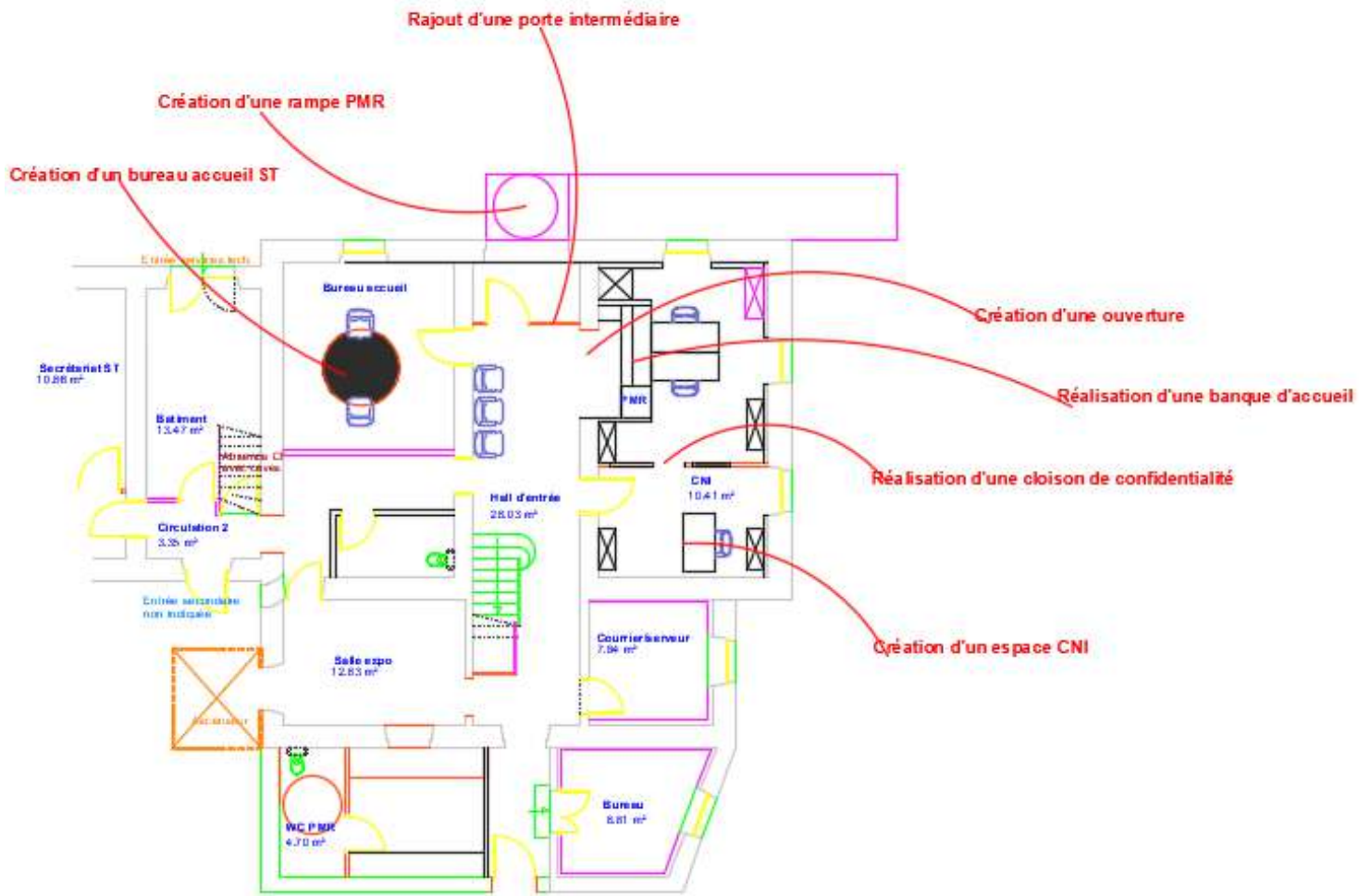
- La création d'un accueil public principal, accessible directement depuis l'entrée du bâtiment, équipé d'une banque d'accueil adaptée PMR.
- Un espace de confidentialité, permettant aux administrés de bénéficier d'un échange plus discret lorsque leur demande le nécessite.

- Un espace dédié aux démarches CNI, aménagé de manière confidentielle pour garantir la protection des données personnelles.
- La possibilité de fusionner les deux espaces (accueil + CNI) grâce à une porte vitrée à galandage, permettant une modularité optimale selon les besoins d'affluence ou d'organisation interne.

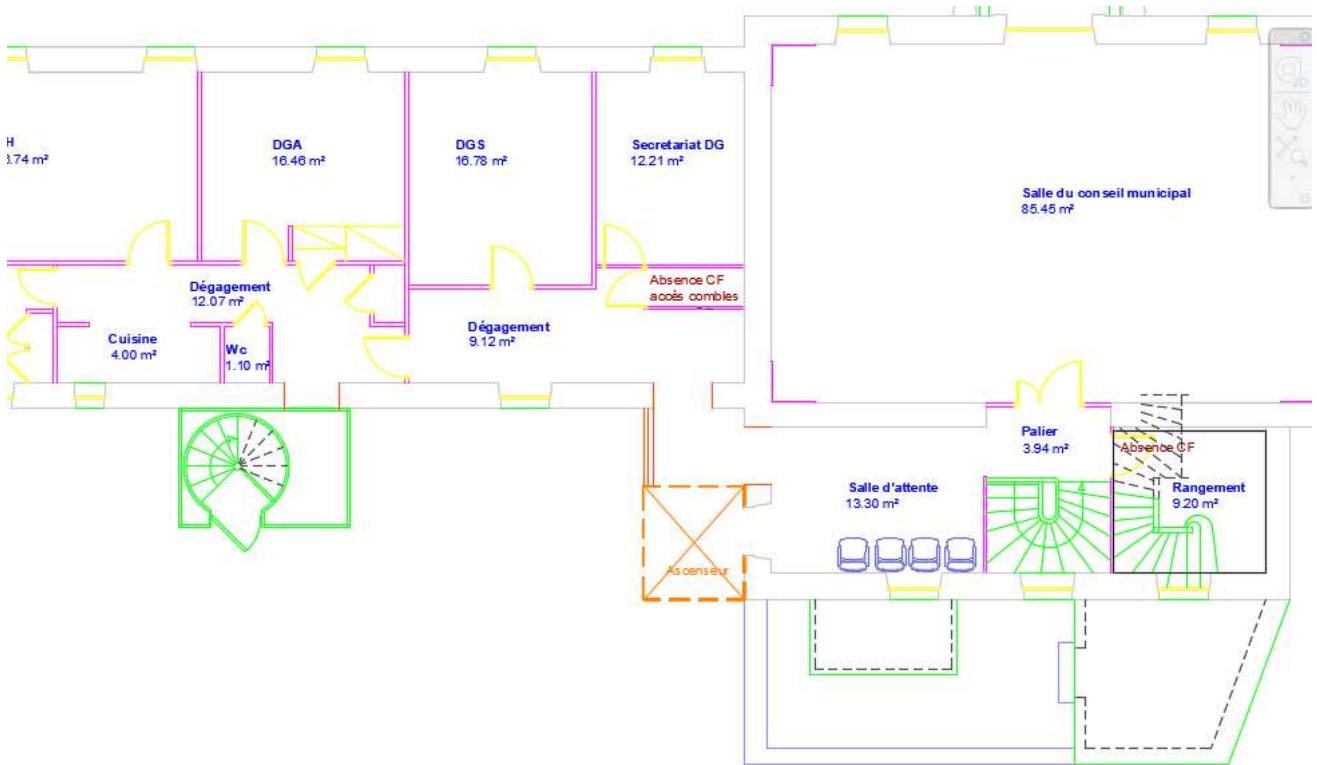
L'ensemble de ce secteur sera entièrement rénové : peintures, sols, murs, plafonds, mise à niveau des installations électriques et adaptation fonctionnelle de l'espace pour un usage plus fluide et confortable.

Ces travaux s'inscrivent dans la volonté de la commune d'offrir un accueil plus lisible, plus inclusif et plus agréable pour tous.





Monte personnes à mobilité réduite



_X

Avant-projet



Après projet



Dans le cadre de sa réflexion visant à rendre la salle du Conseil municipal pleinement accessible aux personnes à mobilité réduite, la commune envisage l'installation d'un monte-personne PMR de type ascenseur. Cet équipement, bien que fonctionnant comme un ascenseur, présente une vitesse de déplacement réduite, ce qui permet de répondre aux besoins d'accessibilité tout en offrant un dispositif moins contraignant sur le plan technique et réglementaire.

L'implantation retenue consiste à positionner la gaine technique en extérieur, côté cour, ce qui présente plusieurs avantages :

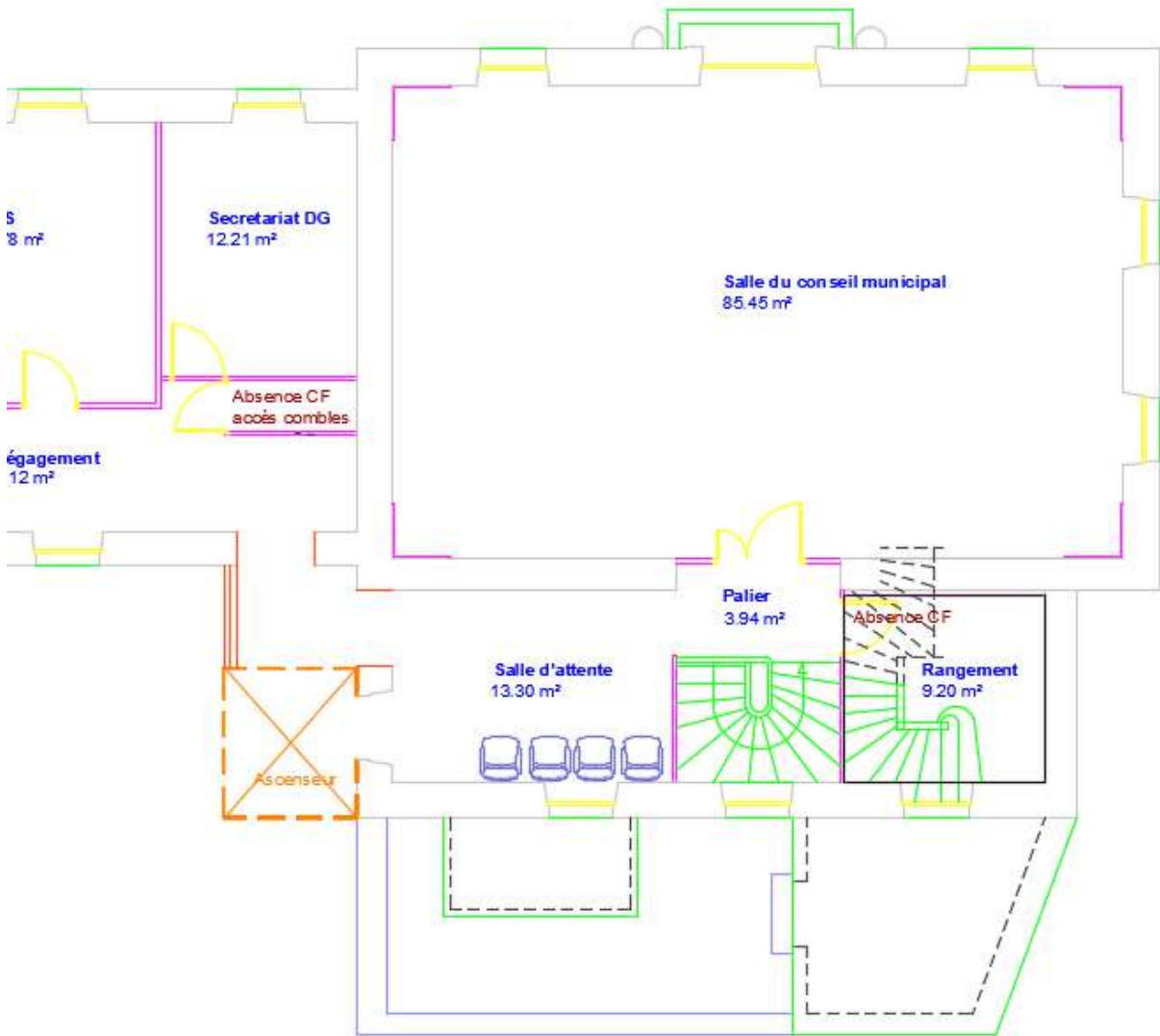
- Intégration architecturale maîtrisée : la gaine s'insère de manière harmonieuse dans le paysage environnant, limitant l'impact visuel sur les façades du bâtiment.
- Création d'un passage entre les deux bâtiments au 1er étage : l'aménagement de ce lien dans la gaine permet de faciliter les circulations internes.
- Absence de fosse d'ascenseur : contrairement à un ascenseur classique, le monte-personne ne nécessite pas de fosse, ce qui simplifie considérablement les travaux de génie civil.
- Entretien optimisé : ce type d'équipement implique des contrats d'entretien plus légers et moins coûteux que ceux d'un ascenseur traditionnel.

L'ensemble du dispositif offrira un niveau de service équivalent à un ascenseur en termes d'usage, tout en permettant à la commune de concilier accessibilité, intégration architecturale et maîtrise des coûts.

De plus, une rénovation de la façade sera intégrée par la réalisation d'un enduit projeté gris afin de correspondre à l'aspect architectural d'origine.

1^{er} ETAGE

Salle du conseil



Avant-projet



Après projet



Dans le cadre du programme global d'amélioration et de modernisation des locaux de l'hôtel de ville, la salle du conseil municipal fait aujourd'hui l'objet d'une attention particulière. Cette pièce emblématique, qui accueille à la fois les séances du conseil,

les cérémonies protocolaires, certaines réunions institutionnelles ainsi que diverses manifestations citoyennes, constitue un espace majeur de représentation de la collectivité.

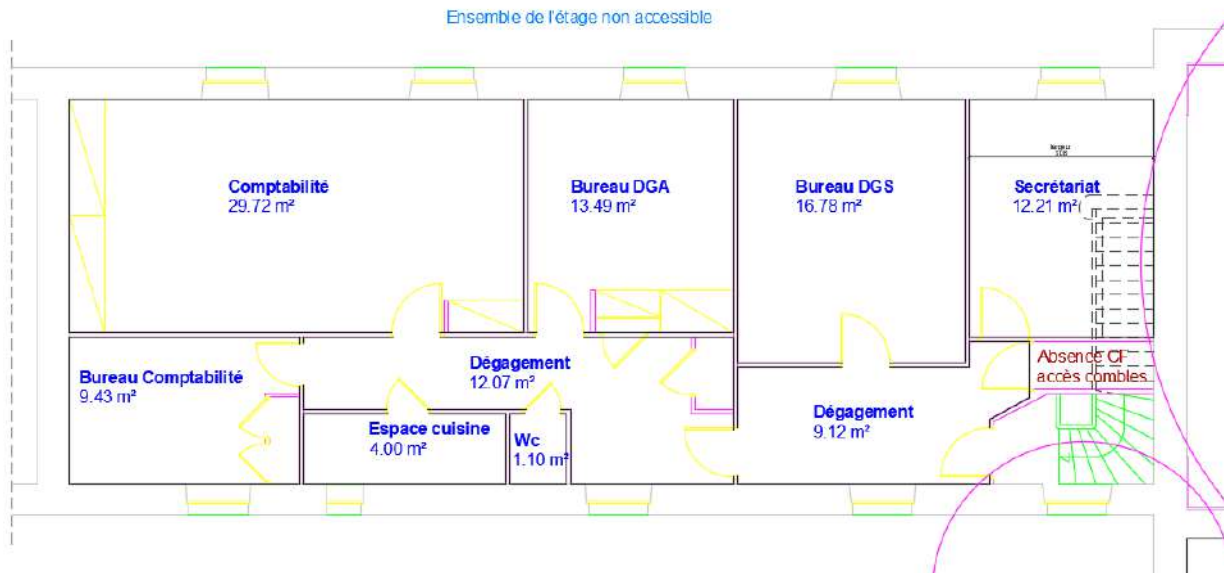
Or, elle n'a pas bénéficié de travaux significatifs depuis plus de trente ans, ce qui a entraîné une dégradation progressive de son état général et une inadéquation croissante avec les attentes actuelles en matière de confort, d'image et de sécurité.

À l'heure actuelle, plusieurs éléments diagnostiqués justifient pleinement une intervention de rénovation. Les murs sont recouverts d'une moquette murale rose vieillissante, aujourd'hui défraîchie et totalement inadaptée aux standards contemporains, tant sur le plan esthétique que fonctionnel. Les peintures, elles aussi anciennes, présentent des marques d'usure, des variations de teintes et un aspect irrégulier qui altèrent la qualité visuelle de l'ensemble. L'installation électrique existante, quant à elle, ne correspond plus aux normes actuelles, avec des luminaires obsolètes, une consommation énergétique élevée et un éclairage peu performant. Ce constat rend nécessaire une remise à niveau, tant pour garantir la sécurité des usagers que pour offrir une ambiance de travail et de réunion adaptée.

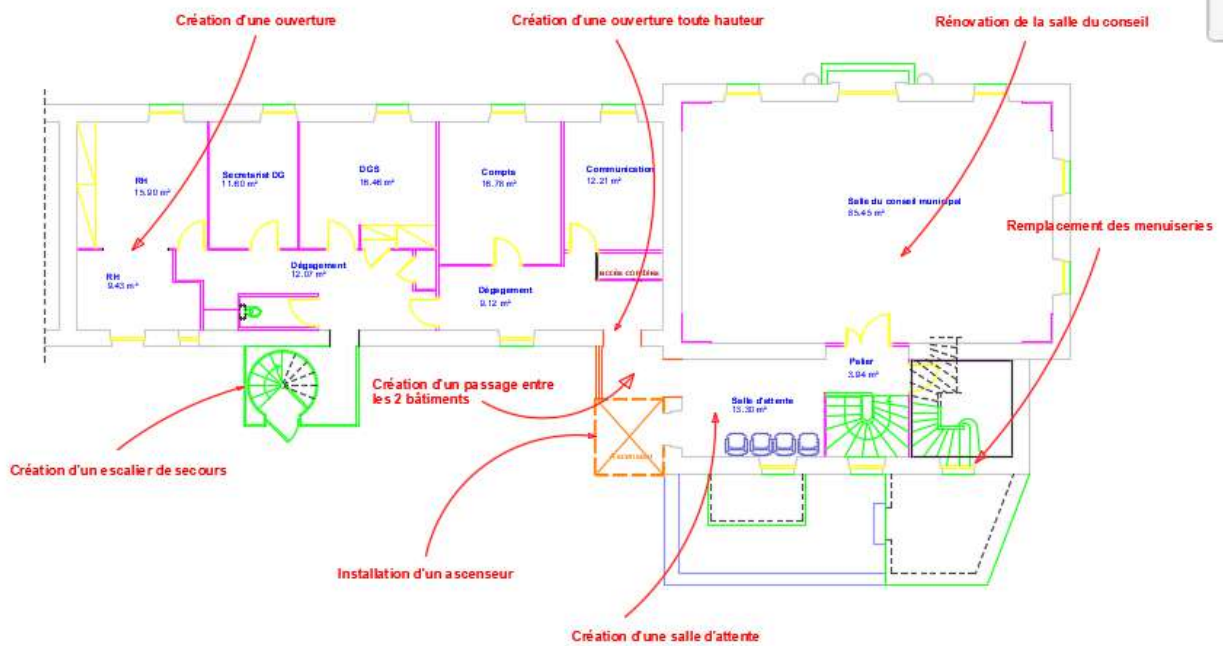
L'objectif de la commune est de conduire une intervention respectueuse du caractère patrimonial de la salle tout en lui apportant un véritable renouvellement esthétique et fonctionnel. Il est important de souligner qu'aucune modification structurelle ne sera réalisée. La volumétrie, l'organisation spatiale et les éléments architecturaux existants seront intégralement préservés. La seule modification prévue, très limitée et justifiée par des raisons de praticité, concerne l'inversion du sens d'ouverture de la porte. Cette adaptation permettra de faciliter les évacuations, d'améliorer la circulation des personnes et d'optimiser les conditions d'accueil.

Bureaux administratifs

Avant-projet



Après projet



Objet

La présente note vise à présenter le projet de réaménagement de l'étage administratif de la mairie. Ce réaménagement a pour objectif d'améliorer l'organisation des services, d'optimiser les espaces de travail et d'adapter les locaux aux besoins fonctionnels actuels, tout en intégrant des améliorations en matière de sécurité.

Contexte

L'étage concerné accueille plusieurs services administratifs :

- Direction Générale,
- Comptabilité,
- Secrétariat de direction,
- Communication,
- Ressources Humaines (RH).

Cet étage comporte également un sanitaire et un espace cuisine équipé (réfrigérateur, évier, cafetière...).

Dans le cadre d'une réflexion globale visant à moderniser l'environnement de travail et à renforcer la confidentialité des échanges, la commune engage une réorganisation de l'affectation des bureaux accompagnée de travaux de rafraîchissement.

Objectifs du projet

- Améliorer la cohérence de l'organisation spatiale des services.
- Garantir un espace confidentiel adapté aux missions sensibles du service RH.
- Offrir des conditions de travail plus ergonomiques aux agents, en particulier les services comptabilité et ressources humaines.
- Optimiser les déplacements et interactions entre la Direction Générale et le secrétariat.
- Mettre à niveau les finitions et les installations techniques.
- Renforcer la sécurité incendie par l'intégration d'une issue de secours réglementaire.

Description détaillée du réaménagement

Réaffectation des bureaux

Service Ressources Humaines

- Création d'un espace confidentiel conforme aux besoins métier.
- Réalisation d'une ouverture (travaux ponctuels structurants).
- Objectif : garantir un environnement propice aux entretiens individuels et aux dossiers sensibles.

Service Comptabilité

- Installation dans le plus grand bureau de l'étage (ancien bureau DGS).
- Aménagement pour accueillir trois agents, avec :
 - postes de travail modulables,
 - zone de rangement,
 - respect des normes d'ergonomie et de circulation.

Secrétariat et Direction Générale

- Regroupement du secrétariat à proximité immédiate de la Direction Générale.
- Objectif : améliorer la fluidité des échanges, le traitement des dossiers et l'accueil interne.

Travaux prévus

Les travaux sont globalement légers, à l'exception de la création d'une ouverture dans le bureau RH.

Travaux architecturaux et de second œuvre

- Peintures : reprise complète des murs et éventuelles retouches de plafonds.
- Plafonds : remplacement localisé ou remise en état.
- Menuiseries intérieures : ajustements ou remplacement si dégradations constatées.
- Revêtements de sols : rénovation ou remplacement des parquets selon l'état des lieux.

Travaux techniques

- Électricité :
 - mise à niveau des circuits,
 - ajout de prises et réseaux nécessaires aux nouveaux postes,
 - mise en conformité.

Sécurité

- Installation d'un escalier d'issue de secours à intégrer dans la configuration existante.
- Cet aménagement vise à répondre aux exigences réglementaires en matière d'évacuation.

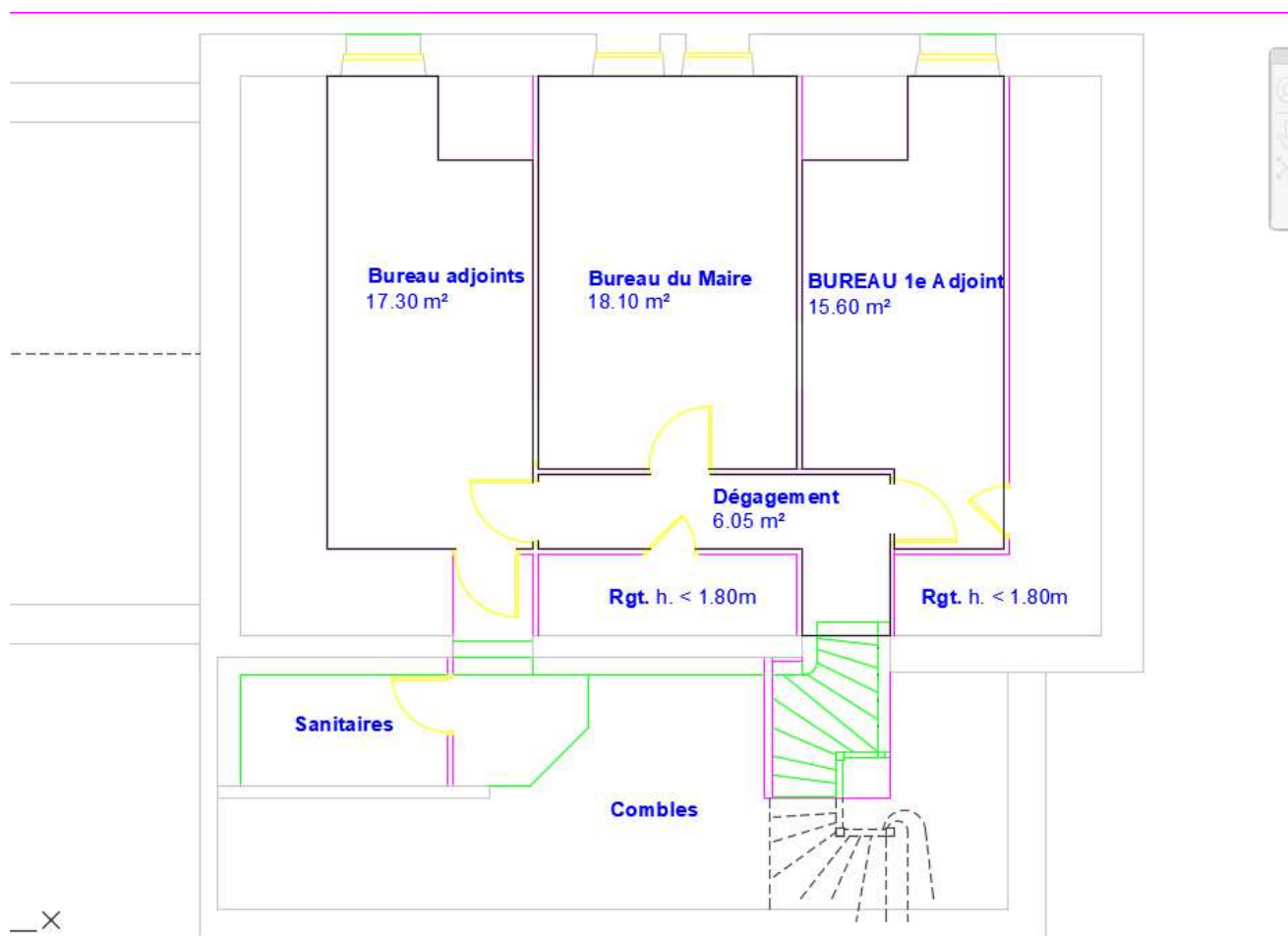
Contraintes identifiées

- Intervention en site occupé, nécessitant une planification des phases de travaux sans interruption excessive du fonctionnement des services.
- Gestion de la confidentialité durant la période transitoire (RH).

- Coordination entre services pour les déménagements internes.
- Intégration de l'escalier de secours dans le respect du bâti existant.

2^{eme} ETAGE

Bureau élus



Dans la continuité des actions menées par la Commune pour moderniser les locaux administratifs et améliorer l'accessibilité du bâtiment principal de la mairie, une nouvelle phase de travaux est envisagée au 2^e étage, correspondant à l'ancien

logement de fonction.

Cette intervention s'inscrit dans la volonté de :

- optimiser les espaces existants,
- améliorer les conditions de travail des élus et agents,
- adapter progressivement le bâtiment aux exigences contemporaines en matière de fonctionnalité et de performance énergétique.

Le réaménagement de cet étage complète les phases précédentes déjà réalisées, dans le cadre du programme global de mise en conformité, de modernisation et d'amélioration de l'accueil des usagers.

Objectifs opérationnels

L'aménagement du 2^e étage poursuit plusieurs objectifs fonctionnels et organisationnels :

1. Regrouper les espaces de travail des élus afin de favoriser la coordination et la confidentialité des échanges.
2. Créer un environnement professionnel adapté, tout en libérant des espaces dans les niveaux inférieurs.
3. Moderniser l'étage en le rendant plus confortable, performant et cohérent avec les standards actuels (thermiques, acoustiques et ergonomiques).
4. Améliorer l'organisation interne en proposant un bureau mutualisé pouvant être utilisé par l'ensemble des élus selon les besoins.

Description détaillée des aménagements prévus

Le 2^e étage sera entièrement restructuré pour accueillir :

- Le bureau du Maire, espace dédié permettant la tenue d'entretiens institutionnels et de réunions confidentielles.
- Le bureau du 1^{er} adjoint, situé dans la continuité fonctionnelle de l'espace du Maire.
- Un bureau mutualisé destiné aux élus, offrant un espace de travail ponctuel ou partagé pour la préparation des dossiers, réunions internes, permanences ou travaux de commissions.

L'organisation des pièces sera optimisée pour permettre une circulation fluide et une utilisation efficace de l'espace.

Accessibilité des locaux

Il est à noter que le 2^e étage ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), compte tenu des contraintes structurelles du bâtiment et de l'absence d'ascenseur desservant ce niveau.

Toutefois, afin de garantir l'égalité d'accès au service public :

- un bureau adapté sera mis à disposition au rez-de-chaussée, permettant de recevoir les personnes à mobilité réduite ou présentant des difficultés pour accéder aux étages supérieurs ;
- les élus pourront y réaliser leurs entretiens ou rendez-vous spécifiques.

Cette organisation respecte la logique d'accessibilité compensée conforme aux pratiques des bâtiments anciens recevant du public.

Locaux techniques et espaces complémentaires

L'aménagement inclut également :

- La création d'un sanitaire, indispensable au fonctionnement autonome de cet étage.
- L'installation d'un petit espace de convivialité, destiné à accueillir une cafetière ou un équipement simple de pause. Cet espace sera intégré de manière discrète et fonctionnelle.

Nature des travaux

L'ensemble des travaux prévus relève essentiellement du second œuvre, et concernera notamment :

- la réfection complète des cloisons et doublages si nécessaire,
- la reprise des sols et des revêtements muraux,
- la réalisation ou modification des réseaux : électricité, ventilation, plomberie et éclairage,
- le remplacement intégral des menuiseries extérieures afin d'améliorer l'isolation thermique et acoustique,
- l'installation d'une pompe à chaleur, permettant :
 - un meilleur confort thermique en toute saison,
 - une réduction des consommations d'énergie,
 - une cohérence globale avec les démarches de transition énergétique portées par la collectivité.

Enjeux techniques et organisationnels

Ce projet présente plusieurs enjeux structurants :

- Modernisation du bâtiment administratif, permettant à la mairie de répondre aux exigences contemporaines d'organisation et de confort.
- Optimisation fonctionnelle, par la création d'un étage spécifiquement dédié aux élus.
- Renforcement de la performance énergétique, via le remplacement des menuiseries et l'installation de la PAC.
- Maintien de l'accessibilité pour tous, grâce aux dispositions compensatoires mises en place au rez-de-chaussée.

Le projet sera conduit en opération tiroir et de manière pluriannuelle, afin de répartir les travaux sur plusieurs exercices budgétaires tout en maintenant le bâtiment en site occupé. La planification retenue tient compte des contraintes d'organisation et de fonctionnement des services municipaux.

Les travaux déjà réalisés ont permis de libérer des espaces, rendant possibles de nouveaux réaménagements et déplacements de bureaux au sein de la mairie.

- Année 2025 : une première tranche a permis la réhabilitation d'une salle de réunion, de l'espace de restauration ainsi que du premier niveau de l'accueil.
- Année 2026 : il est prévu de finaliser l'aménagement de l'accueil, de créer un local archives conforme à la réglementation, de réhabiliter le deuxième étage en bureaux, et de traiter les circulations horizontales.
- Année 2027 : seront réalisés l'installation de l'ascenseur, la liaison entre les deux bâtiments et la rénovation de la salle du conseil municipal.
- Année 2028 : la dernière phase concernera les bureaux administratifs restants ainsi que la réfection de la façade arrière.

Ce phasage permettra de mener une opération cohérente, progressive et compatible avec la continuité du service public.

Budget

Vue d'ensemble (montants HT)

- Total global : 455 682.15 € (dont réalisés 120 682,15 €, restant 305 000,00 €).
 - Période & phasage du dossier :
 - 2025 (tranche réalisée) : réhabilitation d'une salle de réunion, espace de restauration et 1er niveau de l'accueil (travaux en site occupé, opération « tiroir »).
 - 2026 : finalisation de l'accueil, local archives, réhabilitation du 2^e étage en bureaux, traitement des circulations.
 - 2027 : monte-personne PMR (type ascenseur), liaison entre bâtiments, rénovation de la salle du conseil.
 - 2028 : bureaux administratifs restants, façade arrière et escalier de secours.
-

Coûts par année (réalisés & prévus)

Année	Total annuel
2024	44 745,58 €
2025	75 936,57 €
2026	100 000,00 €
2027	115 000,00 €
2028	120 000,00 €

Somme = 455 682.15€

Décomposition par phase (avec affectation à l'année)

Année	Phase	Description (extrait dossier)	Montant	Statut
2024	Tranche 1	Aménagement WC RDC, réfection balcon salle du conseil, aménagement numérique salle du conseil, salle de pause	44 745,58 €	Réalisé
2025	Tranche 2	Rénovation RDC accueil, rénovation salle de pause et salle de réunion	75 936,57 €	Réalisé
2026	Tranche 3	Local archives conforme, circulations, réhabilitation du 2 ^e étage en bureaux (élus)	100 000,00 €	Prévu
2027	Tranche 4	Monte-personne PMR (type ascenseur)	45 000,00 €	Prévu
2027	Tranche 4	Liaison entre les deux bâtiments	50 000,00 €	Prévu
2027	Tranche 4	Rénovation de la salle du conseil	20 000,00 €	Prévu
2028	Tranche 5	Bureaux administratifs restants, façade arrière et escalier de secours	120 000,00 €	Prévu

N°2026/16 SUBVENTIONS 2026 : ACOMPTE À VERSER AU COMITÉ DES FESTIVITÉS ET ANIMATIONS

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration générale en charge des Finances, informe de la demande du Président du Comité des Festivités d'un acompte de subvention comme voté l'an passé. Pour mémoire, la subvention globale en 2025 était de 12 000 € + 1 000 € de frais d'assurances pour la fête du 14 juillet, soit un montant global de 13 000 €.

La rencontre avec les membres du Bureau du Comité des Festivités est prévue le 11 février 2026 au cours de laquelle les nouveaux responsables du Bureau présenteront leur projet 2026.

Afin que l'association puisse démarrer ces activités, Monsieur Bertrand CAVALERIE propose le versement d'un acompte de 3 000 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'accorder un acompte de 3 000 € au Comité des Festivités et Animations de Capdenac-Gare, à verser en début d'année 2026, au titre de sa subvention 2026.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202616-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/17 CONTRATS D'ASSURANCES - LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration générale en charge des Finances, indique que les contrats d'assurance de la Commune arrivent à terme le 31 décembre 2026 et qu'il convient de les renouveler. Le cabinet ARIMA a été retenu comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour assurer la mission de préparation de cette consultation. Il propose de les renouveler, pour une période de 4 ans.

Le Conseil Municipal, après délibération,

▪ **Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres, avec publicité au niveau européen, pour les contrats d'assurances de la Commune ci-après :**

Montant prévisionnel € Net et TTC – Base 2026	par an	pour 4 ans
Lot 1 - Dommage aux biens et risques annexes	28 000,00 €	112 000,00 €
Lot 2 – Responsabilité civile et risques annexes	6 000,00 €	24 000,00 €
Lot 3 - Véhicules à moteur et risques annexes	20 000,00 €	80 000,00 €
Lot 4 - Protection juridique de la collectivité	1 000,00 €	4 000,00 €
Lot 5 - Protection fonctionnelle des agents et des élus	500,00 €	2 000,00 €
Lot 6 - Prestations statutaires	35 000,00 €	140 000,00 €
Total	90 500,00 €	362 000,00 €

- **Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés avec le(s) candidat(s) et toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes décisions.**

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202617-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/18 CONTRAT D'EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM FUNÉRARIIUM : AVENANT N°11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONTRAT

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, présente le projet d'avenant n°11 au contrat de la délégation du service public du complexe funéraire crématorium – funérarium signé avec la société OGF.

Pour rappel : par contrat de concession signé le 19 mai 2000, la Collectivité a confié à la Société des Crématoriums du Rouergue et du Quercy au Délégué la conception, la construction et l'exploitation du crématorium-funérarium de Capdenac-Gare pour une durée de vingt ans à compter de la mise en service du crématorium (effective en 2004), soit jusqu'au 12 janvier 2024. Ce contrat a fait l'objet de six avenants (le contrat et ses avenants désignés ci-après « Contrat ») :

- L'avenant n°1, conclu le 12 mars 2004, ayant pour objet de préciser le caractère net de taxe de la redevance versée par le Délégué à la Commune ;
- L'avenant n°2, conclu le 24 février 2004, ayant pour objet la mise en place, par le Délégué, d'une ligne de filtration à gaz et de prolonger de dix ans la durée du contrat en conséquence, portant ainsi sa durée globale à 30 ans, soit jusqu'au 12 janvier 2034 ;
- L'avenant n°3, conclu le 30 septembre 2021, ayant pour objet de céder le contrat de la Société des Crématoriums du Rouergue et du Quercy (SCRQ) à OGF à la suite de la transmission universelle du patrimoine de SCRQ à OGF ;
- L'avenant n°4, conclu le 20 juin 2022, ayant pour objet de modifier exceptionnellement les tarifs du crématorium ;
- L'avenant n°5, conclu le 30 juin 2023, ayant pour objet d'entériner l'application de la formule de révision des tarifs ;
- L'avenant n°6, conclu le 2 février 2024, ayant pour objet la non-application de l'article 22 du Contrat pour la variation des tarifs 2024 ;
- L'avenant n°7, conclu le 22 mars 2024, ayant pour objet de modifier exceptionnellement les tarifs du crématorium,
- L'avenant n°8, conclu le 17 décembre 2024, ayant pour objet l'augmentation de 3,5% de la redevance communale, soit une redevance communale d'un montant de 107,17 € HT,
- L'avenant n°9, conclu le 22 octobre 2025 approuvant le changement de délégué du Contrat de Délégation de Service Public d'exploitation du crématorium – funérarium OGF SAS par la Société des crématoriums SAS,
- L'avenant n°10, conclu le 23 janvier 2026 approuvant l'augmentation de la redevance communale de 2,33% et le maintien des tarifs 2025 en 2026,

L'avenant n°11 porte sur la nécessité d'apporter certaines modifications au Règlement intérieur du crématorium de Capdenac-Gare suite à plusieurs évolutions législatives et réglementaires.

En conséquence, les modifications proposées n'étant pas substantielles, les Parties conviennent de modifier le Contrat en application de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique.

Vu le projet d'avenant n°11 et son annexe "Règlement intérieur du crématorium de Capdenac-Gare" proposés par la Société des crématoriums SAS,

**Considérant les évolutions législatives et réglementaires,
Le Conseil Municipal, après délibération,**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°11 avec la Société des crématoriums SAS, titulaire du contrat de la délégation du service public du complexe funéraire crématorium – funérarium.**

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202618-DE
Reçu le 19/02/2026**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM ET DU FUNERARIUM DE CAPDENAC**

AVENANT N°11

ENTRE

La Ville de Capdenac-Gare, dont le siège est situé 1 Avenue Albert Thomas – BP 29, 12700 Capdenac-Gare – France, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane BERARD, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du _____.

Ci-après la « **Ville** » ou le « **Délégant** »
De première part,

ET

La SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS, société par actions simplifiée au capital social de 10.905.969 Euros, immatriculée sous le numéro 984 816 801 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège est situé Immeuble Canopy - 6, rue du Général Audran, 92400 à Courbevoie - France, dûment représentée par Monsieur Jean-Antoine GOURINAL, Directeur des Crématoriums et des Maisons Funéraires, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **SDC** » ou le « **Déléataire** »
De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Préambule

Par contrat conclu le 08 avril 2014, la Ville a confié à la société OGF, devenue SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS à la suite de l'opération de fusion par absorption de la société OGF intervenue le 1^{er} novembre 2025, la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium et du funérarium de Capdenac pour une durée de trente (30) ans à compter de la prise en charge effective du service par le Délégué.

Ce contrat a fait l'objet de dix avenants (le contrat et ses avenants dénommés ci-après le « Contrat »).

A la suite de plusieurs évolutions législatives et réglementaires nécessitant d'apporter certaines modifications sur le Règlement intérieur du crématorium de Capdenac, les Parties se sont entendues afin de mettre à jour ce dernier.

En conséquence, les modifications proposées n'étant pas substantielles, les Parties conviennent de modifier le Contrat en application de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification du Règlement intérieur du Contrat

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le Règlement intérieur du Contrat est modifié afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'entrée en vigueur du Règlement.

Ainsi, le Règlement intérieur du Crématorium de Capdenac modifié figure en Annexe 1 du présent avenant.

Article 2 - Documents contractuels

Les stipulations du Contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du Contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.

De manière générale, l'ensemble des stipulations du Contrat doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

Article 3 - Entrée en vigueur de l'avenant n°11

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Délégué, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour la Ville de Capdenac-Gare

Pour SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS

A Capdenac-Gare

A Courbevoie

Le

Le

Monsieur Stéphane BERARD
Maire

Monsieur Jean-Antoine GOURINAL
Directeur des Crématoriums et des Maisons
Funéraires
Représentant d'OGF CRÉMATORIUMS
Présidente de la SAS SOCIÉTÉ DES
CRÉMATORIUMS

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR CREMATORIUM DE CAPDENAC

I. ORGANISATION

Article 1 - Statut du crématorium

Le crématorium de Capdenac est un établissement ouvert au public régi par les articles L. 2223-40, L. 2223-41, L. 2223-26, L. 2223-31 à L. 2223-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que, de façon générale, tous les articles réglementant les services funéraires.

Le crématorium de Capdenac fait l'objet d'une convention de délégation de service public conclue le 19 mai 2000.

Article 2 - Autorisations administratives

Le crématorium est autorisé par arrêté du Préfet du département de l'Aveyron en date du 19 mai 2000.

Le gestionnaire du crématorium est titulaire d'une habilitation n° 20-12-0143 délivrée par arrêté du Préfet du département de l'Aveyron en date du 20 novembre 2023.

Article 3 - Descriptif des locaux

Le crématorium comprend :

3.1 Des locaux ouverts au public

- Un hall d'accueil, d'attente et espace de convivialité des familles,
- Une salle de cérémonies pouvant accueillir environ 85 places assises
- Une salle de visualisation de l'introduction du cercueil dans le four,
- Des sanitaires pour le public avec un accès handicapé
- Un bureau d'accueil et administratif
- Un jardin du souvenir accessible sans interruption

3.2 Des locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium

- Une salle d'introduction du cercueil,
- Une salle d'équipements de crémation, équipée d'un équipement crémation et ligne de filtration et d'un pulvérisateur de calcaire,
- Un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires,
- Un espace de réception des opérateurs funéraires et des cercueils,
- Les locaux du personnel.

A ces locaux s'ajoutent les couloirs de circulation et les sanitaires obligatoires.

Article 4 - Accès - Horaires

Le crématorium de Capdenac est à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu de leur décès et quel que soit leur domicile.

Le gestionnaire du crématorium est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du crématorium.

La consommation de boissons alcoolisées n'est pas autorisée sur le site.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux (y compris comportements inappropriés sous influence d'alcool ou drogue par exemple).

En application des décrets 2006-1386 du 15 novembre 2006 et 2017-663 du 25 avril 2017, il est interdit de fumer ou de vapoter dans la totalité des bâtiments du crématorium.

Les animaux ne sont pas admis sur le site du crématorium.

Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vols, détériorations, ou d'accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'établissement du fait des autres utilisateurs que lui-même.

4.1 Public

L'ouverture du crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est assurée du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, et le samedi de 8h00 à 13h00 (modulable selon activité).

Les horaires d'accueil des familles et de crémation sont les suivants :
Du lundi au vendredi au vendredi

Horaires d'accueil des familles	Horaires des cérémonies
8H15	8H30
10H15	10H30
13H15	13H30
15H15	15H30

Le samedi (modulable selon activité)

Horaires d'accueil des familles	Horaires des cérémonies
8H15	8H30
10H15	10H30

Le jour et l'heure de la cérémonie sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (PAQPF) ou son mandataire.

Le dépôt du corps au crématorium doit avoir lieu une demi-heure avant le début de la cérémonie. Le dépôt du corps peut également avoir lieu la veille du jour de la crémation sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de dépôt temporaire prévue à l'article R. 2213-29 du CGCT.

Dérogations :

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, ces horaires peuvent être élargis avec après autorisation spécifique de la Communauté d'agglomération de Guéret et du gestionnaire du crématorium.

En cas d'impossibilité des familles d'honorer un des créneaux d'ouverture prévus ci-dessus ou élargis, la PAQPF ou son mandataire peut convenir, sur demande et en accord avec le gestionnaire du crématorium, d'un créneau d'ouverture exceptionnelle le samedi matin.

4.2 Professionnels

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles du paragraphe 4 du présent article et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès aux locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire du crématorium, aux personnels du crématorium et aux personnels de la ville de Capdenac ou ses représentants dûment mandatés.

Les entreprises de pompes funèbres habilitées, ainsi que les fournisseurs accèdent au crématorium par l'entrée de service.

Le stationnement des véhicules professionnels est strictement limité aux emplacements qui leur sont réservés et interdit sur le parking des visiteurs.

Article 5 - Utilisation de la salle de cérémonies

Une salle de cérémonies est disponible pour organiser, à l'occasion d'une crémation, une cérémonie civile ou religieuse.

Cette mise à disposition de la salle de cérémonies fait l'objet d'une facturation telle que prévue dans le bordereau de tarifs affiché au crématorium.

En outre, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de la salle de cérémonies est possible pour l'organisation de cérémonie funéraire en dehors de toute crémation.

Dans tous les cas, le gestionnaire du crématorium s'engage à aménager la salle de cérémonie de façon à ce que les opinions religieuses et philosophiques de chaque défunt et de sa famille soient parfaitement respectées.

Article 6 - Procédure d'identification des cendres

Lors de l'admission du cercueil au crématorium, l'entreprise de pompes funèbres mandataire de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit veiller à ce que le cercueil porte une identification mentionnant l'année de décès et s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom et le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Le gestionnaire du crématorium doit apposer une pastille réfractaire sur le cercueil, dont le numéro correspond au numéro d'ordre inscrit sur le registre prévu à l'Article 18 -. Cette pastille suit le cercueil et les cendres du défunt.

Article 7 - Conditionnement des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-1 du CGCT, après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies en totalité dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. La pastille réfractaire, prévue à l'Article 6 - est déposée dans l'urne cinéraire par le gestionnaire du crématorium.

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ne fournit pas d'urne cinéraire, les cendres sont remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dans une urne cinéraire basique de capacité suffisante fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

Dans le cas exceptionnel où toutes les cendres du défunt ne peuvent être contenues entièrement dans l'urne cinéraire fournie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, celle-ci devra la remplacer par une urne cinéraire de capacité suffisante. A défaut, le gestionnaire du crématorium remet les cendres dans une urne cinéraire basique de capacité suffisante fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

Article 8 - Remise des cendres

Après la crémation, l'urne cinéraire est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (PAQPF) ou à son mandataire.

Concernant la dernière crémation de la journée réalisée du lundi au vendredi à _____, l'urne cinéraire est remise le lendemain matin ou le matin du premier jour ouvrable si le jour suivant est férié. Concernant la dernière crémation réalisée le samedi à _____, l'urne cinéraire est remise le lundi suivant.

Si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ne souhaite pas récupérer l'urne cinéraire après la crémation, l'urne cinéraire est conservée au crématorium dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres pendant une période qui ne peut excéder un (1) an. Dans ce cas, le gestionnaire du crématorium doit faire signer à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles un contrat de dépôt temporaire d'une urne tel que prévu à l'Article 9.2 du présent règlement intérieur.

Ce contrat prévoit notamment : La gratuité de la conservation temporaire pendant 1 mois.

La remise des cendres à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire est faite dans la salle de cérémonie, après avoir rempli toutes les formalités administratives.

Article 9 - Destination des cendres

9.1 Lieux de destination des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-2 du CGCT, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du CGCT ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du CGCT ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

9.2 Conservation temporaire des urnes cinéraires au Crématorium

L'article L. 2223-18-1 alinéas 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2. »

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium est gratuite pendant une durée d'un mois à compter de la date de crémation. Au-delà de cette période de gratuité et jusqu'à l'expiration de la durée légale de conservation fixée à douze mois, la conservation temporaire des urnes cinéraires devient payante et fait l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires fixées dans le bordereau de tarifs affiché au crématorium.

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium fait l'objet d'un contrat de dépôt temporaire d'une urne entre le crématorium et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Ce contrat prévoit notamment :

- La période de gratuité d'un mois de la conservation temporaire de l'urne suivant la crémation jusqu'à la période où elle revêt son caractère payant ;
- Les conditions de dispersion des cendres, en l'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation ;
- L'organisation de rappels, par le gestionnaire du crématorium à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, concernant la date de fin de la conservation des urnes cinéraires (soit au maximum un (1) an à compter de la crémation) ;
- Les mises en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et du plus proche parent, d'informer par écrit de la destination des cendres choisie et de la date de reprise de l'urne cinéraire.

Trente jours après les mises en demeure visées ci-dessus, le Maire de la commune du lieu de décès autorise la dispersion des cendres au cimetière du lieu de décès ou au site cinéraire le plus proche du crématorium.

Un registre des urnes cinéraires en dépôt est tenu au crématorium. Il reprend les informations suivantes :

- Le numéro de crémation,
- Le nom du défunt,
- La date de crémation,
- La date maximum de la conservation temporaire de l'urne cinéraire (soit un (1) an à compter de la crémation),
- L'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Les dates des courriers de rappel et de mise en demeure,
- La date de remise de l'urne cinéraire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à défaut son mandataire,
- La date et le lieu de dispersion des cendres en cas d'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la

destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation,

- Une colonne « Observations ».

Article 9.3 – Dispersion des cendres au jardin des souvenirs du crématorium

Les dispersions des cendres au jardin du souvenir du crématorium ne sont possibles que sur présentation de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire, d'une autorisation de dispersion des cendres de la mairie de Capdenac.

Le jardin du souvenir du crématorium étant considéré par la mairie comme celui de la commune, toutes personnes détenant l'autorisation précitée, quel qu'elle soit, peut effectuer une dispersion à toute heure et quel qu'en soit le jour, **à condition que le crématorium soit informé**, afin que celui-ci s'organise pour ne pas empiéter sur des dispersions éventuellement déjà programmées, ou des cérémonies d'obsèques affichants une importante affluence.

Le jardin du souvenir est ouvert 24h/24 et 7j/7. Toutes personnes voulant se recueillir ou déposer des fleurs naturelles, peut alors accéder à celui-ci quand il le souhaite.

Le jardin du souvenir étant un espace commun, seules les fleurs naturelles peuvent y être déposées si les familles ou proches souhaitent rendre un hommage.

Les fleurs artificielles, plaques funéraires, ou tout autre objet non-éphémère, y sont interdits.

Le personnel du crématorium est chargé de maintenir l'ordre et la propreté du jardin, et se donne le droit de retirer les fleurs en mauvais état, ainsi que tout objet allant à l'encontre de ce présent règlement, de la salubrité et de la décence de ce jardin du souvenir.

Les chiens et autres animaux de compagnie ne sont pas autorisés à accéder à l'intérieur du jardin du souvenir.

La prestation de dispersion des cendres réalisée par le personnel du crématorium, est soumise aux tarifs applicables, annuellement révisables, et mit à disposition avec le présent règlement intérieur.

Article 10 - Les fleurs

L'incinération des différentes fleurs offertes lors des cérémonies est interdite. A l'issue de la crémation, les fleurs sont reprises par la famille ou déposées au jardin des souvenirs du crématorium.

Il n'existe pas de lieu de dépôt de fleurs dans l'enceinte du crématorium.

Article 11 - Registres mis à disposition des familles

Un registre d'appréciation du service et un registre du Souvenir sont tenus à la disposition des familles, et communicables à la Mairie de Capdenac.

Article 12 - Tarifs

Les prestations du crématorium font l'objet d'une tarification révisable périodiquement qui est mise à la disposition du public avec le présent règlement et affiché dans le crématorium.

Les prestations du crématorium sont à régler avant la crémation et au plus tard, lors de l'arrivée du cercueil au crématorium.

II. FORMALITES

Article 13 - Les délais

La crémation doit avoir lieu vingt-quatre (24) heures au moins et quatorze (14) jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, quatorze (14) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Les dimanches et jours fériés sont inclus dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation aux délais précités, le gestionnaire du crématorium doit exiger la présentation de l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet.

Article 14 - Autorisation de crémation

Les autorisations de crémation, délivrées par le Maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, doivent parvenir, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue, au gestionnaire du crématorium, accompagnées d'une copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou, dans le cas contraire, qu'il a été procédé à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Article 15 - Décès à l'étranger

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation doit être autorisée par le Maire de ville de Capdenac (lieu du crématorium). La demande d'autorisation est accompagnée de l'acte de décès, du certificat médical visé à l'article précédent, et de l'autorisation prévue à l'article R. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 - Recours à une entreprise de pompes funèbres

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles mandate une entreprise de pompes funèbres, il appartient à cette dernière, munie de son mandat, de constituer un dossier réglementaire de crémation, et de le transmettre au gestionnaire du crématorium vingt-quatre (24) heures avant la crémation aux fins de contrôle et d'enregistrement.

Article 17 - Normes du cercueil

Le cercueil doit être conforme à la réglementation en matière de crémation.

Enfin, afin de préserver les installations de crémation et pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les cercueils de type hermétique ne seront pas acceptés au crématorium du Grand Guéret.

Article 18 - Dossiers administratifs

Le gestionnaire du crématorium doit vérifier le dossier administratif de crémation avant toute crémation.

Le dossier administratif comportera :

Obligatoirement :

- Copie de l'autorisation de crémation délivrée par le Maire ;
- Copie de l'autorisation du Maire de dépôt temporaire du cercueil, après sa fermeture, au crématorium, le cas échéant ;
- Copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;
- Copie du mandat de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles donné à l'entreprise de pompes funèbres pour la crémation.
- Copie de l'attestation de sa récupération avant mise en bière par un médecin ou un thanatopracteur, si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ;
- Réservation de crémation ;
- Copie de l'autorisation de crémation du Parquet, en cas de problème médico-légal, le cas échéant ;
- Copie de la dérogation délivrée par le Préfet, en cas de crémation plus de quatorze (14) jours après le décès s'il s'est produit en France ou, dans le cas contraire, après l'entrée du corps en France, le cas échéant.

A titre facultatif :

- Expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec justificatif de son état civil et de son domicile) ;
- Copie de l'acte de décès ;
- Copie de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Un registre des entrées sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionnera :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,

- L'identité de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four,
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four,
- Des renseignements techniques et notamment, les incidents survenus lors de la crémation,
- La destination des cendres, le cas échéant,
- Le lieu de décès du défunt,
- Le lieu du domicile du défunt.

Toutes les demandes de crémations sont traitées en respectant les règles déontologiques et en conformité avec la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, qui impose au Délégué d'un contrat lui confiant l'exécution d'un service public, et à ses sous-concessionnaires, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Article 19 - Informations des familles

Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

III. PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Article 20 - Convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne doit accepter l'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine que dans le cadre d'une convention avec le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine respectant les prescriptions des articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 21 - Traçabilité et suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques d'origine humaine en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces anatomiques d'origine humaine fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA N11350*02) émis par le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine.

En cas de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine, le gestionnaire du crématorium renvoie le bordereau au producteur des pièces anatomiques d'origine humaine dans un délai de un (1) mois.

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, le gestionnaire du crématorium prévient sans délai l'établissement producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

Le gestionnaire du crématorium signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'État territorialement compétents.

Article 22 - Conditionnement et état des pièces anatomiques d'origine humaine

22.1 Conditionnement

Le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine doit respecter les prescriptions prévues au présent article. A défaut, le gestionnaire du crématorium refuse d'assurer la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Celles-ci doivent être conditionnées individuellement et anonymement dans des sacs en plastique sublimable.

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont regroupées dans un même sac en plastique sublimable et étanche muni d'un système de fermeture définitif.

Le sac en plastique étanche contenant l'ensemble des pièces anatomiques d'origine humaine est placé dans un conteneur compatible avec la crémation, étanche et ne comportant pas de pièces métalliques ou de matériaux non sublimables.

Le conteneur est pourvu de poignées en plastique sublimable ou en bois permettant une manutention de nature à respecter les conditions en matière de sécurité de la législation du travail.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas contenir d'objets métalliques ou en verre, de liquides volatiles ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine.

Les conteneurs ne peuvent peser plus de soixante (60) kilogrammes et contenir plus de deux cents (200) litres.

22.2 État des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine que dans la mesure où elles ne sont pas formolées et où elles ne contiennent pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

La responsabilité de l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine peut être engagée en cas de contravention.

Article 23 - Délai de crémation des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium peut procéder à la crémation des conteneurs de pièces anatomiques d'origine humaine en dehors des heures d'ouverture au public et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 24 - Destination des cendres des pièces anatomiques d'origine humaine

L'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine récupère les cendres à la suite de la crémation.

Les cendres provenant de la crémation de pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être dispersées dans le cimetière prévu dans la convention à un endroit exclusivement affecté à cet effet.

Article 25 - Registre concernant la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium consigne sur un registre spécifique aux pièces anatomiques d'origine humaine les informations suivantes :

- Date d'arrivée au crématorium du ou des conteneurs,
- Identification de l'établissement producteur,
- Identification de la pièce anatomique d'origine humaine,
- Date et heure de la crémation.

Article 26 - Tarifs applicables aux crémations des pièces anatomiques d'origine humaine

La facturation est fonction de la capacité du conteneur et selon la grille tarifaire affichée au crématorium.

Les prestations de crémation et de dispersion des cendres font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

IV. CRÉMATION DES RESTES DES CORPS EXHUMÉS

Article 27 - Crémation à la demande du plus proche parent

Le gestionnaire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, vingt-quatre (24) heures avant la date de crémation :

- De l'autorisation de crémation des restes exhumés prévue à l'article R. 2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'une attestation de la famille du défunt précisant qu'il n'était pas porteur d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne cinéraire est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles conformément aux dispositions de l'Article 9 -.

Article 28 - Crémation à la demande d'une collectivité territoriale

Les restes exhumés provenant de reprises administratives peuvent faire l'objet d'une crémation conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire de la commune souhaitant procéder à la crémation des restes exhumés établit un planning de ces crémations avec le gestionnaire du crématorium afin de ne pas perturber les services de crémation à la demande des familles, cette dernière activité ayant un caractère prioritaire.

Afin de préserver les installations de crémation, les cercueils contenant exclusivement les restes exhumés provenant de reprises administratives ne doivent pas excéder quatre-vingts (80) kilogrammes.

L'urne est remise à la personne dûment habilitée par la collectivité territoriale.

Article 29 - Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Les tarifs applicables à la crémation des restes des corps exhumés dépendent de la période d'inhumation des corps selon les précisions définies dans la grille tarifaire affichée au crématorium.

Les prestations de crémation de restes d'exhumation font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

VI. INFORMATION DU PUBLIC

Article 30 - Documentation à la disposition du public

Aucun document de nature commerciale ne sera visible dans le crématorium.

La documentation générale pouvant être consultée par le public comprend :

- Les tarifs en vigueur toutes taxes comprises,
- La liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités,
- Le registre d'appréciation du service,
- Le registre du Souvenir,
-

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du hall d'accueil du public, avec la documentation générale.

Pour la SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS

A

Le

Patrice TALAZAC
Directeur de Secteur Opérationnel - QUERCY

N°2026/19 BUDGET DE L'EAU : ADMISSION EN NON-VALEURS

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, informe du courrier de Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac, relatif à des titres restant impayés à la suite des poursuites exercées et pour lesquels désormais aucun recours n'est possible. Le total de ces créances irrécouvrables s'élève à 5 094,12 € et concerne le service :

- Service de l'Eau

Sur proposition de Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac par courrier explicatif,

Vu le tableau de propositions d'admission en non-valeurs,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac,
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 5 094,12 €,
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget 2026 comme suit :
 - aux comptes 6541 et 6542 du budget de l'Eau pour un montant de 5 094,12 € conformément à la liste n°7350580611,
- Précise que l'admission en non-valeurs n'annule pas la créance et n'exclut pas un recouvrement si cela s'avérait possible.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

[Signature]
Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



[Signature]
Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202619-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/20 BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT : ADMISSION EN NON-VALEURS

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, informe du courrier de Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac, relatif à des titres restant impayés à la suite des poursuites exercées et pour lesquels désormais aucun recours n'est possible. Le total de ces créances irrécouvrables s'élève à 3 232,03 € et concerne le service :

- Service de l'Assainissement

Sur proposition de Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac par courrier explicatif,

Vu le tableau de propositions d'admission en non-valeurs,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Madame la comptable au Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Figeac,
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3 232,03 €,
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses comme suit :
 - au compte 6541 du budget de l'Assainissement pour un montant de 3 232,03 € conformément à la liste n°7350580811,
- Précise que l'admission en non-valeurs n'annule pas la créance et n'exclut pas un recouvrement si cela s'avérait possible.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,




Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202620-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/21 RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2006-328-6 DU 24 NOVEMBRE 2006 POUR LA STATION D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE CAPDENAC-GARE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de déposer un dossier de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006-328-6 du 24 novembre 2006 pour la station d'épuration de la Commune de Capdenac-Gare auprès des Préfectures des départements de l'Aveyron et du Lot.

Cet arrêté arrivant à expiration le 31 décembre 2026, la Commune souhaite déposer une demande de renouvellement de l'arrêté n° 2006-328-6.

Pour cela, la Commune, accompagnée par le cabinet d'études GAXIEU, va déposer un dossier de demande de renouvellement de l'Autorisation du système d'assainissement au titre de l'article L.214 1-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comporte notamment les points suivants :

- Une synthèse des analyses, mesures et contrôles effectués ces dernières années,
- Les effets constatés sur le milieu et les éventuels incidents survenus,
- Les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'Autorisation.

Vu l'article L.2141-6 du Code de l'Environnement,

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006-328-6 du 24 novembre 2006 pour la station d'épuration de la Commune de Capdenac-Gare auprès des Préfectures des départements de l'Aveyron et du Lot,

Le Conseil Municipal, après délibération, :

- demande le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de la Commune de Capdenac-Gare, dont l'échéance est le 31 décembre 2026,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,




Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202621-DE
Reçu le 19/02/2026

DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2006-328-6 AU TITRE DE L'ARTICLE L.214 1-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Départements de l'Aveyron et du Lot

**Renouvellement de l'arrêté préfectoral
de la station d'épuration de Capdenac-
Gare**


Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	1
1	01/2026	compléments	EBL	EBL	
0	12/2025	Création	EPT	EBL	

SE-11592



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
PREAMBULE	3
PIECE N°0 : DELIBERATION	4
1. PIECE N°1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	5
2. PIECE N°2 : EMLACEMENT DU PROJET	6
3. PIECE N°3 : CADRE REGLEMENTAIRE	8
3.1.1. Textes réglementaires et rubriques de la nomenclature concernée	8
3.1.2. Réglementation en termes de niveau de rejet	8
3.1.3. Réglementation sur la recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE)	11
4. PIECE N°4 : NOTE TECHNIQUE	15
4.1. Description des réseaux de collecte et de la station d'épuration	15
4.1.1. Caractéristiques des réseaux de collecte	15
4.1.2. Caractéristiques de la station d'épuration	21
4.2. Rejets industriels et apports extérieurs	25
4.2.1. Abattoirs de Capdenac-Gare	25
4.2.2. Raynal & Roquelaure	26
4.2.1. Serrault	27
4.2.2. Boyauderie Aveyron Boyaux	28
4.2.3. Forest Line - Five Machining	28
4.2.4. Apports extérieurs (Capdenac-le-Haut)	28
4.2.5. Accueil des matières de vidange	28
4.3. Analyses, mesures et contrôles effectuées en entrée et sortie de station	30
4.3.1. Charges hydrauliques entrantes	30
4.3.2. Charges polluantes entrant dans l'unité de traitement	37
4.3.1. Qualité du rejet	38
4.3.2. Résultats de suivi de qualité des boues	41
4.4. Effets constatés sur le milieu et incidents survenus	42
4.4.1. Le milieu récepteur	42
4.4.2. Qualité des eaux de baignade	48
4.4.3. Les incidents	49
4.5. Visite des ouvrages et travaux réalisés	50
4.5.1. Visite des ouvrages	50



4.5.2.	Travaux réalisés sur le système de traitement	58
4.6.	Modifications envisagées sur le système de traitement	59
4.6.1.	Mise en place d'un bassin d'orage en tête de station.....	59
4.6.2.	Choix du OU en remplacement du ET pour la conformité des rejets.....	70
4.6.3.	Suppression de l'UV	73
5.	CONCLUSION.....	75
	ANNEXES.....	77



PREAMBULE

La commune de Capdenac-Gare est une commune française d'environ 4 400 habitants permanents située dans l'Aveyron en région Occitanie.

La Commune de Capdenac-Gare, Maître d'ouvrage, possède la compétence Assainissement.

La station d'épuration de Capdenac-Gare a une capacité de 22 000 EH. Elle est exploitée par VEOLIA EAU en prestation de Services. Le rejet des eaux traitées se réalise dans le Lot.

La station d'épuration de Capdenac-Gare possède un arrêté préfectoral datant du 24 novembre 2006 portant sur la réhabilitation, la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'assainissement de la station d'épuration actuelle.

Cet arrêté arrivant à expiration le 31 décembre 2026, la Commune souhaite réaliser une demande de renouvellement de l'arrêté n°2006-328-6.

Le présent dossier constitue la demande de renouvellement de l'Autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, réalisé pour le compte de la commune de CAPDENAC-GARE.

Cette demande comporte notamment :

- Une synthèse des analyses, mesures et contrôles effectués,
- Les effets constatés sur le milieu et les éventuels incidents survenus
- Les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.



PIECE N°0 : DELIBERATION

La délibération est jointe au présent dossier.

**Dossier de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n 2006-328-6 au
titre de l'article L.214 1-6 du code de l'environnement
Départements de l'Aveyron et du Lot
Renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration de
Capdenac-Gare
BZ-10187**



GAXIEU
- AU COEUR DE VOS PROJETS -
GAXIEU.FR



1. PIECE N°1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La présente demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006-328-6 du 24 novembre 2006 pour la station d'épuration de la commune de Capdenac-Gare est déposée par :

Monsieur le Maire de la commune de CAPDENAC-GARE

Mairie de CAPDENAC-GARE
1, Avenue Albert Thomas
12 700 CAPDENAC-GARE

Tél. 05.65.80.22.22.

SIRET n° 211 200 522 00012

2. PIECE N°2 : EMLACEMENT DU PROJET

La commune de Capdenac-Gare est située au Nord-Ouest du département de l'Aveyron (12), à la limite avec le département du Lot et à environ 5 km au sud de Figeac.

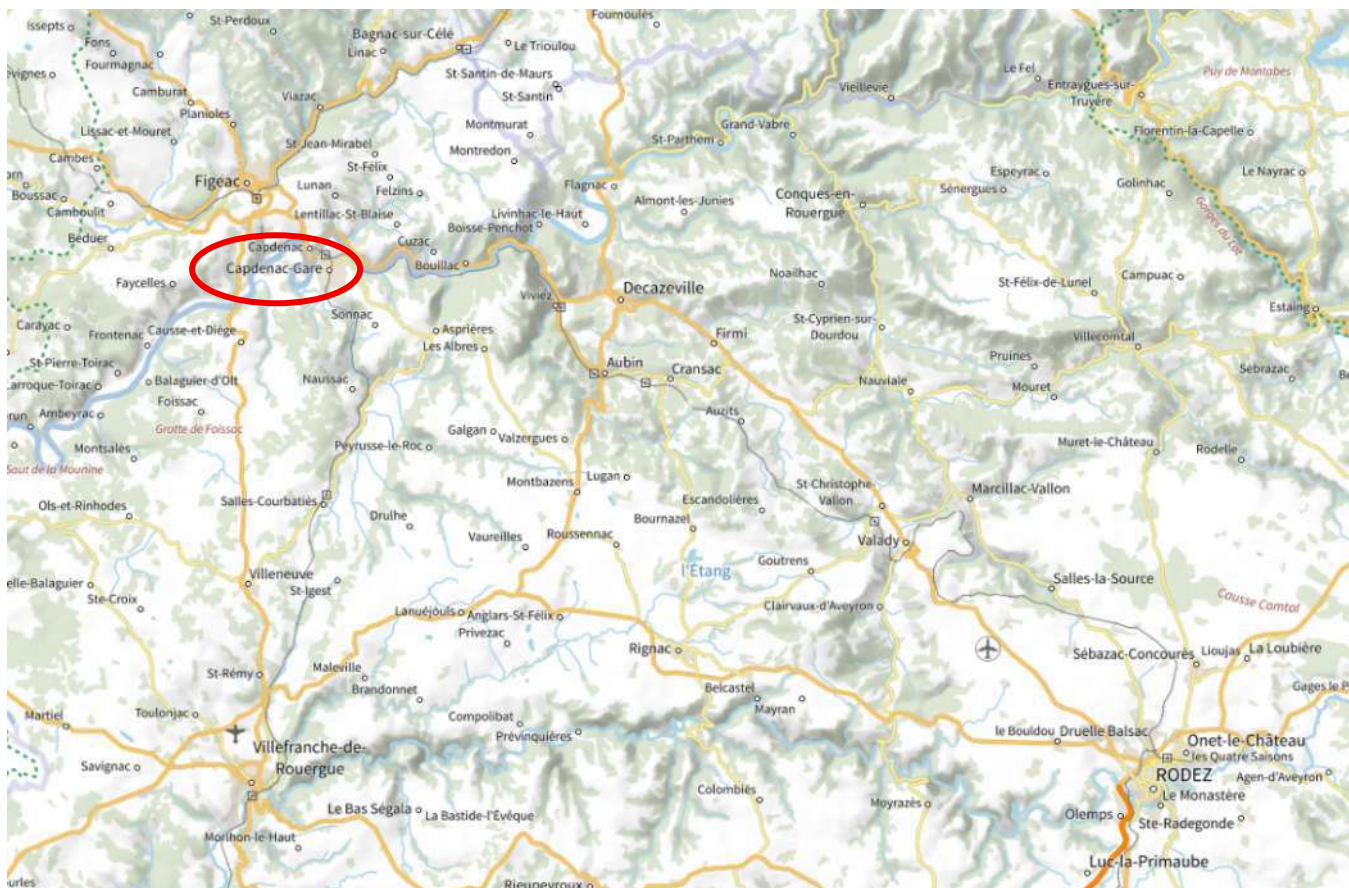


Figure 1 : Localisation de la commune de CAPDENAC-GARE (source : geoportail.gouv.fr)

La station d'épuration est située à l'ouest du centre de la commune, en rive gauche de la rivière du Lot. Elle est située à proximité du stade Les Berges du Lot.

Les coordonnées géographiques de la station d'épuration en Lambert III sont les suivants :

X= 626 280
Y= 6 385 940

La localisation de la station d'épuration est présentée sur la carte suivante.

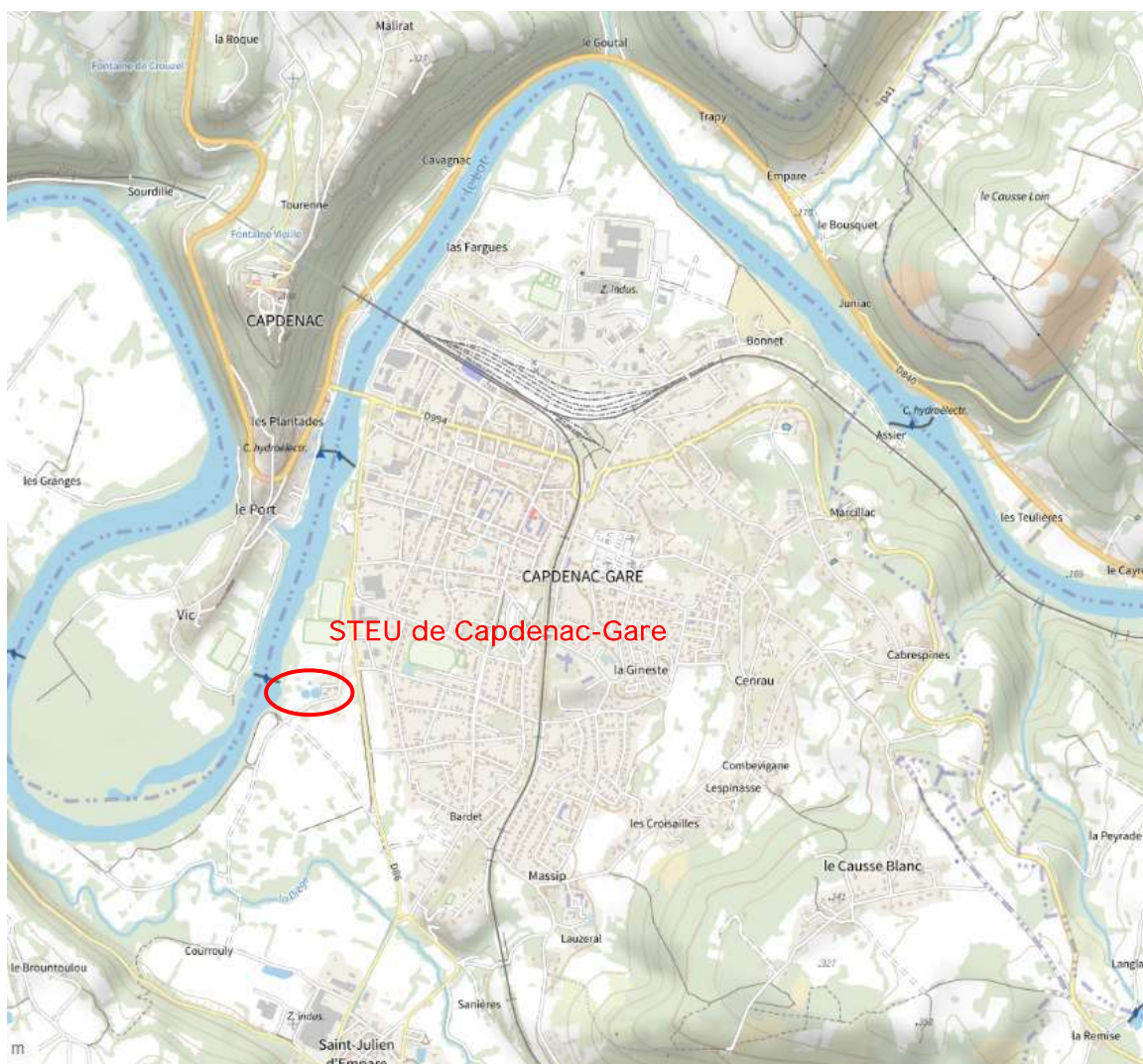


Figure 2 : Localisation de la station d'épuration de la commune de Capdenac-Gare (source : geoportail.gouv.fr)

3. PIÈCE N°3 : CADRE RÉGLEMENTAIRE

3.1.1. Textes réglementaires et rubriques de la nomenclature concernée

La station d'épuration de Capdenac-Gare bénéficie déjà d'une Autorisation au titre de la loi sur L'Eau. L'arrêté d'Autorisation n°2006-328-6 du 24 novembre 2006 autorisait la la réhabilitation, la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'assainissement du système d'assainissement de la commune de Capdenac-Gare.

Dans le cadre de la demande de renouvellement de l'Autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, la station d'épuration est soumise aux textes listés ci-après :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (Modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020),
- Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- L'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Les articles R.122-1 à R.122-14 relatifs aux opérations soumises ou non à une étude d'impact,
- Les articles R.214-6 à R.214-31 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.

Les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Tableau 1: Nomenclature « Loi sur l'Eau », Titre II-Rejet, articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement

Rubrique	Nature de l'opération concernée par la rubrique	Régime applicable
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation

3.1.2. Réglementation en termes de niveau de rejet

- ✕ Niveau de rejet actuel

L'arrêté d'autorisation n°2006-328-6 du 24 novembre 2006 impose des performances épuratoires minimales en concentration ET en rendement pour les paramètres suivants :

Tableau 2 : Performances épuratoires minimales actuelles

• **Niveau de traitement**

Pour la charge de référence, les caractéristiques des rejets traités ne devront pas dépasser les concentrations suivantes et les rendements épuratoires ne devront pas être en dessous des seuils suivants. Les mesures de contrôle des concentrations des paramètres listés ci-dessous devront être réalisées en se référant aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Paramètres	Concentration maximale mg/l (réhibitoires mg/l)	Rendement minimum d'abattement(%)
DBO5 en moyenne journalière	25 (50)	90
DCO en moyenne journalière	90 (250)	90
MES en moyenne journalière	30 (85)	90
NGL en moyenne annuelle	15	70
Pt en moyenne annuelle	2	80

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils précédents pourra être :

- DBO5 : 2
- DCO et MES : 3

Par ailleurs, les eaux traitées respecteront également :

- 6,5 < pH < 8,5
- Température < 25°C
- Absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- Absence de matières grasses ou huileuses, ni aucun composé cyclique hydroxylé ou dérivé halogéné.

✕ Seuil de rejet réglementaire :

Ces obligations sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 qui prescrit les concentrations maximales de rejet et les rendements épuratoires à atteindre pour les stations d'épuration traitant des charges supérieures à 1,2 kg DBO5/j.

Le Lot au point de rejet de la station d'épuration est classé en zone sensible azote et phosphore, par arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

Ainsi, réglementairement, le niveau de rejet minimal qui s'impose à la station de Capdenac-Gare traitant une charge supérieure à 120 kg DBO5/j est le suivant :

Tableau 3 : Performances épuratoire minimales (Arrêté du 21 juillet 2015)

Paramètres	Concentration maximale	Ou rendement minimal	Concentration réhibitoire
DBO5	25 mg/L	80%	50 mg/L
DCO	125 mg/L	75%	250 mg/L
MES	35 mg/l	90%	85 mg/L
NGL (moyenne annuelle)	15 mg/L	70%	-
Ptot (moyenne annuelle)	2 mg/L	80%	-

Par ailleurs, les eaux traitées respecteront également :

- > 6 < pH < 8,5
- > Température < 25°C
- > Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'arrêté du 21 juillet 2015 introduit des règles de tolérance qui dépendent du nombre de mesures réalisées dans l'année.

Tableau 4 : Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année

CAS	Paramètres	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
En entrée et en sortie	Débit	365	25
	pH	24	3
	MES	24	3
	DBO5	12	2
	DCO	24	3
	NTK	12	2
	NH4	12	2
	NO2	12	2
	NO3	12	2
	Pt	12	2
En sortie	Température	24	3

3.1.3. Réglementation sur la recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE)

L'arrêté interpréfectoral n°12-2018-11-14-002 du 14 novembre 2018 qui complète l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de Capdenac-Gare datant du 24 novembre 2006, impose notamment la mise en place de campagne de recherche des polluants

La note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, a été de nouveau mise en œuvre en 2018 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Par ailleurs, la note du 12 août 2016 renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration, et cela dès 2017 pour un certain nombre de systèmes d'assainissement. Des arrêtés préfectoraux complémentaires doivent être pris avant le 31 mars 2017.

L'arrêté interpréfectoral n°12-2018-11-14-002 du 14 novembre 2018 qui complète l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de Capdenac-Gare datant du 24 novembre 2006, indique à son Article 1^{er} :

« Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants (confer annexe III de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées et à leur réduction) dans les eaux brutes arrivant à la station
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants (confer annexe III de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction) dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. »

« Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans. »

Suivi RSDE 2018 :

La première campagne de suivi RSDE réalisée entre mai 2018 et mars 2019 a permis de mettre en évidence le 4-nonylphénols ainsi que le zinc comme micropolluants significatifs en entrée de station. En revanche, aucun micropolluant n'a été retenu comme significatif en sortie de station.

Suivi RSDE 2022 :

La 2^e campagne qui devait débiter dans le courant de l'année 2022 selon l'arrêté préfectoral a été décalée, le planning des analyses réalisées est présenté ci-après :

- 20-21 juillet 2023
- 06-07 septembre 2023
- 16-17 octobre 2023
- 09-10 janvier 2024
- 18-19 mars 2024
- 24-25 avril 2024

D'après les analyses RSDE de la campagne 2023-2024, aucun paramètre ou famille de paramètres n'a été mesuré de manière significative dans les eaux usées brutes et les eaux usées traitées de Capdenac Gare.

Les résultats des analyses sont présentés dans le tableau qui suit.



Suivi RSDE Capdenac-Gare 2023/2024							
		20/07/2023	06/09/2023	16/10/2023	09/01/2023	18/03/2024	24/04/2024
Nom du paramètre	LQ (µg/L)	Concentration (µg/L)	Concentration (µg/L)	Concentration (µg/L)	Concentration (µg/L)	Concentration (µg/L)	Concentration (µg/L)
2,4-D	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
2,4-MCPA	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol diethoxylate	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol monoethoxylate	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
4-nonylphenol diethoxylate (mélange d'isomères)	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
4-nonylphenol monoethoxylate (mélange d'isomères)	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
4-nonylphenols ramifiés	0,50	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
4-tert-Octylphenol	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Acide sulfonique de perfluorooctane	0,05						
Aclonifène	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
alpha-Hexabromocyclododecane	0,05						
Aminotriazole	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
AMPA	0,10	3,36	4,16	1,32	3,21	0,87	0,56
Anthracène	0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010
Arsenic	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
AZOXYSTROBINE	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,15	<0,10	<0,10
Bentazone	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Benzène	1	<1	<1	<1	<1	<1	<1
Benzo(a)pyrène	0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010
Benzo(b)fluoranthène	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Benzo(g,h,i)pérylène	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Benzo(k)fluoranthène	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
beta-Hexabromocyclododecane	0,05						
Bifénox	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Biphényle	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Boscalid	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
C10-C13-CHLOROALCANES	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Cadmium	1	<1	<1	<1	<1	<1	<1
Chloroforme	1	<1	<1	<1	<1	<1	<1
Chlorprophame	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Chlortoluron	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Chrome	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Cobalt	3	<3	<3	<3	<3	<3	<3
Cuivre	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Cyperméthrine	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Cyprodinil	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Décabromodiphényl éther	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	3	<3	<3	<3	<3	<3	<3
Di(2-ethylhexyl)phtalate	1	<1	<1	<1	<1	<1	<1
Dibutylétain cation	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Dichloroéthane-1,2	2	<2	<2	<2	<2	<2	<2
Dichlorométhane	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Dichlorvos	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Dicofol	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Diflufenicanil	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Diuron	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	1	<1	<1	<1	<1	<1	<1
Fluoranthène	0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010
gamma-Hexabromocyclododecane	0,05						
Glyphosate	0,10	0,40	0,12	<0,10	<0,10	0,63	<0,10
heptabromodiphényl éther (congénère 183)	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Heptachlore	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Heptachlore époxyde exo cis	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Hexabromodiphényl éther (congénère 153)	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
hexabromodiphényl éther (congénère 154)	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Hexachlorobenzène	0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Hexachlorobutadiène	0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5





Suivi RSDE Capdenac-Gare 2023/2024							
		20/07/2023	06/09/2023	16/10/2023	09/01/2023	18/03/2024	24/04/2024
Imidaclopride	0,05	0,06	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Indice ST-DCO	30	<30	<30	<30	<30	<30	<30
Iprodione	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Irgarol	0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025
Isoproturon	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Matières en suspension	2,0	2,6	6,3	7,9	4,4	2,0	<2,0
Mercuré	0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2
Métaldéhyde	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Métazachlore	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Monobutylétain cation	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Naphtalène	0,050	0,075	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Nickel	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Nicosulfuron	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Oxadiazon	0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
PCB 101	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
PCB 118	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
PCB 138	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
PCB 153	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
PCB 180	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
PCB 28	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
PCB 52	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Pendiméthaline	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
pentabromodiphényl éther (congénère 100)	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Pentabromodiphényl éther (congénère 99)	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Pentachlorobenzène	0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Pentachlorophénol	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Phosphate de tributyle	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Plomb	2	<2	<2	<2	<2	<2	<2
Potentiel en Hydrogène (pH)	0,5	7,5	7,5	8,6	7,5	7,3	12,4
Quinoxifène	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Somme de 3 Hexabromocyclododecanes (HBCDDs)	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tébuconazole	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Température de mesure du pH	1	20,1	20,5	18,2	19,4	20,5	18,2
Terbutryne	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
tétrabromodiphényl éther (congénère 47)	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Tétrachloroéthylène	0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Tétrachlorure de carbone	0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Thiabendazole	0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,91	<0,10	<0,10
Titane	10	<10	<10	<10	<10	<10	<10
Toluène	1	<1	<1	<1	<1	<1	<1
Tribromodiphényl éther (BDE28)	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Tributylétain cation	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Trichloroéthylène	0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Triphénylétain cation	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Xylène	2	<2	<2	<2	<2	<2	<2
Zinc	5	34	36	57	28	24	45
FAMILLES DE MICROPOLLUANTS							
Somme 6 PBDE		<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Somme 8 PBDE							
Somme de 4 organostanniques							
Somme de benzène, toluène, ethylbenzène, xylenes (BTEX)							
Somme des 4 HAP							
Somme des 7 PCBi							
Somme des heptachlore et heptachlore epoxyde							
Somme Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols							
Somme Octylphénols et éthoxylates d'octylphénols							
Volume moyen journalier Vi		2032	1689	1370	2628	4446	2040



4. PIÈCE N°4 : NOTE TECHNIQUE

4.1. Description des réseaux de collecte et de la station d'épuration

4.1.1. Caractéristiques des réseaux de collecte

Le réseau d'assainissement est majoritairement de type unitaire (57,55 km). Quelques secteurs sont toutefois desservis en séparatif. Le bassin de collecte se compose de deux collecteurs principaux de transport des eaux usées : celui du boulevard Paul Ramadier, situé au bord du Lot, et celui du boulevard François Mitterrand, à l'aval de Saint-Julien. Il comprend également des collecteurs secondaires assurant la collecte et le transport des effluents.

Le synoptique ci-dessous illustre le collecteur du boulevard Paul Ramadier, qui achemine notamment les effluents industriels jusqu'à la station. Il présente également les quatre principaux déversoirs d'orage implantés sur les réseaux unitaires de la ville et raccordés à ce collecteur.

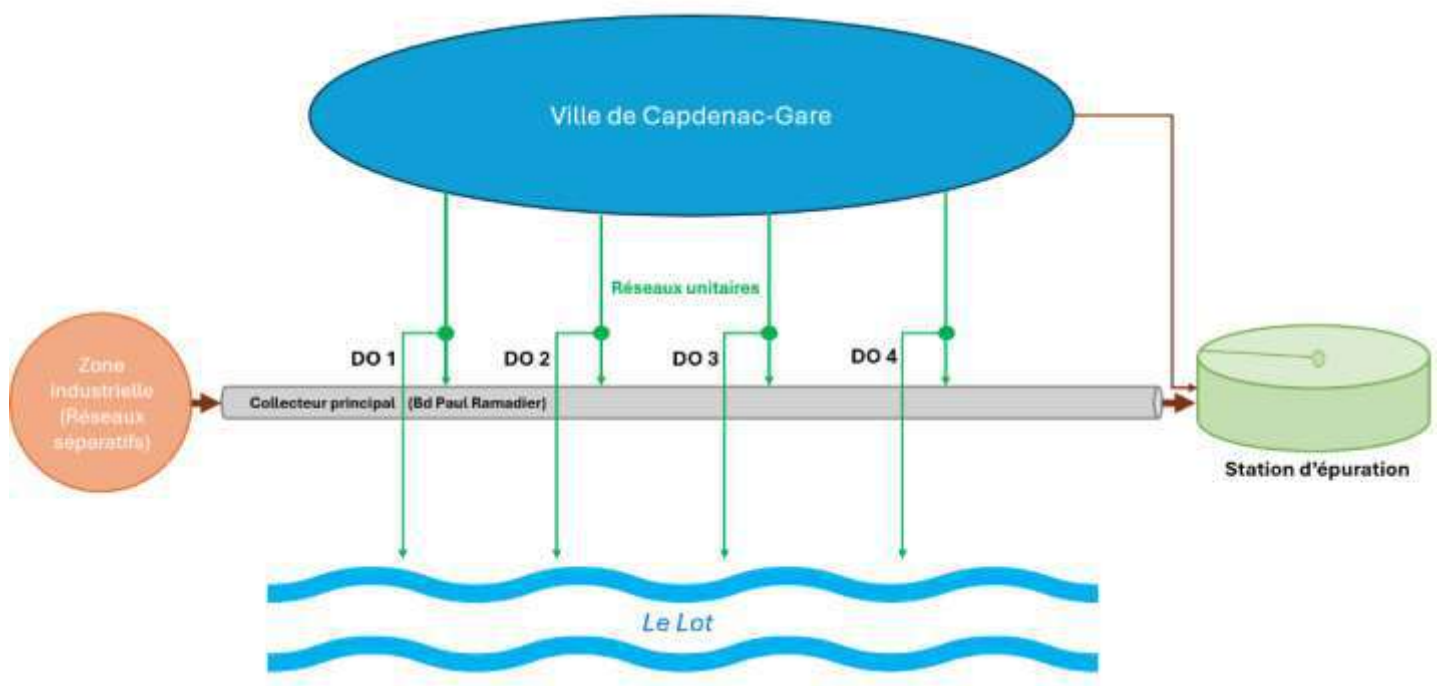


Figure 3 : Synoptique du collecteur principal de Capdenac-Gare et des 4 principaux DO

Les effluents collectés par la station de traitement des eaux usées intègrent ceux de la commune de Capdenac-Gare ainsi que ceux de la commune de Capdenac-le-Haut. Le plan des réseaux d'assainissement des eaux usées correspondant à ces deux communes est présenté en Annexe 1.

Le réseau de la station d'épuration de Capdenac-Gare reçoit essentiellement :

- Les effluents de type domestique des deux communes.
- Les effluents industriels
- Une partie des eau pluviales du réseau puisqu'une partie seulement de celui-ci est en séparatif, notamment :
 - Au sud, secteur Saint-Julien d'Empare
 - Au sud-est, quartier de Cenrau, ainsi que les rues Roger Salengro et Massip
 - Au centre, quartier de la rue du Docteur Fournier
 - Au nord, zone industrielle des Taillades

En 2024 et 2025 la commune a réalisé un imporant programme de travaux our la mise en **séparatif sur l'avenue Albert Thomas, les rues Maruéjols, Victor Hugo et Pierre Sémard** : cela représente 1,1 km de réseaux changés d'unitaire à séparatif sur le secteur raccordé au DO n°3.

La commune présente un pôle d'activité industrielle bien développé, principalement orienté vers le secteur agroalimentaire. Elle regroupe à ce jour six établissements disposant d'une convention de rejet au réseau collectif :

- Raynal et Roquelaure (conserverie de viande et de plats cuisinés)
- Abattoirs (site regroupant 2 activités, l'une porcine, l'autre ovine)
- Aveyron Boyaux (boyaux de moutons)
- Serrault (charcuterie, salaison, conserves)
- Forest Line (construction de machines à outils)

Concernant l'industriel Forest Line, seules les eaux vannes issues des sanitaires des bureaux et des vestiaires de l'atelier sont rejetées au réseau communal.

Le réseau compte également de nombreux déversoirs d'orages (DO), dont 4 principaux. L'ensemble des rejets des déversoirs d'orage s'effectue dans le Lot. Le tableau suivant présente les caractéristiques de chaque déversoir.

Repère	N° regard	Localisation (rue concernée)	Milieu récepteur	∅ (mm) arri- vée	∅ (mm) conservé	∅ (mm) exutoire
DO 1	34	Rue Sévènes	Le Lot	800	300	800
DO 2	15	Prolongement VC7 de Capdenac à Lasfargues (avenue Gambetta)	Le Lot	1 600	400	3 x 600



Repère	N° regard	Localisation (rue concernée)	Milieu récepteur	∅ (mm) arrivées	∅ (mm) conservé	∅ (mm) exutoire
DO 3	302	Bd Paul Ramadier (rue Pierre Semard)	Le Lot	1 000	300	Bâti H : 1,3 m 1 : 1 m
DO 4	12	Rond-point stade - Intermarché (Bd Paul Ramadier)	Le Lot	Ovoïde 1,5 x 0,9	400	Lame frontale H : 8 cm
DO 5	2023	Chemin parallèle à l'avenue François Mitterrand	Le Lot	600	200	600
DO 7	115	Rue des Peupliers	Le Lot	800	300	600
DO 8	114	Rue du Chanoine Laurent	Le Lot	400	200	400
DO 9	-	Rue Mermoz	Le Lot	400	180	400
DO 10	-	Rue des Lilas	Le Lot	300	200	300
DO 11	-	Rue Massip	Le Lot	600	200	600
DO 12	-	Chemin Bardet	Le Lot	200	200	300
DO 13	-	Impasse Raynal et Roquelaure	Le Lot	400	200	400
DO 14	-	Rue Massip	Le Lot	400	150	300

De nombreux déversements des DO 1 à 4 liés à la pluviométrie (en hauteur d'eau cumulée et en intensité) pouvant être très importants étaient observés. Il a donc été demandé à l'Exploitant plusieurs actions depuis 2011 :

- Modification de la programmation des vis de relevage en tête de station de manière à augmenter les volumes admis en début de précipitations tout en évitant le lessivage du bassin d'aération pour les pluies longues - réglage effectif en 2013.
- Abaissement du niveau des lames des déversoirs d'orage 1 à 4 de manière à délester davantage vers le LOT et privilégier le transfert du collecteur principal parallèle au Lot et transitant les charges de pollution les plus fortes (industriels) - Ces travaux ont été réalisés entre octobre 2011 et février 2012.
- Suppression de la lame du DO2 en 2013.
- Abaissement des lames des DO 3 et 4 : cette opération a été réalisée en mai 2014

Des travaux ont également été réalisés en 2023 sur les DO 1, 2, 3 et 4 permettant la mise en place de vannes automatiques :

- Asservies au pluviomètre de la station d'épuration.
- Empêchant l'écoulement vers le collecteur principal (by-pass de la totalité des effluents) lors des épisodes pluvieux longs et importants.
- Le paramétrage actuel est le suivant : les vannes se ferment lorsque le cumul de pluie atteint 10 mm sur 1 heure, et elles se rouvrent dès que l'on repasse en dessous de ce seuil de 10 mm sur une heure glissante. Ce paramétrage sera affiné au fur et à mesure du temps selon l'efficacité du dispositif.





Le tableau suivant présente les volumes annuels déversés sur les DO 1 à 4 et en tête de station d'épuration, sur la période 2014 à 2024 :

Tableau 5 : Synthèse des volumes déversés sur les DO 1 à 4 et en tête de station de 2014 à 2024

TOTAL annuel		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
DO	D O1	m3	1 581	2 710	37 957	51 909	55 171	12 857	57 053	11 378	79 261	23 538	11 206	43 571	15 436	156 852	163 517
	D O2	m3	12 192	9 754	24 536	33 576	63 865	13 750	25 957	8 620	36 922	55 040	24 262	72 710	21 307	159 544	212 869
	D O3	m3	4 705	3 650	5 700	5 085	3 228	2 382	3 117	2 241	19 868	4 274	9 478	9 295	15 905	44 691	77 128
	D O4	m3	14 184	3 274	2 399	3 004	14 599	32 132	55 616	38 351	45 282	37 886	60 237	42 757	31 597	36 138	45 082
Somme DO	DO	m3	32 662	19 388	32 635	41 665	81 692	48 264	84 690	49 212	102 072	97 200	93 977	168 333	84 245	397 225	498 596
BY PASS entrée step	BP Ent	m3	249 286	130 955	128 714	123 792	156 571	62 011	85 462	63 331	161 819	137 467	139 977	132 686	42 744	168 807	280 795
SOMME DO + By pass	BP Tot Réseaux	m3	281 948	150 343	161 349	165 457	238 263	110 275	170 152	112 543	263 891	234 667	233 954	301 019	126 989	566 032	779 391
Q STEP	Q Ent	m3	799 947	639 202	799 220	1 066 430	972 751	847 531	1 001 520	892 143	984 297	796 936	852 136	805 269	689 260	955 271	1 142 700
Q total réseau calculé	Q Tot Réseaux (Q ent + BP Tot)	m3	1 081 895	789 545	960 569	1 231 887	1 211 014	957 806	1 171 672	1 004 686	1 248 188	1 031 603	1 086 090	1 106 288	816 249	1 521 303	1 922 091
Part traitée sur la step	Q Ent / Q Tot R	%	74%	81%	83%	87%	80%	88%	85%	89%	79%	77%	78%	73%	84%	63%	59%
Part by passée totale (DO+ BP entrée)	BP Tot / Q Tot R	%	26%	19%	17%	13%	20%	12%	15%	11%	21%	23%	22%	27%	16%	37%	41%
Dont BP entrée step	BP Ent / BP Tot R	%	88%	87%	80%	75%	66%	56%	50%	56%	61%	59%	60%	44%	34%	30%	36%
Dont BP DO 1 à 4	DO / BP Tot R	%	12%	13%	20%	25%	34%	44%	50%	44%	39%	41%	40%	56%	66%	70%	64%
Pluviométrie		mm	847	634	790	983	918	672	909	883	879	806	835	758	645	878	1 098
Nombre de jour pluie > 10 mm		j	26	22	23	31	32	13	30	27	25	18	23	20	28	36	
Intensité moyenne		mm	5	5	7	7	6	6	6	7	6	5	2	4	2	3	
Intensité maximum		mm	46	28	45	47	33	45	38	59	62	40	46	44	34	55	

Nota : En 2021 l'exploitant n'a rien noté pour fin janvier, alors qu'il semble que plus de 140 000 m³ ont été déversés. Questionné, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un dysfonctionnement de la sonde US qui a été remplacée le 1^{er} février 2021. Les valeurs sont donc erronées et ont été remplacées par le maximum enregistré sur la période, à savoir 7 683 m³.

L'année 2022 a été particulièrement sèche (645 mm), ce qui peut expliquer les volumes by-passés moins importants que les années précédentes. En 2023 puis en 2024 les volumes by-passés sont beaucoup plus importants que les années précédentes en lien avec la pluviométrie et la mise en place des vannes automatiques. **L'année 2024 présente** notamment la pluviométrie la plus élevée de ces 10 dernières années.

Ce tableau met en évidence les modifications de fonctionnement des DO :

- **DO1** : Le fonctionnement du **DO 1 n'est pas satisfaisant, les volumes indiqués par la sonde sont faux et le fonctionnement de ce DO n'est pas optimal : lorsque le Lot est haut ce DO vient saturer le réseau principal au lieu de le délester.**
- **DO2** : depuis 2012, et notamment depuis 2013 avec l'enlèvement de la lame et encore plus **depuis 2023 avec la mise en place de vannes automatiques**, le DO 2 est à l'origine d'importants déversements par rapport aux années précédentes, ce qui permet de limiter les volumes by-passés en entrée de station, où les effluents sont plus concentrés.
- **DO3** : L'abaissement de la lame du DO 3 en mai 2014 n'a pas engendré d'augmentation du volume déversé. En 2018 et 2022 puis **depuis la mise en place de vannes automatiques en 2023**, le DO 3 a toutefois beaucoup déversé par rapport aux années précédentes. Les travaux de mise en séparatif réalisées en 2024 et 2025 sur ce secteur devrait permettre de limiter les déversements.
- **DO4** : L'abaissement de la lame du DO 4 en mai 2014 a engendré une augmentation plus importante du volume déversé depuis 2015. A la différence des autres DO, la mise en place de vannes automatiques en 2023, n'a pas augmenté de manière significative les déversements du DO 4.
- La part des effluents by-passés au niveau des DO par rapport à celle by-passée en entrée de station était en constante augmentation jusqu'en 2016 (12% en 2010 et 50% en 2016). De 2017 à 2020, elle fluctuait autour de 41% (44% en 2017, 39% en 2018, 41% en 2019, 40% en 2020). **Depuis 2021, la part des effluents by-passés au niveau des DO par rapport à celle by-passée en entrée de station est supérieure à 50 %** : elle a atteint 70 % en 2023 (66% en 2022, 56% en 2021 et 64% en 2024).

L'analyse de ce tableau doit toutefois être faite avec précaution, étant donnée la variation des cumuls pluviométriques annuels.

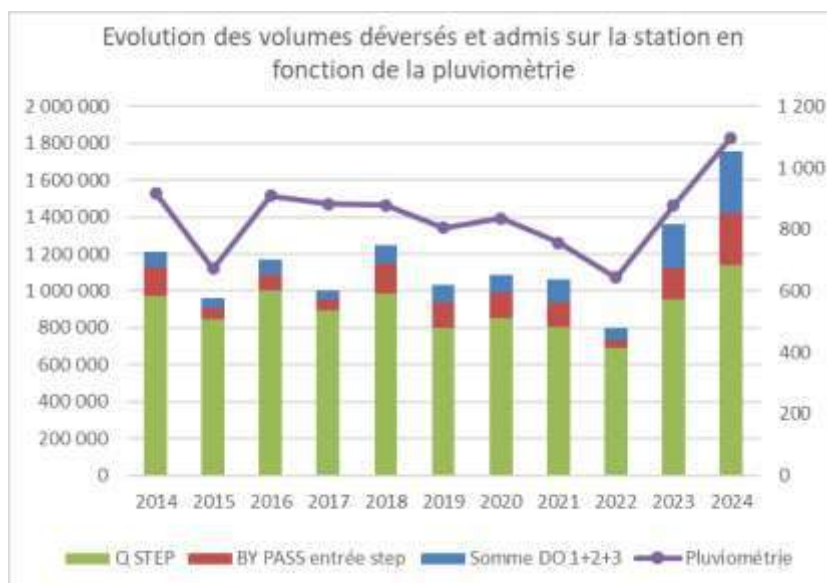


Figure 4 : Graphique des volumes déversés et admis sur la station selon la pluviométrie

Par ailleurs, l'Arrêté d'autorisation de la station d'épuration de 2006 indique, à l'article 5, que « les déversoirs d'orages (DO) indiqués DO 1 à 4 et ceux susceptibles de laisser transiter un flux journalier de pollution supérieur à 600 kg de DBO5 par jour seront équipés de systèmes de mesure des quantités des effluents by-passés. »

Ces éléments ont conduit la police de l'eau à classer les DO 1 à 4 dans la catégorie « de 120 à 600 kg de DBO5/j ».

En septembre 2018, le cabinet d'étude GAXIEU a réalisé une note technique (cf. Annexe 2) dans laquelle il a été recalculé la charge théorique de pollution raccordée à chacun de ces DO. Celle-ci a mis en évidence que les 4 déversoirs d'orage concernés entrent dans la catégorie « inférieure à 120 kg de DBO5/j » (cf. Figure 5). Cette note a été envoyée par le Maître d'Ouvrage à la DDTM de l'Aveyron le 31/01/19 afin que la classification des déversoirs d'orages concernés soit revue. Cette notification a été validée par la Police de l'Eau.

	Nombre d'habitant	Charges en kg de DBO5/j
TOTAL DO 1	239	14
TOTAL DO 2	1079	65
TOTAL DO 3	854	51
TOTAL DO 4	819	49

Figure 5 : Population raccordée et charge de DBO5 sur chaque DO (source : Note technique sur les DO 1 à 4)

A ce titre les DO 1 à 4 ne sont donc plus soumis à l'autosurveillance. Ils sont toutefois classés R1.

4.1.2. Caractéristiques de la station d'épuration

L'exploitation de la station de Capdenac-Gare est confiée à l'entreprise VEOLIA via un marché de prestation de service.

Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2006-328-6 du 24 novembre 2006.

Selon l'arrêté préfectoral, la station d'épuration est dimensionnée pour 22 000 EH, avec un débit de référence de temps sec de 3 600 m³/j. Les capacités nominales sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Capacité nominale de la station d'épuration de Capdenac-Gare (arrêté N°2006-328-6)

Volume m ³ /j	DBO5 kg/j	DCO kg/j	MES kg/j	NtK kg/j	Pt Kg/j
3600	1 296	2 988	900	250	57

Les normes de rejets fixés par l'arrêté d'autorisation sont les suivantes :


Tableau 7 : Niveau de rejet des effluents épurés

Paramètres	Concentration maximale mg/l (réductibles mg/l)	Rendement minimum d'abattement(%)
DBO5 en moyenne journalière	25 (50)	90
DCO en moyenne journalière	90 (250)	90
MES en moyenne journalière	30 (85)	90
NGL en moyenne annuelle	15	70
Pt en moyenne annuelle	2	80

Les effluents sont rejetés dans la rivière du Lot, référencée comme masse d'eau n° FRFR318A « Le Lot du confluent du Dourdou au confluent de la Diège ».

La station d'épuration est équipée des ouvrages suivants :

- ✕ File Eau :
- Types de traitement :
 - Traitement biologique DBO5 ≤ 25 mg(O2) /l
 - Déphosphatation
- Filières de traitement :
 - Boues activées faible charge
 - Finition : Traitement physico-chimique avec FeCl₃ (déphosphatation)
- Ouvrages et équipements :
 - Relevage : 2 vis de relevage et 1 pompe de surdébit
 - Dégrilleur
 - Dessableur déshuileur
 - Traitement biologique (1 bassin d'aération avec zone d'anoxie)
 - Dégazage
 - Clarificateur
 - Traitement UV
 - Canal de comptage
- ✕ Accueil des matières de vidange :
- Ouvrages et équipements :
 - Dégrilleur
 - Piège à cailloux
 - Broyeur dilacérateur
 - Pompe de relevage
 - Fosse de stockage
 - Compresseur et rampe d'air de brassage
 - Désodorisation au charbon actif

- 
- ✕ File Boue :
 - Types de traitement :
 - Déshydratation des boues
 - Filières de traitement :
 - Déshydratation mécanique
 - Ouvrages et équipements :
 - Silo à boues
 - Déshydratation par centrifugeuse
 - 2 bennes de stockage des boues

USINE DE DEPOLLUTION DE CAPDENAC-GARE

Débit nominal : 3600 m3/j

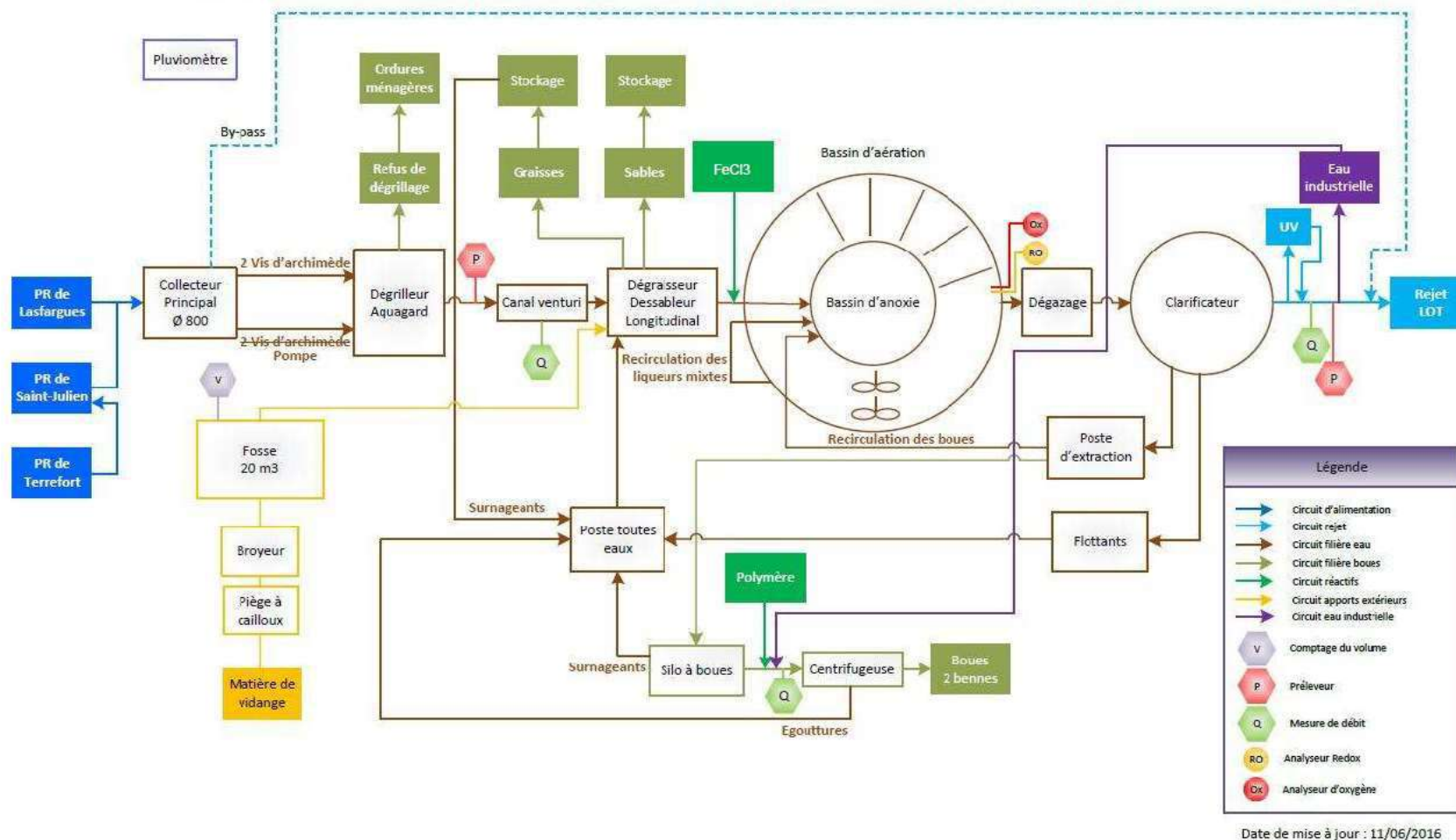


Figure 6 : Synoptique général de la station d'épuration de Capdenac-Gare

Dossier de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n 2006-328-6 au titre de l'article L.214 1-6 du code de l'environnement

Départements de l'Aveyron et du Lot
Renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration de Capdenac-Gare
BZ-10187

4.2. Rejets industriels et apports extérieurs

De nouvelles conventions de rejet ont été signées avec les 5 industriels :

- > au 1^{er} janvier 2023 pour Aveyron Boyaux, Serrault et Forest Line pour une durée de 10 ans.
- > au 1^{er} janvier 2024 pour Raynal et Roquelaure pour une durée de 9 ans

La convention de l'Abattoir de 2018 a été prolongée de 2 fois 1 an. La nouvelle convention a été signée en 2025 pour une durée de 7 ans.

Les données de rejet sont issues des analyses réalisées entre 2014 et 2024 dans le cadre de l'application des conventions de rejets avec les industriels de Capdenac-Gare, dont la prescription des programmes de mesure est synthétisée dans le tableau qui suit.

Tableau 8 : Programmes de mesures des rejets des industriels définis dans les conventions

Analyses	Abattoirs	Raynal et Roquelaure	Aveyron Boyaux	Serrault	Forest Line
Débit	J	C	A	C	A
DBO5	M	H	A	T	A
DCO	H	J	A	M	A
MEST	H	H	A	T	A
NTK	M	H	A	T	A
PT	M	H	A	T	A
Graisses SEC	T	B	A	T	A
Chlorures			A	T	
Température	H	C		J	
pH	H	C	A	J	

C : mesure en continu

J : mesure journalière

M : mesure mensuelle

H : mesure hebdomadaire

T : mesure trimestrielle

B : mesure bimensuelle

A : mesure annuelle

4.2.1. Abattoirs de Capdenac-Gare

Le tableau ci-après représente l'évolution des charges rejetées par les Abattoirs de Capdenac-Gare sur les 10 dernières années.

Tableau 9 : Evolution des charges des Abattoirs de Capdenac-Gare sur 10 ans

ANNEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
VOLUME en m3											
Maxi convention m3/j	250										
Maxi Arrêté préfectoral m3/j	180										
Moyenne annuelle m3/j	139	151	171	201	184	216	219	230	182	183	195
Moyenne 7 jours maxi m3/j	167	182	221	241	219	255	261	282	236	228	236
Jour maxi m3/j	178	194	240	251	256	268	283	299	258	247	253
Cumul annuel m3/an	35 096	37986	43355	50 463	46 303	51 876	54 998	58 435	46 361	46 616	49 145
Nombre de dépassements/convention	0	0	0	1	1	5	5	13	1	0	1
Nombre de mesures	52	50	52	52	52	52	51	52	56	52	52
CHARGES EN DCO en kg											
Maxi convention kg/j	500										
Maxi Arrêté préfectoral kg/j	360										
Moyenne annuelle kg/j	262	246	290	424	358	449	285	401	378	342	350
Moyenne 7 jours maxi kg/j	433	357	425	792	555	607	486	628	642	449	451
Jour maxi kg /j	576	409	490	909	607	643	554	750	845	489	483
Cumul annuel kg/an	65 920	61892	73364	106343	89 949	112 650	71 493	101 768	96 385	87 253	88 307
Nombre de dépassements/convention	1	0	0	8	6	17	3	11	5	0	0
Nombre de mesures	52	50	52	52	52	52	51	52	52	51	51
CONCENTRATIONS EN DCO en mg/l											
Maxi convention mg/l	3000										
Maxi Arrêté préfectoral mg/l	2000										
Moyenne annuelle mg/l	1 862	1 617	1 681	2 086	1 924	2 080	1 324	1 756	2 059	1 876	1 808
Moyenne 7 jours maxi kg/j	2 791	2 186	2 207	3 640	2 738	2 701	2 360	2 626	2 909	2 469	2 303
Jour maxi kg /j	3 580	2300	2 450	3 950	2 800	2 930	2 700	3 110	3 850	2 570	2 450
Nombre de dépassements / convention	2	0	0	8	0	0	0	1	2	0	0
Nombre de mesures	52	50	52	52	52	52	51	52	50	51	51

Case orange : chiffres supérieurs aux valeurs maximales de l'arrêté préfectoral.

En rouge dépassements de la convention



En termes de volumes, sur les 10 dernières années 27 dépassements de l'arrêté préfectoral ont été recensés dont 13 en 2021. Concernant le flux de pollution (DCO) rejeté dans le réseau d'assainissement, 51 dépassements en charge ont été dénombrés principalement entre 2017 et 2022 (dont 17 en 2019 et 11 en 2021). Au niveau de la concentration 13 dépassements ont été constatés dont 8 en 2017 également.

4.2.2. Raynal & Roquelaure

Les charges rejetées par Raynal & Roquelaure sur les 10 dernières années sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Evolution des charges de Raynal & Roquelaure sur 10 ans

ANNEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
VOLUME en m3											
Maxi convention m3/j	750					1000					
Maxi Arrêté préfectoral m3/j	500					500					
Moyenne annuelle m3/j	730	731	577	568	560	575	476	463	332	354	250
Moyenne 7 jours maxi m3/j	1 232	1 117	822	819	819	775	714	714	626	680	601
Jour maxi m3/j	1 468	1 192	844	872	945	789	723	724	750	901	658
Cumul annuel m3/an	200 643	187 906	144 203	145 962	155 240	161 139	141 285	140 635	90 384	87 009	85 007
Nombre de dépassements/convention	109	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de mesures	275	257	250	257	277	280	297	235	272	246	340
CHARGES EN DCO en kg											
Maxi convention kg/j	1000					1200					
Maxi Arrêté préfectoral kg/j	750					750					
Moyenne annuelle kg/j	686	643	469	486	611	525	522	481	321	360	307
Moyenne 7 jours maxi kg/j	1 485	1 214	836	872	1 391	1 220	1 215	1 127	1 063	1 120	1 184
Jour maxi kg /j	1 734	1 362	1 056	1 018	1 540	1 574	1 583	1 388	1 637	1 656	3 026
Cumul annuel kg/an	188 691	165 178	117 317	124 879	169 158	147 066	155 050	112 994	87 245	88 577	104 229
Nombre de dépassements/convention	20	4	0	0	7	3	3	2	1	1	1
Nombre de mesures	273	257	249	257	261	276	296	235	249	235	248
CONCENTRATIONS EN DCO en mg/l											
Maxi convention mg/l	3000										
Maxi Arrêté préfectoral mg/l	1500										
Moyenne annuelle mg/l	912	866	808	853	1 079	895	1 084	1 017	1 161	1 177	1 081
Moyenne 7 jours maxi kg/j	1 389	1 226	1 327	1 242	2 378	2 073	2 128	2 047	2 810	3 027	3 522
Jour maxi kg /j	1 540	1 330	1 812	1 370	3 000	2 424	2 462	2 590	3 678	5 830	12 400
Nombre de dépassements / convention	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1
Nombre de mesures	273	257	250	257	262	276	296	236	249	235	247

Case orange : chiffres supérieurs aux valeurs maximales de l'arrêté préfectoral.

En rouge dépassements de la convention

Concernant les volumes d'effluents envoyés par Raynal et Roquelaure vers la station d'épuration de Capdenac-Gare, 120 dépassements de la convention ont été recensés sur les 10 dernières années. Tous ont eu lieu entre 2014 et 2015, ainsi depuis 2016 aucun dépassement du volume autorisé n'a été mesuré.

Concernant le flux de pollution (DCO) rejeté dans le réseau d'assainissement, 42 dépassements en charge ont été dénombrés dont 20 en 2014, et 3 en concentration entre 2022 et 2024.



4.2.1. Serrault

Les charges de pollution rejetées par l'industriel Serrault sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Evolution des charges de Serrault sur 10 ans

ANNEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
VOLUME en m3											
Maxi convention m3/j	75										
Maxi Arrêté préfectoral m3/j	50										
Moyenne annuelle m3/j*	55	63	75	82	80	45	46	45	43	39	44
Moyenne annuelle m3/j (jours travaillés)*	57,9	109,1	63	61	63,4	32,3	32,1	31,6	29,3	28,3	38,8
Moyenne 7 jours maxi m3/j *	174	??	131	122	169	94	73	71	84	55	24
Jour maxi m3/j*	233	??	160	139	186	117	77	75	88	58	79
Cumul annuel m3/an*	20 283	23 129	27 512	30 063	29 048	11 807	11 704	11 367	10 965	14 209	11 127
Nombre de dépassements/convention**	4	2	4	6	7	1	0	0	0	0	0
Nombre de mesures**	12	12	8	7	12	12	12	12	12	12	11
CHARGES EN DCO en kg											
Maxi convention kg/j	150										
Maxi Arrêté préfectoral kg/j	90										
Moyenne annuelle kg/j	41	43	55	55	44	31	40	36	40	41	41
Moyenne 7 jours maxi kg/j	64	58	59	70	62	38	51	46	55	61	55
Jour maxi kg /j	108	113	131	126	116	54	76	58	76	93	160
Cumul annuel kg/an	14 846	15 738	19 894	19 515	16 166	7 707	10 093	9 261	10 171	14 885	10 440
Nombre de dépassements/convention** de	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Nombre de mesures**	12	12	8	8	8	12	12	12	12	12	11
CONCENTRATIONS EN DCO en mg/l											
Maxi convention mg/l	3 000										
Maxi Arrêté préfectoral mg/l	1 800										
Moyenne annuelle mg/l	489	703	720	731	731	572	701	810	872	958	943
Moyenne 7 jours maxi kg/j	635	872	931	921	964	799	814	1 011	1 086	1 337	1 269
Jour maxi kg /j	870	1050	1520	1390	1750	1 300	1 380	1 260	1 480	2 320	3 800
Nombre de dépassements / convention**	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Nombre de mesures**	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	11

Case orange : chiffres supérieurs aux valeurs maximales de l'arrêté préfectoral.

En rouge dépassements de la convention

Concernant les volumes d'effluents envoyés par Serrault vers la station d'épuration de Capdenac-Gare, 24 dépassements de la convention signée par l'industriel ont été recensés entre 2014 et 2019, depuis 2020 la convention est respectée.

Concernant le flux de pollution (DCO) rejeté dans le réseau d'assainissement, 1 dépassement en charge a été dénombré, et 1 en concentration également en 2024.

4.2.2. Boyauderie Aveyron Boyaux

La Boyauderie Aveyron Boyaux effectue une seule analyse par an, dont les résultats sont regroupés dans le tableau qui suit.

Tableau 12 : Evolution des charges de la boyauderie Aveyron Boyaux depuis 2006

RESULTATS ANALYSES - BOYAUDERIE AVEYRON BOYAUX

ANNEES	JOURS	MES		DCO		DBO5		NTK		Pt		pH	T° (C°)	débits (m3/j)	SEC		Chlorures		Remarques
		(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)				(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)	
2006	14/11/2006	580	4,35	1 540	11,6	200	1,5	53,5	0,40	8,2	0,06	7,35		7,5	174	1,31	22100	165,75	
2007	05/07/2007	2 535	35,74	8 220	115,9	5 000	70,5	503,7	7,10	100,0	1,41	6,2		14,1	4500	63,45	14500	204,45	Essai de raclage
2007	27/09/2007	615	1,67	1 510	4,1	300	0,8	93,4	0,25	15,0	0,04	6,54		2,7	10	0,03	11600	31,44	Calibrage
2008	04/11/2008	145	0,57	5 870	23,2	500	2,0	56,0	0,22	7,7	0,03	6,7		4,0	35	0,14	510	2,02	
2009	14/10/2009	203	0,54	910	2,4	500	1,3	84,1	0,22	6,5	0,02	6,6		2,7	18	0,05	14900	39,49	
2010	26/10/2010	217	0,59	1 950	5,3	300	0,8	40,8	0,11	5,0	0,01	6,68		2,7	40	0,11	14600	39,71	
2011	03/11/2011	2	0,00	3 020	7,4	800	2,0	123,30	0,30	17,1	0,04	6,97		2,45	28	0,07	35 000	85,75	
2012	30/10/2012	760	3,36	3 420	15,1	600	2,7	81,00	0,36	12,5	0,06	6,63		4,42	<10		26 500	117,13	
2013	08/01/2014	658	2,98	2 150	9,7	1 200	5,4	44,80	0,20	5,3	0,02	6,20		4,53	<10		>3550		
2014	04/11/2014	270	0,22	2 090	1,7	300	0,2	17,00	0,01	2,9	0,00	6,20		0,82	78	0,06	62 800	51,56	
2015	18/11/2015	130	0,12	5 870	5,3	1 160	1,0	198,00	0,18	29,4	0,03	7,20		0,90	95	0,09	91 000	81,90	
2016	26/10/2016	220	0,25	3 850	4,4	1 340	1,5	35,00	0,04	5,8	0,01			1,13	650	0,74	121 000	137,09	
2017	25/10/2017	64	0,20	1 320	4,2	310	1,0	56,00	0,18	11,0	0,04	5,7-9,8		3,20	24	0,08	61 400	196,48	
2018	28/11/2018	77	0,08	1 640	1,7	680	0,7	114,00	0,12	16,0	0,02	6,7-7,7	13,1 - 18,4	1,06	13	0,01	33 100	35,09	
2019	28/10/2019	48	0,12	2 360	6,1	1 360	3,5	239,00	0,62	40,0	0,10	6,8-9,8	10,9-22,6	2,60	27	0,07	32 900	85,50	
2020	28/10/2020	56	0,26	3 250	15,0	280	1,3	55,00	0,25	12,8	0,06	6,6-8,0	16,6-24,4	4,60	<10	<0,05	62 900	289,00	
2021	02/11/2021	250	0,79	2 320	7,3	620	2,0	121,00	0,38	13,5	0,04	6,8-7,7	14,8-22,4	4,10	16	0	92 600	296,00	
2022	26/09/2022	290	0,73	2 520	6,3	1 300	3,3	263,00	0,66	57,8	0,15	6,70	13,6-17,3	2,50	12	0	138 480	346,00	
2023	15/11/2023	78	0,02	3 450	1,0	990	0,3	128,00	0,04	23,3	0,01	6,9-7,9	19,4-31,7	0,28	<10	<0,003	70 722	19,80	
2024	18/09/2024	2 200	5,72	6 440	16,7	1 700	4,4	49,00	0,13	9,7	0,03	6,2-8,1	14,6-31,3	2,56	53	0	150 000	390,00	
CONVENTION		1 100	70	3 000	240	1 500	120	250	25	75	4	5,5-8,5	30	25/28 moyenne	500	40	20 000	200	
CONVENTION 2018		1 100	70	3 000	240	1 500	120	250	25	75	4	5,5-8,5	30	25/28 moyenne	500	40	20 000	200	
NOUVELLE CONVENTION 2023		1 100	70	3 000	240	1 500	120	250	25	75	4	5,5-8,5	30	25/28 moyenne	500	40	20 000	200	

Du fait de leur activité, une forte concentration en chlorures est souvent mesurée dans les effluents.

La qualité des rejets de l'industriel Boyauderie Aveyron Boyaux reste toutefois très variable sur des mesures ponctuelles et représente une faible part des effluents entrant sur la station d'épuration de la Collectivité.

4.2.3. Forest Line - Five Machining

Cet industriel ne fait pas l'objet d'un suivi du rejet de ses effluents qui sont assimilés à des effluents domestiques (pas de rejet d'effluent industriel), la convention ne prévoyant pas de mesure d'autosurveillance particulière.

4.2.4. Apports extérieurs (Capdenac-le-Haut)

Par convention en date du 16 juillet 2012, les eaux issues de la Commune de Capdenac le Haut sont traitées par la station d'épuration de Capdenac Gare. Le raccordement est effectif depuis juillet 2013.

La convention de déversement précise les charges prévisibles pour la période 2013 - 2015 et après 2015 :

	Ratio	Moyenne attendue	Maximum période 2013-2015	Après 2015
Population équivalente raccordée		450 EH	800 EH	1 500 EH
Volume d'effluents en m3/j	150 l/EH/j	67,5	120	225
Volume d'effluents en m3/an		24 627	43 800	82 125
Débit de pointe d'eaux usées strictes en m3/h		35	35	35
Charges de pollution en DCO en kg/j	120 g/EH/j	54	96	180
Charges de pollution en DCO en kg/an		19 710	35 040	65 700

NB : Capdenac-le-Haut est en train de mettre à jour son zonage d'assainissement, à ce titre le bureau d'étude a indiqué fin 2022 : « Concernant l'impact du zonage sur les données de la convention, en première approche, il ne devrait pas y avoir d'impact à court et moyen terme car la convention était déjà établie pour prendre en compte des augmentations de charge (actuellement la charge transitant depuis Capdenac Le Haut est d'environ 25% de la charge autorisée par la convention). »

4.2.5. Accueil des matières de vidange

La station d'épuration de Capdenac-Gare est équipée d'une fosse de réception de 20 m³ pour pouvoir traiter les matières de vidange. La capacité de traitement est de 8 m³/j et 800 m³ par an.


Actuellement, le marché de prestations de service de la station d'épuration datant du 01/01/2022 (Article 21-3) prévoit l'acceptation de 465 m³/an de matière de vidange, mesurés au comptage « entrée ».



Les quantités de matières de vidange suivantes ont été apportées sur la station d'épuration au cours des 10 dernières années :

Année	Matières de Vidange (m3/an)	Moyenne d'apport/j (m3)
2014	400	3,6
2015	340	3,4
2016	356	3,8
2017	401	3,4
2018	495	4,0
2019	427	4,0
2020	488,6	4,8
2021	853,1	5,0
2022	642,5	4,8
2023	555,5	4,3
2024	707,1	4,3





Les prestataires livrant les matières de vidange sont :

- Cavalerie
- MTP 46

Des conventions encadrant ces apports ont par ailleurs été signées avec les prestataires.

Entre 2014 et 2024, un seul dépassement de la capacité annuelle de traitement de la station d'épuration de Capdenac-Gare a été observé en 2021 (853,1 m³/an).

Toutefois, la moyenne par jour d'apport ne dépasse pas la capacité de traitement de 8 m³/j de la station d'épuration.

4.3. Analyses, mesures et contrôles effectués en entrée et sortie de station

Les données sont issues de l'autosurveillance de la station d'épuration de Capdenac-Gare entre 2014 et 2024.

4.3.1. Charges hydrauliques entrantes

4.3.1.1. Volumes annuels collectés en entrée du système de collecte

Les volumes traités par la station d'épuration dans son ensemble depuis 2014 (selon les données disponibles) sont repris dans le tableau et le graphique suivant.

Tableau 13 : Volumes annuels entrants à la station entre 2014 et 2024

	Volumes annuels entrants m ³ /an
2014	972 725
2015	847 530
2016	998 640
2017	892 425
2018	984 770
2019	796 430
2020	852 048
2021	807 396
2022	691 008
2023	957 822

2024	1 142 652
------	-----------

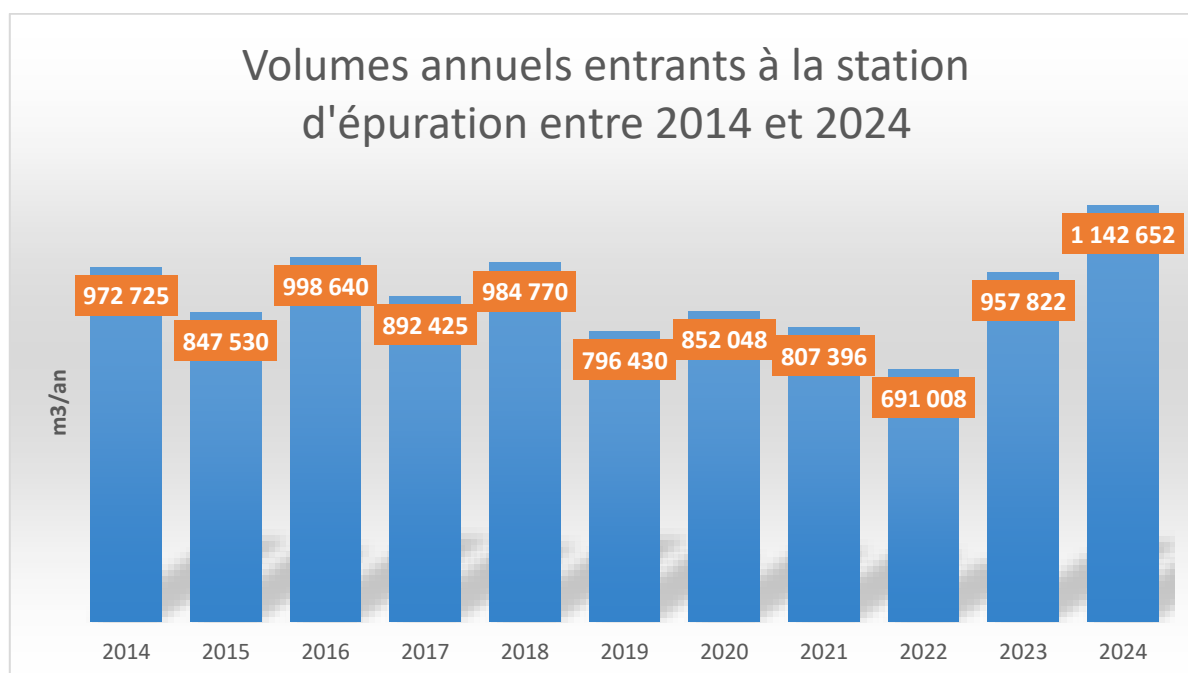


Figure 7 : Graphique des volumes annuels entrants à la station entre 2014 et 2024

4.3.1.2. Volumes annuels déversés en tête de station

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

	Volumes annuels déversés m ³ /an
2014	156 571
2015	62 011
2016	85 462
2017	63 331
2018	161 819
2019	137 467
2020	139 477
2021	132 686
2022	42 744
2023	168 807

2024	280 795
------	---------

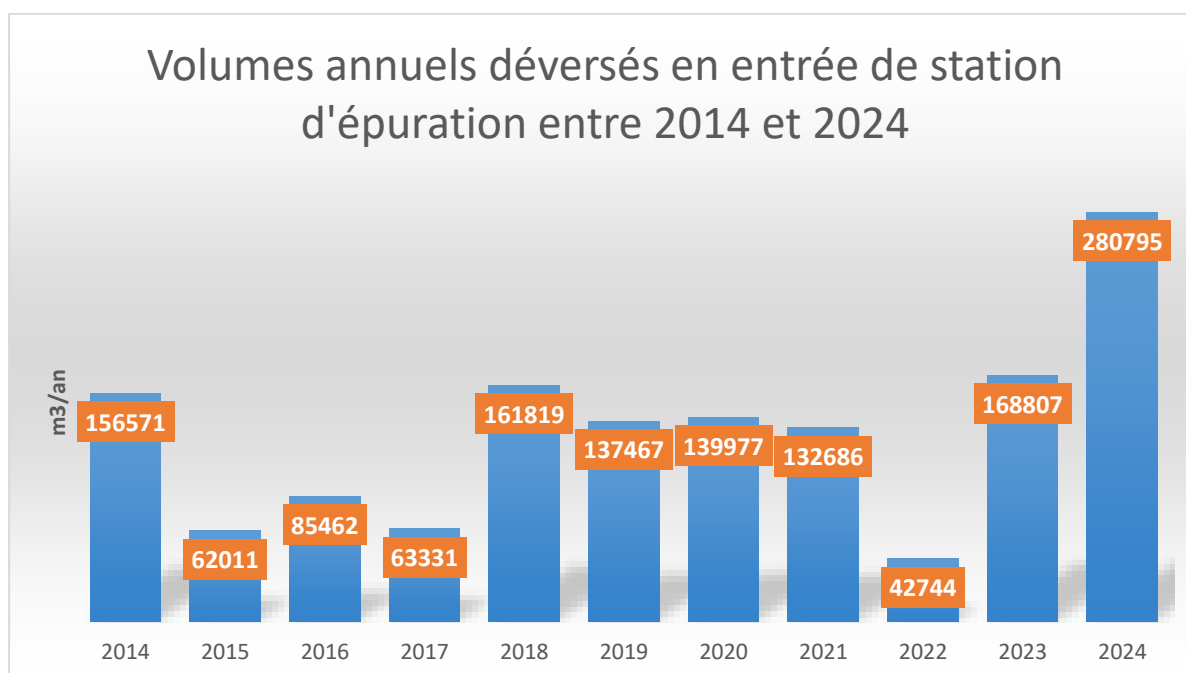


Figure 8 : Graphique des volumes annuels déversés en tête de station entre 2014 et 2024

Actuellement, le mode de fonctionnement du réseau ne permet pas d'atteindre un taux de volume by-passé inférieur à 5% conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Comme présenté dans le tableau suivant, entre 2014 et 2024 le taux d'effluents déversé en tête de station a varié de 6% (2022) à 20% (2024) pour une moyenne de 12%. Ce taux est directement lié aux variations de pluviométrie annuelles.

Tableau 14 : Part des volumes by-passés en entrée de station entre 2014 et 2024

TOTAL annuel		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
BY PASS entrée step	BP Ent	m3	156 571	62 011	85 462	63 331	161 819	137 467	139 977	132 686	42 744	168 807	280 795
Q STEP	Q Ent	m3	972 751	847 531	1 001 520	892 143	984 297	796 936	852 136	805 269	689 260	955 271	1 142 700
Q Total amont step	Q Tot Amont (Q ent + BP Ent)	m3	1 129 322	909 542	1 086 982	955 474	1 146 116	934 403	992 113	937 955	732 004	1 124 078	1 423 495
Part traitée sur la step	Q Ent / Q Tot A	%	86%	93%	92%	93%	86%	85%	86%	86%	94%	85%	80%
Part by passée en entrée	BP Ent / Q Tot A	%	14%	7%	8%	7%	14%	15%	14%	14%	6%	15%	20%
Pluviométrie		mm	918	672	909	883	879	806	835	758	645	878	1 098

La mise en place d'un bassin d'orage en tête de station est envisagée afin de réduire les déversements et donc mettre en conformité la station d'épuration vis-à-vis des by-pass (cf. 4.6.1).

4.3.1.3. Volumes journaliers en entrée du système de traitement

Les données disponibles pour déterminer les charges hydrauliques actuelles reçues sur la station d'épuration sont :

- Volumes journaliers entrée station de 2014 à 2024,
- Pluviométrie de 2014 à 2024.

Le graphique suivant présente ces données.

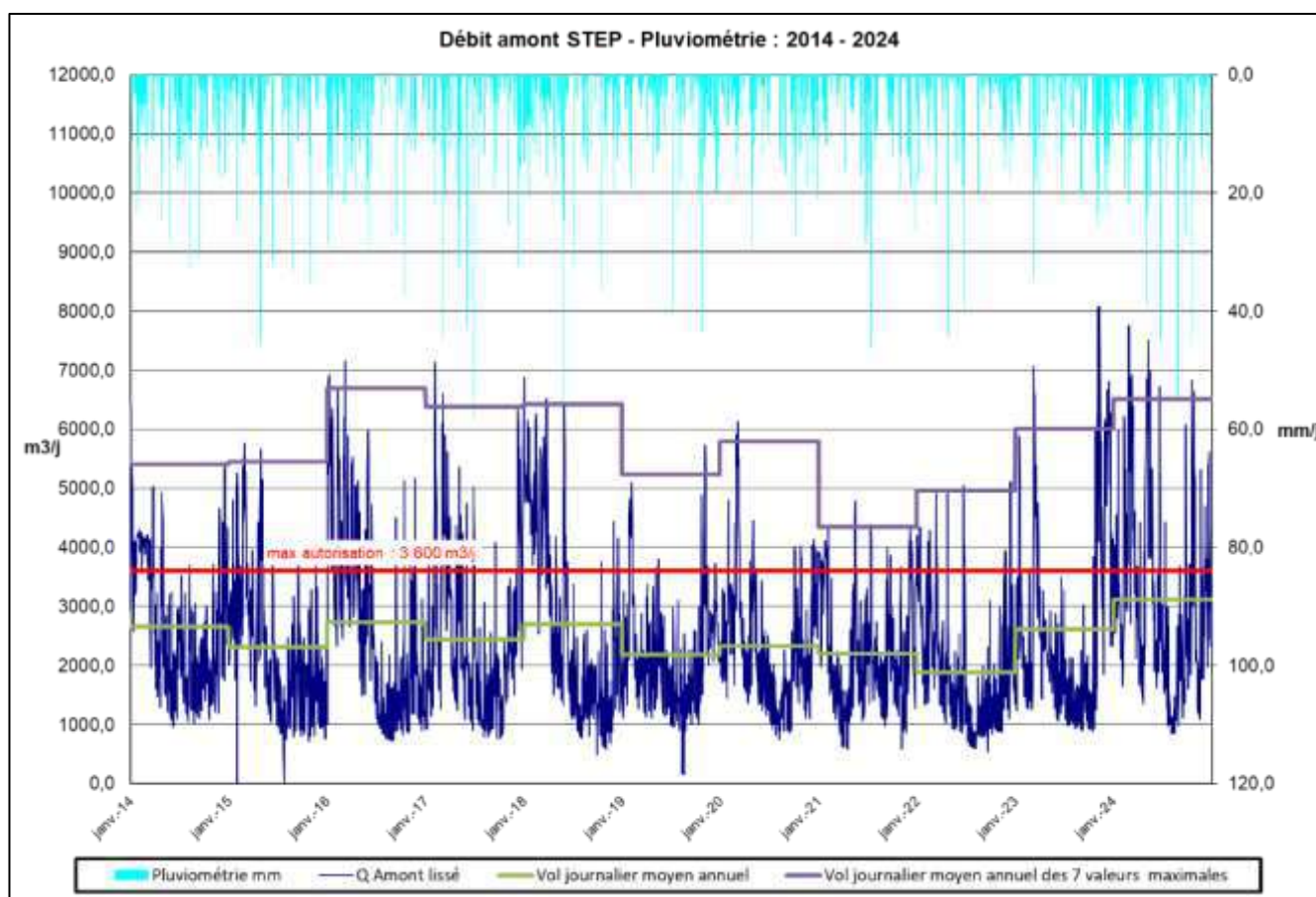


Figure 9 : Volume journalier entrant entre 2014 et 2024 et pluviométrie

L'histogramme suivant présente les moyennes mensuelles de l'ensemble des volumes journaliers sur la station :

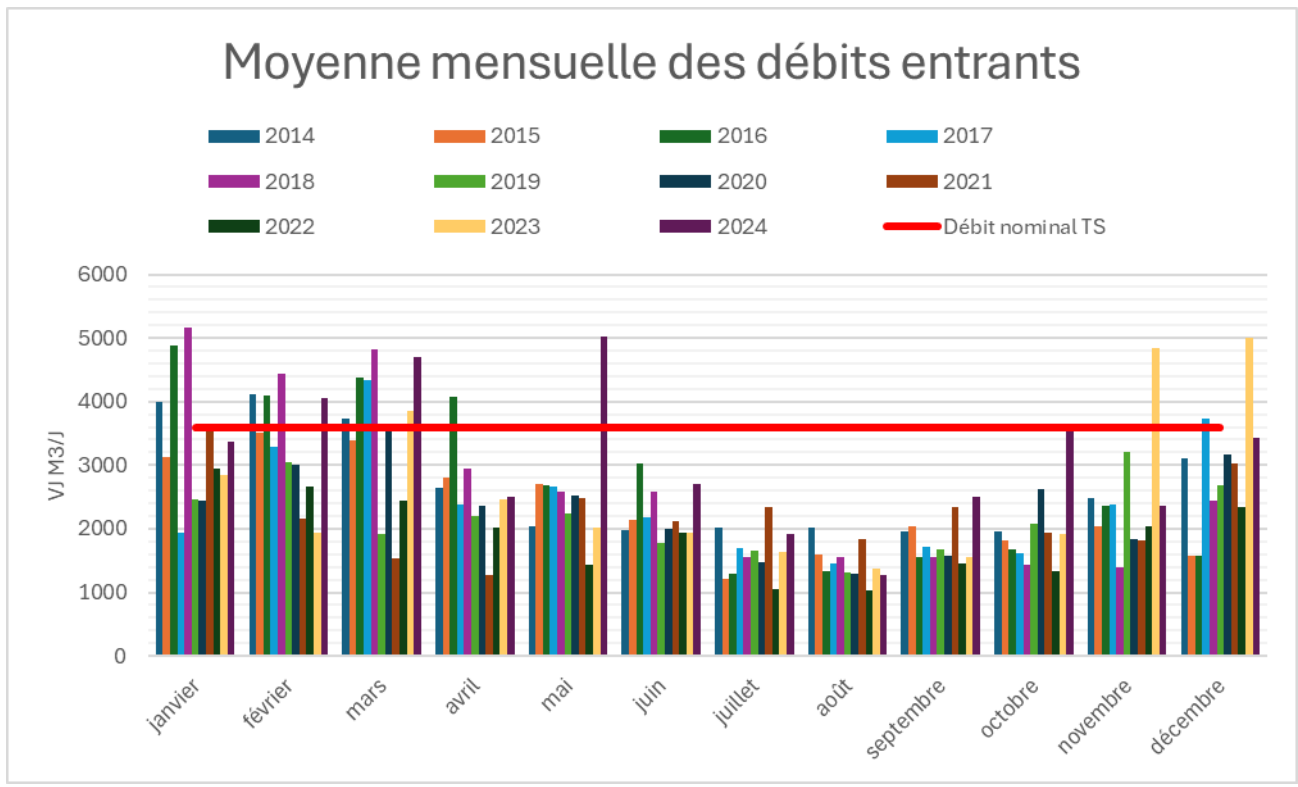


Figure 10 : Volume journaliers moyens mensuels entre 2014 et 2024

A la lecture de ces graphiques, on constate :

- Que les charges hydrauliques maximales sont réparties principalement en automne et en hiver. Elles correspondent aux **périodes pluvieuses**.

4.3.1.4. Statistiques des valeurs annuelles relatives aux volumes journaliers

Sur un plan statistique, les grandeurs caractéristiques des volumes journaliers reçus par la station sur la période d'observation sont les suivantes :

Tableau 15 : Caractéristiques des volumes journaliers reçus à la station entre 2017 et 2022

	Pluviométrie (mm)	Moyenne Vj (m³/j)	Médiane Vj (m³/j)	Centile 95 (m³/j)	Maximum (m³/j)
2014	918	2 665	2 356	4 257	5 976
2015	672	2 322	2 067	4 829	5 756
2016	909	2 736	2 280	5 868	7 153
2017	883	2 445	2 051	5 294	7 133
2018	879	2 698	2 165	5 500	6 874
2019	806	2 182	2 066	4 091	5 734



	Pluviométrie (mm)	Moyenne Vj (m ³ /j)	Médiane Vj (m ³ /j)	Centile 95 (m ³ /j)	Maximum (m ³ /j)
2020	835	2 328	2 140	4 043	6 130
2021	758	2 206	2 033	3 951	4 783
2022	645	1 888	1 637	3 966	5 120
2023	878	2 617	2 034	6 019	6 419
2024	1 098	3 122	2 702	6 270	7 758

La lecture de ce tableau montre, tant pour les données moyennes que médianes, une augmentation significative des volumes journaliers entrant à la station d'épuration lors des années les plus pluvieuses entre 2014 et 2024. Concernant les valeurs maximales, il y a des disparités selon les années, liées à la capacité de relevage en tête de station qui a évolué selon les années en fonction des renouvellements d'équipements réalisés.

4.3.1.5. Comparaison des charges hydrauliques reçues aux capacités nominales


Au regard de la capacité nominale de la station indiquée dans l'arrêté préfectoral, qui est de 3 600 m³/j, on constate de nombreux dépassements entre 2014 et 2024, comme l'indique le tableau suivant :

Tableau 16 : Nombre de dépassements de la capacité nominale de temps sec entre 2014 et 2024

	Nombre de dépassements par an / nombre de valeurs
2014	83/ 365
2015	43/ 365
2016	98/ 366
2017	62/ 365
2018	101/ 365
2019	28/ 365
2020	43/ 366
2021	39/ 365
2022	28/ 365
2023	72/ 365
2024	109/ 366

Entre 28 et 109 journées de dépassement ont lieu en entrée de la station, la plupart du temps ces dépassements sont constatés lors d'épisodes pluvieux.

Par ailleurs, les débits de référence annuels retenus par la DDT pour l'évaluation de la conformité de la station d'épuration de 2020 à 2024 sont présentés dans le tableau qui suit.



Année	Débits de référence (m3/j)
2020	6 303
2021	6 088
2022	5 801
2023	5 794
2024	6 559

4.3.2. Charges polluantes entrant dans l'unité de traitement

4.3.2.1. Charges globales reçues sur l'unité de traitement

L'évolution des charges entrantes sur la station d'épuration sur la période 2014 - 2024, ainsi que le nombre de dépassements de l'arrêté préfectoral sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Tableau 17 : Charges annuelles entrantes sur la station d'épuration et nombres de dépassements de l'arrêté préfectoral

ANNEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CHARGES EN DCO en kg											
Capacité arrêté préfectoral kg/j	2 988										
Moyenne annuelle kg/j	1 578	1 581	1 409	1 639	1 561	1 826	1 644	1 503	1 250	1 205	1 360
Charge maximale kg/j	6 173	4 739	4 655	5 197	4 235	6 914	4 709	3 695	4 135	3 163	3 205
Centile 95	2751	2838	2695	2883	2490	3156	3187	2927	2265	2169	2298
Cumul annuel estimé kg/an	575 846	576 936	514 374	652 003	660 271	657 445	625 800	543 141	471 604	491 818	538 890
Nombre de dépassements/arrêté - / nombre de mesures autosurveillance	1/24	1/24	0/24	0/24	0/24	0/25	0/24	0/24	1/24	0/24	0/24
Nombre de dépassements/arrêté - / nombre de mesures autosurveillance + autocontrôle	5/148	2/145	5/138	5/134	3/98	6/106	7/103	4/99	3/95	2/82	1/75
CHARGES EN DBO5 en kg											
Capacité arrêté préfectoral kg/j	1 296										
Moyenne annuelle kg/j	674	647	408	678	541	593	594	424	446	415	365
Charge maximale kg/j	1 843	1 104	780	1 403	958	1 262	1 001	1 053	918	616	573
Centile 95	1418	1075	778	1143	917	1142	946	776	729	599	561
Cumul annuel estimé kg/an	245 929	236 166	148 757	282 304	214 762	196 984	260 798	178 771	155 258	190 165	157 210
Nombre de dépassements/arrêté - / nombre de mesures autosurveillance	1/12	0/12	0/12	1/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/13	0/12
CHARGES EN MES en kg											
Capacité arrêté préfectoral kg/j	900										
Moyenne annuelle mg/l	485	474	372	419	445	463	432	424	448	378	398
Charge maximale kg/j	1219	938	991	1179	1005	1011	1170	1053	1465	1068	853
Centile 95	1038	794	782	630	653	985	645	655	781	769	695
Nombre de dépassements/arrêté - / nombre de mesures autosurveillance	2/24	1/24	1/24	1/24	1/23	2/25	1/24	1/24	1/24	1/24	0/24
CHARGES EN NTK en kg											
Capacité arrêté préfectoral kg/j	250										
Moyenne annuelle mg/l	108	112	87	110	97	119	125	105	106	90	91
Charge maximale kg/j	192	147	151	145	175	234	220	235	230	90	158
Centile 95	171	144	141	144	156	193	203	194	204	125	134
Nombre de dépassements/arrêté - / nombre de mesures autosurveillance	0/12	0/12	0/12	0/12	0/11	0/12	0/12	0/12	0/12	0/13	0/12
CHARGES EN Pt en kg											
Capacité arrêté préfectoral kg/j	57										
Moyenne annuelle mg/l	19	20	20	23	20	22	22	25	18	18	18
Charge maximale kg/j	61	45	43	52	35	44	53	63	61	41	37
Centile 95	33	33	33	37	30	32	40	43	36	32	30
Nombre de dépassements/arrêté - / nombre de mesures autosurveillance	0/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/13	0/12
Nombre de dépassements/arrêté - / nombre de mesures autosurveillance + autocontrôle	1/135	0/133	0/126	0/121	0/86	0/93	0/89	3/89	1/90	0/65	0/63

Sur les 10 dernières années les valeurs annuelles moyennes des charges polluantes varient entre :

- 40 % à 61% de la charge polluante maximale admissible en DCO sur la station d'épuration,
- 28 % à 52 % de la charge maximale admissible en DBO5,
- 41 % à 54 % de la charge maximale admissible en MES,
- 35 % à 50 % de la charge maximale admissible en NTK,
- 32 % à 44 % de la charge maximale admissible en Pt.

La station n'est donc pas surchargée en termes de pollution.



Les charges sont variables d'une année sur l'autre et sont généralement, en majeure partie, en lien avec la variabilité des charges rejetées par Raynal & Roquelaure.

Les dépassements de l'arrêté préfectoral pour les charges polluantes concernent principalement la DCO, et dans une moindre mesure, la DBO5, les MES et le phosphore total.

Toutefois le nombre de dépassements pour les MES, la DBO5 et le phosphore reste en dessous du nombre tolérés par an. La station d'épuration est donc conforme vis-à-vis des règles de tolérance imposées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

4.3.1. Qualité du rejet


4.3.1.1. Statistiques des valeurs annuelles relatives aux rejets

Les concentrations moyennes en sortie de station, ainsi que les dépassements de l'arrêté préfectoral en concentration sur la période 2014-2024 sont les suivantes :

Tableau 18 : Concentrations en sortie de station entre 2014 et 2024 et nombre de dépassements de l'arrêté préfectoral

ANNEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CONCENTRATIONS EN DCO en mg/l											
Maxi Arrêté préfectoral mg/l	90										
Valeur rédhibitoire mg/l	250										
Moyenne annuelle mg/l	22	23	24	29,6	25,9	20,9	16,9	19,4	20,0	19,6	20,6
Nombre de non-conformités (en concentration et/ou en rendement) /nombre de mesures autosurveillance	ND	ND	ND	ND	4/24	2/25	0/24	2/24	1/24	1/24	3/24
Nombre de dépassements en concentrations /arrêté - / nombre de mesures autosurveillance	0/24	0/24	0/24	0/24	1/24	0/25	0/24	0/24	1/24	0/24	1/24
Nombre de dépassements en concentrations /arrêté - / nombre de mesures autosurveillance + autocontrôle	0/148	0/148	0/138	0/134	1/98	0/106	0/101	0/100	1/95	0/82	1/75
CONCENTRATIONS EN DBO5 en mg/l											
Maxi Arrêté préfectoral mg/l	25										
Valeur rédhibitoire mg/l	50										
Moyenne annuelle mg/l	3	3	3	3	4,1	3,3	3,5	3,0	3,0	3,1	3,0
Nombre de non-conformités (en concentration et/ou en rendement) /nombre de mesures autosurveillance	ND	ND	ND	ND	1/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/13	2/12
Nombre de dépassements en concentrations /arrêté - / nombre de mesures autosurveillance	0/12	0/11	0/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/12	0/13	1/12
CONCENTRATIONS EN MES en mg/l											
Maxi Arrêté préfectoral mg/l	30										
Valeur rédhibitoire mg/l	85										
Moyenne annuelle mg/l	7	7	6	9	12,9	8,8	9,9	9,9	8,2	9,3	7,3
Nombre de non-conformités (en concentration et/ou en rendement) /nombre de mesures autosurveillance	ND	ND	ND	ND	6/24	4/25	0/24	3/24	1/24	3/24	4/24
Nombre de dépassements en concentrations /arrêté - / nombre de mesures autosurveillance	0/24	0/24	0/24	0/24	1/24	0/25	0/24	0/24	0/24	0/24	1/24
CONCENTRATIONS EN NGL en mg/l											
Maxi Arrêté préfectoral mg/l (moyenne annuelle)	15										
Moyenne annuelle mg/l	9	10	15	15	9,3	13,5	7,7*	6,3*	7,7*	5,6*	5,1*
Nombre de dépassements en concentration /nombre de mesures autosurveillance	3/12	3/15	1/12	2/12	1/12	1/12	1/16*	0/12*	1/12*	3/13*	1/12*
Nombre de dépassements en concentration / nombre de mesures autosurveillance + autocontrôle	21/136	15/130	36/126	37/123	12/86	31/84	6/83*	1/91*	10/90*	2/70*	1/63*
CONCENTRATIONS EN Pt en mg/l											
Maxi Arrêté préfectoral mg/l (moyenne annuelle)	2										
Moyenne annuelle mg/l	0,7	1,1	1,6	1,8	0,8	1,6	0,7	0,7	0,7	0,8	0,5
Nombre de dépassements en concentration /nombre de mesures autosurveillance	4/12	4/15	4/12	4/12	1/12	3/12	1/16	0/12	1/12	2/13	2/12
Nombre de dépassements en concentration / nombre de mesures autosurveillance + autocontrôle	15/136	25/132	39/126	34/121	6/86	29/93	2/88	3/91	8/90	3/65	3/63

* A partir de 2020, les valeurs en NGL ne sont plus estimées mais données par l'exploitant



Sur la période 2014-2024, le tableau récapitulatif des concentrations en sortie (DCO, DBO5, MES, NGL et Ptot) montre que la station d'épuration de Capdenac-Gare est globalement très performante au regard des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté, avec des moyennes annuelles largement inférieures aux seuils, y compris pour l'azote (NGL) et le phosphore total (Ptot) évalués en moyenne annuelle.

En cohérence avec ces niveaux moyens, les dépassements stricts en concentration sur les paramètres carbonés restent très limités : en autosurveillance, la DCO ne présente que 3 dépassements ponctuels sur les 10 dernières années (1/24 en 2018, 1/24 en 2022 et 1/24 en 2024) tandis que la DBO5 ne compte qu'un seul dépassement en 2024. Concernant les MES, les dépassements en concentration sont également rares, avec un dépassement constaté en 2018 et un autre en 2024.

En revanche, l'arrêté impose un respect à la fois en concentration et en rendement : or, lorsque l'on compare le nombre d'« écarts de conformité » (concentration et/ou rendement) au seul nombre de dépassements en concentration, on constate que les écarts sont souvent liés au critère de rendement plutôt qu'à une dérive des concentrations en sortie (ex. DCO et MES : plusieurs écarts alors que les dépassements en concentration restent ponctuels).

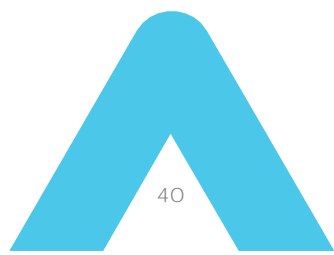
À ce titre, le tableau 19 ci-après recense, sur les cinq dernières années, l'ensemble des journées d'autosurveillance pour lesquelles la concentration en sortie est conforme aux valeurs limites, mais pour lesquelles le **rendement calculé n'atteint pas l'objectif**.

Ces situations illustrent que, malgré une qualité de rejet maîtrisée, le critère « rendement » peut devenir pénalisant lorsque les charges polluantes en entrée sont faibles (phénomène pouvant être accentué ponctuellement par des apports d'eaux claires/eaux météoriques diluant les effluents entrants), rendant mécaniquement plus difficile l'atteinte d'un objectif exprimé en pourcentage, sans que cela traduise nécessairement un dysfonctionnement de la filière de traitement.



Tableau 19 : Journées d'autosurveillance sur les 5 dernières années présentant un rendement inférieur à l'exigence réglementaire malgré des concentrations en sortie conformes

	ENTREE STEP				SORTIE STEP				volumes journaliers				RENDEMENT		
	JOURS	DCO		MES		DCO		MES		Q amont	Q by pass	Q Tot	Pluviométrie	DCO	MES
		(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)	m3/j	m3/j	m3/j	mm/j	%	%
	Concentration limite rejet						90		30						
2019	02/02/2019			89	386			11	46	02/02/2019	4336	8083	12419	18,8	88,0%
	27/07/2019	49	152	15	47	25	82	2	7	27/07/2019	3107	668	3775	22,8	46,5%
	13/12/2019	74	218	36	106	21	60	7,3	21	13/12/2019	2946	1906	4852	15,2	72,4%
2020	Pas de valeurs inférieures à l'arrêté préfectoral en rendement en 2020														
2021	04/01/2021	148	577			17	62			04/01/2021	3897	0	3897	0	89,2%
	21/01/2021			78,6	274			8,7	35	21/01/2021	3487	0	3487	2,2	87,3%
	02/03/2021			195	373			17,7	42	02/03/2021	1912	0	1912	0	88,9%
	09/12/2021	179	652			17	67			09/12/2021	3640	94	3734	15,4	89,7%
2022	08/12/2022			150	307			16	33	08/12/2022	2046	0	2046	2,6	89,4%
2023	20/01/2023	95	475	53	265	17	84	12	59	20/01/2023	4999	0	4999	0	82,3%
	04/08/2023			100	168			9,9	19	04/08/2023	1682	0	1682	0,8	88,4%
	13/11/2023			71	401			9,9	57	13/11/2023	5644	0	5644	4,4	85,9%
2024	14/02/2024			110	516			14	66	14/02/2024	4690	0	4690	0,2	87,1%
	26/08/2024	430	683			39	69			26/08/2024	1589	0	1589	0	89,8%
	03/11/2024			58	120			8,3	16	03/11/2024	2066	0	2066	0	86,5%



4.3.2. Résultats de suivi de qualité des boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration sur la période 2017-2024.

Tableau 20 : Boues produites en sortie de station entre 2017 et 2024

	Siccité moyenne (%)	MS boues (T/an)
2017	17,3	165
2018	17,3	202
2019	17,9	169
2020	18,0	114,5
2021	19,0	133,7
2022	19,2	121,7
2023	19,7	116,0
2024	19,0	130,5

Les boues produites et valorisées sur une plateforme de compostage font l'objet d'analyses sur les différents paramètres des tableaux 1a (éléments traces) et 1b (composés traces organiques) de l'arrêté du 8 janvier 1998. Ce tableau résume le taux de conformité des analyses réalisées entre 2017 et 2024.

Tableau 21 : Qualité des boues en 2017 et 2024

Qualité des boues		
	Nombre d'analyses	Taux de conformité
Composés organiques	14	100 %
Éléments traces métalliques	20	100 %

4.4. Effets constatés sur le milieu et incidents survenus

4.4.1. Le milieu récepteur

Le rejet des effluents traités de la station d'épuration s'effectue dans la rivière du Lot, qui est une masse d'eau référencée sous le n°FRFR318A « Le Lot du confluent du Dourdou au confluent de la Diège » dans le SDAGE Adour-Garonne.

Le Lot est un des affluents de la Garonne, long de 485 km et qui longe la commune de Capdenac-Gare sur sa rive gauche. Il s'agit d'un cours d'eau pérenne.

4.4.1.1. Qualité des eaux

La Directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose de mettre en place des programmes de surveillance permettant de connaître l'état des milieux aquatiques et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

L'échelle retenue par la directive cadre sur l'eau pour fixer et suivre les objectifs est la masse d'eau. Une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau, un lac, un étang, [...] présentant des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physicochimiques homogènes.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état chimique (au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux concernant 41 substances prioritaires et prioritaires dangereuses) ;
- L'état écologique.

Le Lot fait l'objet d'un suivi de qualité sur une station de surveillance à Capdenac-Gare, dite « Le Lot à Capdenac », en amont de la station d'épuration. La station de surveillance la plus proche en aval de la STEP est celle du « Lot à Frontenac », située sur la commune de Causse-et-Diège à environ 7,5 km à vol d'oiseau. La situation géographique des stations de surveillance est présentée sur le plan ci-dessous.

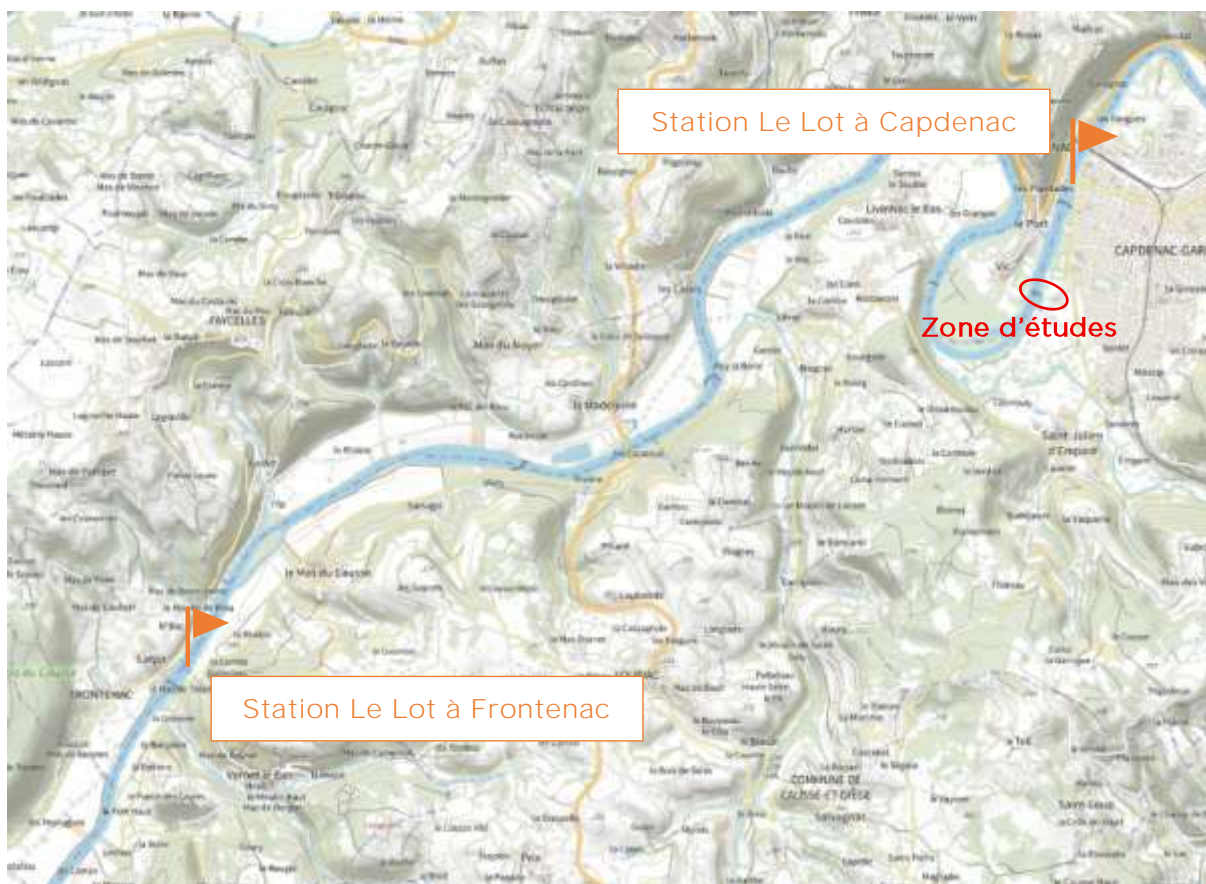


Figure 11: Situation des stations de surveillance de l'état écologique du Lot (Source : geoportail.gouv.fr)

Le tableau suivant présente les objectifs fixés par le SDAGE en vigueur (2022-2027), propre à la masse d'eau du Lot du confluent du Dourdou au confluent de la Diège :

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)

2022-2027	<p>Objectif de l'état écologique : Bon potentiel 2027</p> <p>Éléments de qualité à l'origine de l'exemption : Indice bio, diatomées, Indice Poisson Rivière</p> <p>Type de dérogation : Raisons techniques</p>
2021	<p>Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2021</p>

Figure 12 : Objectifs d'état de la masse d'eau du Lot du SDAGE 2022-2027

D'après le SDAGE Adour-Garonne, pour les masses d'eau « Le Lot du confluent du Dourdou au confluent de la Diège » et « le Lot du confluent de la Diège au confluent du Célé », l'objectif de bon état chimique est fixé à 2021 et celui du bon potentiel écologique est fixé à 2027.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les résultats de ces surveillances :

Tableau 22 : Etat écologique et chimique du Lot à la station Le Lot à Capdenac (source : adour-garonne.eaufrance.fr)


✕ Qualité du Lot à Capdenac

Le Lot à Capdenac									
Années	Température	Bilan de l'oxygène	Nutriments	Acidification	Polluants spécifiques	Biologie	Physico-chimie	Etat écologique	Etat chimique
2014	TBE	BE	Ind	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2015	TBE	BE	Ind	BE	BE	MOY	BE	BE	BE
2016	TBE	BE	Ind	TBE	TBE	MOY	BE	BE	BE
2017	TBE	BE	Ind	TBE	BE	MOY	BE	BE	BE
2018	TBE	TBE	Ind	BE	BE	MOY	BE	BE	BE
2019	TBE	TBE	Ind	BE	BE	MOY	BE	BE	BE
2020	TBE	TBE	Ind	BE	BE	MOY	BE	MOY	BE
2021	TBE	TBE	Ind	BE	BE	BE	BE	MOY	BE
2022	TBE	TBE	Ind	TBE	BE	BE	BE	MOY	BE
2023	TBE	BE	Ind	TBE	BE	BE	BE	MOY	BE
2024	TBE	BE	Ind	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE

✕ Qualité du Lot à Frontenac

Tableau 23 : Etat écologique et chimique du Lot à la station Le Lot à Frontenac (source : adour-garonne.eaufrance.fr)

Le Lot à Frontenac									
Années	Température	Bilan de l'oxygène	Nutriments	Acidification	Polluants spécifiques	Biologie	Physico-chimie	Etat écologique	Etat chimique
2014	BE	TBE	Ind	TBE	Ind	Ind	BE	Ind	Ind
2015	BE	BE	Ind	TBE	Ind	Ind	BE	Ind	Ind
2016	BE	BE	Ind	TBE	Ind	Ind	BE	Ind	Ind
2017	TBE	BE	Ind	TBE	Ind	Ind	BE	Ind	Ind
2018	TBE	BE	Ind	TBE	Ind	Ind	BE	Ind	Ind
2019	TBE	BE	Ind	TBE	Ind	Ind	BE	Ind	Ind
2020	TBE	TBE	Ind	TBE	Ind	Ind	TBE	Ind	Ind
2021	TBE	BE	Ind	TBE	Ind	Ind	BE	Ind	Ind
2022	TBE	BE	Ind	TBE	Ind	Ind	BE	Ind	Ind
2023	TBE	BE	Ind	TBE	Ind	Ind	BE	Ind	Ind
2024	TBE	BE	Ind	TBE	Ind	Ind	BE	Ind	Ind



Sur les dernières années, l'état écologique du Lot était moyen à bon à la station du Lot à Capdenac. L'état écologique n'est pas suivi à la station du Lot à Frontenac. Concernant l'état chimique du Lot, il est bon sur les deux stations de surveillance.

4.4.1.1. Zone sensible à l'eutrophisation

Le Lot en aval de sa confluence avec le Dourdou et ses affluents hors le Célé sont inscrits en Zone Sensible à l'eutrophisation pour le paramètre du phosphore (arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes).

Actuellement, la station d'épuration de Capdenac-Gare est soumise à des normes de rejets concernant les paramètres de l'azote et du phosphore, permettant de maintenir au minimum les risques d'eutrophisation du milieu récepteur.

4.4.1.2. Zones de captage pour l'eau potable

Le rejet de la station d'épuration de Capdenac-Gare est situé au niveau de deux périmètres de protection éloignés des captages suivants :

- Puits de Vic et du Bousquet à Capdenac,
- Puits et forages du SIE de Foissac, situés au lieu-dit St Julien d'Empare à Capdenac-Gare.

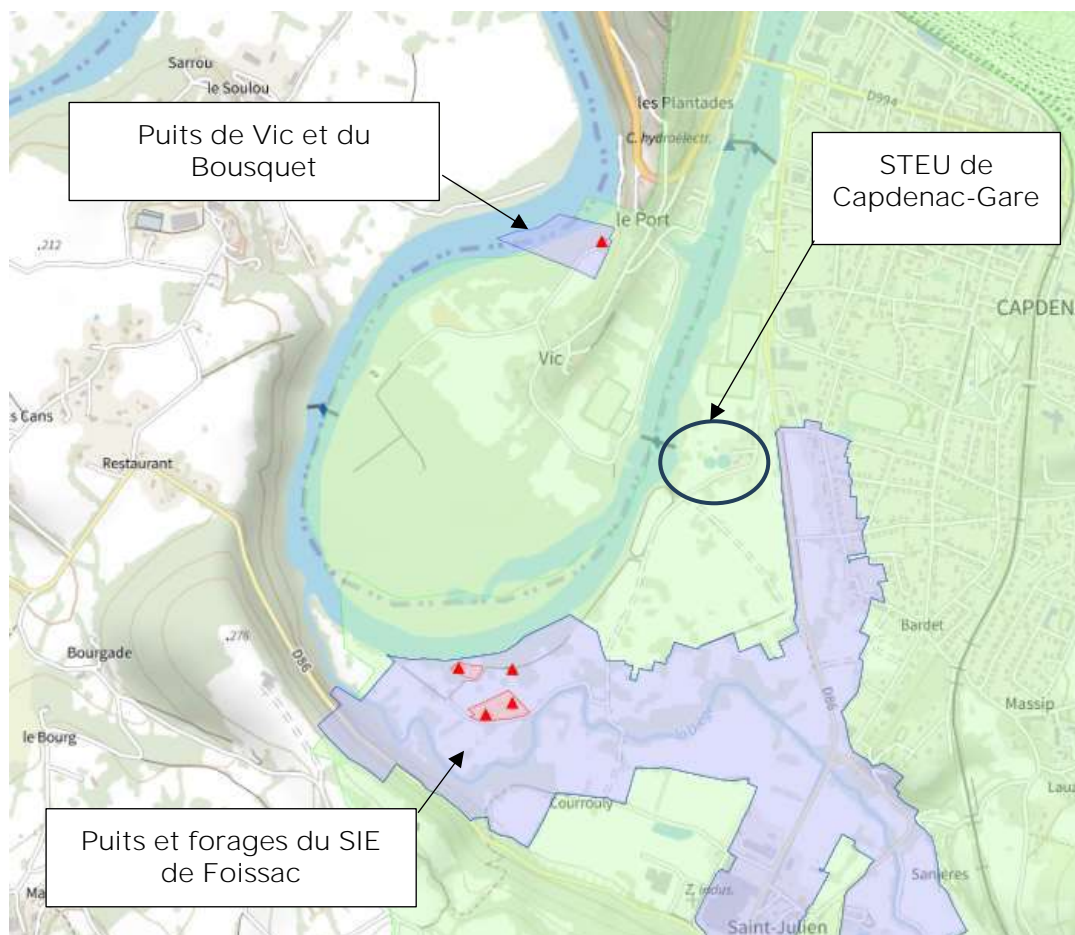


Figure 13 : Localisation des Périmètres de Protection de captage à proximité de la station de Capdenac-Gare

La station d'épuration de Capdenac-Gare n'est toutefois pas concernée par les dispositions indiquées dans les DUP.

4.4.1.3. Incidence du rejet sur le milieu : paramètres physico-chimiques

Afin de vérifier que les niveaux de rejet actuel de la station d'épuration permettent de garantir une classe de qualité satisfaisante au niveau du milieu récepteur selon les charges futures, l'étude suivante a été réalisée.

Un calcul de dilution a été effectué suivant le débit en amont de la station et le débit rejeté par la station par temps sec (débit de référence de la station).

Le débit amont retenu correspond au débit du Lot à Capdenac (source : hydro.eaufrance.fr). Aucune donnée de débit instantané n'est disponible pour le Lot à Capdenac. Le débit retenu du Tech est donc le QMNA5, soit 13,01 m³/s.

Le débit de rejet de la station correspond au débit de référence de la station d'épuration par temps sec, soit 3 600 m³/j.

Le tableau suivant reprend les éléments cités ci-dessus :

Débit	Valeur	Unité	Source
Débit de la rivière en amont du rejet de la STEP	13,01	m ³ /s	Source SIE Adour-Garonne : QMNA5
	1 124 064 000	L/j	
Débit de référence de la station d'épuration de Capdenac-Gare	3 600	m ³ /j	Arrêté préfectoral n°2006-328-6
	3 600 000	L/j	

Le calcul de dilution prend en compte une classe de qualité bon état pour la rivière du Lot en amont du rejet de la station d'épuration. En effet, selon le SDAGE Adour Garonne, il est nécessaire de maintenir la qualité des cours d'eau et des milieux et selon les données de l'agence de l'eau Adour Garonne. Le Lot est considéré comme ayant un état écologique moyen à bon.

Le tableau suivant présente les classes d'état chimique des cours d'eau pour différents paramètres suivant l'arrêté du 27/07/2015.

Classe de qualité Arrêté du 27/07/2015							
* Données du SEQ EAU version 2 pour les paramètres non renseignés dans l'Arrêté							
** NGL estimé et calculé : (NH4+) + (NO3-) + (NO2- : négligeable) + (Norg : négligeable en sortie step)							
Paramètres	DBO5 (mg/L)	DCO* (mg/L)	MES* (mg/L)	N-NH4+ (mg/l N)	N-NO3- (mg/l N)	NGL ** (mg/l N)	Pt (mg/L)
Très bon	3	20	25	0,08	2,26	2,34	0,05
Bon	6	30	50	0,39	11,29	11,68	0,2
Moyen	10	40	100	1,56			0,5
Médiocre	25	80	150	3,89			1
Mauvais							

L'objectif du calcul est de déterminer si à partir de la classe de qualité bon état, le rejet de la station va impacter le milieu récepteur et déclasser l'état du cours d'eau.

Le tableau suivant montre les résultats du calcul de dilution :

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Concentration moyenne de la classe Bon état (mg/L)	4,5	25	37,5	7,01	0,125
Niveau de rejet (mg/L)	25	90	30	15	2
Flux de pollution calculé rejeté par la STEP (kg/j)	90	324	108	54	7,2
Concentration maximale du bon état (mg/L)	6	30	50	11,68	0,2
Concentration maximale en aval du rejet (mg/L)	4,57	25,21	37,48	7,03	0,13
Classe de qualité obtenue	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

Les concentrations maximales théoriques calculées en aval du rejet pour tous les paramètres sont inférieures aux concentrations limites de la classe bon état.

Ainsi la station d'épuration n'a pas d'impact sur la qualité actuelle de la rivière avec les niveaux de rejets définis dans l'arrêté n°2284/2002.

Il est donc proposé de conserver les niveaux de rejet actuels en concentration.

4.4.2. Qualité des eaux de baignade


Le rejet des effluents est réalisé dans la rivière du Lot. Le site de baignade le plus proche du rejet de la station d'épuration est situé à Saint-Cirq-Lapopie, à plus de 50 km en aval.



Figure 14 : Zone de baignade en aval du rejet de la station d'épuration de Capdenac-Gare (source : baignades.sante.gouv.fr)

Compte tenu de la distance entre la zone de rejet et la zone de baignade, les impacts directs sont négligeables.

Malgré l'absence de zone de baignade en aval du point de rejet, la station d'épuration de Capdenac-Gare est équipée, en fin de filière, d'un réacteur de désinfection par ultraviolets (UV) installé en 2007. Cet équipement s'inscrivait dans une dynamique de reconquête de la qualité bactériologique du Lot, en cohérence avec les orientations de planification du bassin.



En effet, le SDAGE Adour-Garonne de 1996 en vigueur à cette époque fixait, via sa disposition B9, un objectif « baignade » sur l'ensemble du bassin moyen du Lot. Le bassin du Lot faisait également l'objet d'un défi territorial « reconquête de la qualité de l'eau pour un objectif baignade », décliné dans un accord-cadre entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et l'Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot. Cet accord mettait en avant la nécessité de suivre, coordonner et optimiser les actions conduites par les maîtres d'ouvrage, et cible en priorité des leviers structurels : fiabilisation de la collecte par temps sec, création/réhabilitation des réseaux et ouvrages d'épuration, et surtout gestion du fonctionnement des réseaux par temps de pluie afin de limiter les rejets d'effluents non traités. Capdenac-Gare faisait partie des 85 communes identifiées dans ce cadre, avec des actions préconisées telles que l'élimination des rejets directs, l'intégration du temps de pluie dans la gestion des réseaux unitaires (bassins d'orage, dimensionnement, déversoirs d'orage), la fiabilisation des postes de relevage (télésurveillance), ainsi que la mise en œuvre de traitements tertiaires sur les stations existantes.

4.4.3. Les incidents

Conformément à l'article L211-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant informe systématiquement le service de la Police de l'Eau des incidents susceptibles de nuire à la qualité du milieu récepteur.

Deux incidents ont été déclarés sur la station au cours des 5 dernières années, pour des travaux effectués sur le site :

- Du 02/11/2022 au 13/11/2022 (12 jours) : Travaux sur le bassin d'aération, avec by-pass après le pré-traitement
- Du 17/03/2025 au 27/03/2025 (11 jours) : Travaux sur le clarificateur, avec by-pass après traitement.

Lors de ces interventions un suivi du Lot a été réalisé qui a montré l'absence d'impact sur le milieu. Ces suivis avaient été transmis à la DDT et à l'ARS.



4.5. Visite des ouvrages et travaux réalisés

4.5.1. Visite des ouvrages

Dans le cadre de la consultation aux entreprises ayant eu lieu en 2024 pour l'exploitation des ouvrages d'épuration et d'assainissement de la commune de Capdeanc-Gare, un état des lieux a été effectué le 18 juillet 2024 par le Cabinet Gaxieu en présence du Maître d'Ouvrage.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT : POSTES DE REFOULEMENT

Poste de refoulement Lasfargues

- 2 pompes dans le poste de refoulement
- 1 panier dégrilleur
- Génie civil en bon état
- Ouvrage non visité en 2024 car aucun changement depuis le précédent état des lieux en 2021.



Poste de refoulement St Julien

- 2 pompes dans le poste de refoulement
- 1 panier dégrilleur
- PR ancien : sécurisation à prévoir (clôture et portail), socle GC de l'armoire électrique à reprendre, fixations des barres de guidage corrodées à remplacer





Poste de refoulement Terrefort

- > 2 pompes dans le poste de refoulement
- > 1 panier dégrilleur
- > PR récent, génie civil en bon état



STATION D'EPURATION

Réception effluents : regard DO & poste de relevage

- > DO : 1 vanne murale en entrée STEP avec sonde radar pour mesure du débit déversé
- > 2 vannes de séparation avec le PR entrée
- > Génie civil en bon état
- > Vis d'Archimède et 1 pompe de surdébit



Dégrillage

- > Dégrilleur automatique 6 mm
- > Grille de secours
- > Génie civil en bon état





<p><u>Canal de comptage entrée</u></p> <ul style="list-style-type: none">> Canal venturi contrôlé et conforme	
<p><u>Dessableur-déshuileur</u></p> <ul style="list-style-type: none">> Génie civil en bon état> Fonctionnement correct	
<p><u>Classificateur à sable</u></p> <ul style="list-style-type: none">> Génie civil en bon état	
<p><u>Fosse à graisses</u></p> <ul style="list-style-type: none">> 2 rampes d'aération dans le silo> Génie civil en bon état	





Dépotage et stockage matières de vidange

- > 1 dégrilleur courbe 30 mm
- > 1 broyeur dilacérateur
- > 1 piège à cailloux
- > 1 pompe de relevage
- > 1 compresseur et rampe d'air de brassage
- > 1 désodorisation au charbon actif
- > Génie civil en bon état



Bassin d'aération

- > 2 agitateurs
- > 5 rampes d'aération
- > Génie civil en bon état



Dégazeur

- > Etat correct du génie civil





Injection de chlorure ferrique

- Armoire de dosage de chlorure ferrique
- Cuve de stockage
- Génie civil en bon état



Surpresseurs

- 2 surpresseurs à vis basse pression
- Génie civil du local en bon état





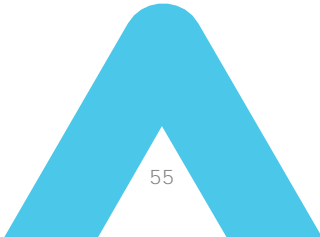
Clarificateur

- Pont racleur automatique
- Saut de ski
- Le clarificateur penche : reprise du saut de ski, de la cloison siphonée et de la racle de surface effectuée en 2025





<p><u>Poste de recirculation des boues</u></p> <ul style="list-style-type: none">> 2 pompes de recirculation> Génie civil en bon état	
<p><u>Désinfection UV</u></p> <ul style="list-style-type: none">> 1 réacteur UV	
<p><u>Poste toutes eaux</u></p> <ul style="list-style-type: none">> 2 pompes> Génie civil en bon état	





<p><u>Canal de comptage</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ Génie civil en bon état➤ Ondulations des parois du canal d'approche (défaut de planéité) : il est préconisé d'effectuer une reprise du canal		
<p><u>Extraction des boues</u></p> <p>1 pompe d'extraction des boues</p>		
<p><u>Déshydratation des boues</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ Centrifugeuse fonctionnelle➤ Génie civil local en bon état➤		





Local d'exploitation

- > Génie civil en bon état



4.5.2. Travaux réalisés sur le système de traitement

Dans le cadre du présent dossier, les travaux réalisés sur le système de traitement au cours des 10 dernières années sont recensés dans ce chapitre, à l'exception des opérations de maintenance courante, des remplacements et renouvellement d'équipements.

Cette analyse vise à présenter les interventions ayant modifié, amélioré ou renforcé les performances, la sécurité ou le fonctionnement global de la station d'épuration.

Tableau 24 : Travaux réalisés sur le système de traitement de Capdenac-Gare entre 2014 et 2024

Date	Travaux effectués	Objectifs/impact
Mai 2014	Modification des lames de surverse des DO 3 et 4	Délester davantage vers le LOT et privilégier le transfert du collecteur principal parallèle au Lot et transitant les charges de pollution les plus fortes (industriels)
Juillet 2015	Création d'un abri pour la pompe polymère	Protection contre les intempéries
Mars 2016	Création d'un canal d'approche en vue du remplacement du canal de sortie	Tranquilliser l'écoulement de l'effluent en amont du dispositif de mesure de débit en sortie de STEP (canal venturi)
Septembre 2019	Installation du groupe condensateur	Fiabilisation des installations électriques
Février 2022	Installation d'une pompe de relevage en entrée de STEP à la place de la vis de relevage A et création d'une conduite de refoulement	Amélioration de l'efficacité de relevage
Juin 2022	Mise en place d'une nouvelle sonde radar et électronique pour mesure du débit en entrée de STEP	Amélioration de la mesure
Mai 2023	Mise en place du système Purecontrol pour le pilotage des nouveaux surpresseurs	Optimisation du pilotage
Juin 2023	Bascule S500 vers S4W	Modernisation du système de télégestion
2023	Mise en place de vannes automatiques sur les DO 1 à 4	Empêcher l'écoulement vers le collecteur principal (by-pass de la totalité des effluents) et asservissement des vannes au pluviomètre de la station
2023	Remplacement du dégrilleur automatique et des vis de relevage	Renouvellement des équipements
2024	Travaux de réhabilitation de la STEP : reprise sur le clarificateur de la cloison siphonoïde, du saut de ski et de la racle de surface	Compenser le mauvais écoulement de l'eau provoqué par l'inclinaison du clarificateur

4.6. Modifications envisagées sur le système de traitement

4.6.1. Mise en place d'un bassin d'orage en tête de station

L'étude des flux actuels a montré de nombreux déversements en tête de la station d'épuration de Capdenac. La possibilité de mise en place d'un bassin d'orage dans le but de pouvoir y stocker le trop-plein d'eaux usées arrivant sur la station par temps de pluie a ainsi été étudiée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, la conception des ouvrages de stockage et de régulation en tête de station d'épuration doit permettre de limiter les déversements par temps de pluie. À ce titre, la réglementation prévoit que le système de collecte est réputé conforme lorsque les déversements en tête de station respectent l'une des options suivantes :

- Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir **d'orages soumis à** autosurveillance réglementaire :

La station d'épuration ne disposant pas de bassin d'orage en entrée, déverse dans le milieu naturel via son by-pass plus de 20 jours par an lors d'épisodes pluvieux notamment. Ainsi en 2024 on comptait au total 90 jours de by-pass en entrée de la station. Les jours de by-pass en entrée de STEP sur les 10 dernières années sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 25 : Nombre de jours de by-pass en entrée de STEP entre 2014 et 2024

	BY PASS entrée STEP										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pluviométrie annuelle en mm	918	672	909	883	879	806	835	758	645	878	1098
Nombre de jours de pluies	143	117	141	126	153	175	180	207	181	180	212
Dont Nombre de jour de pluie > 10 mm	33	19	30	27	25	18	29	23	20	28	36
Nombre de by-pass total	132	84	77	73	118	145	118	84	61	80	90

- **Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées** produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte :

Actuellement, le mode de fonctionnement du réseau ne permet pas d'atteindre un taux de volume by-passé inférieur à 5%. Comme présenté dans le tableau suivant, entre 2014 et 2024 le taux d'effluents déversé en tête de station a varié de 6% (2022) à 20% (2024) pour une moyenne de 12%.

Tableau 26 : Taux annuels de flux de pollution by-passés en entrée de STEP entre 2014 et 2024

Pourcentage du volume total déversé par années											
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pluviométrie en mm/an	918	672	909	883	879	806	835	758	645	878	1098
TOTAL BYPASS	156 571	62 011	85 462	63 331	161 819	137 467	139 977	132 686	42 744	168 807	280 795
TOTAL Q STEP	972 751	847 531	1 001 520	892 143	984 297	796 936	852 136	805 269	689 260	955 271	1 142 700
TOTAL Volume entrée (Q STEP + BY PASS)	1 129 322	909 542	1 086 982	955 474	1 146 116	934 403	992 113	937 955	732 004	1 124 078	1 423 495
% de volume by-passé	14%	7%	8%	7%	14%	15%	14%	14%	6%	15%	20%
Moyenne % volume by-passé	12%										

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné :

Les flux de pollution by-passés ont été estimés par une approche sur la base annuelle en utilisant :

- ✕ les concentrations moyennes annuelles et les concentrations des jours de by-pass, calculées sur la base **de toutes les valeurs de DCO mesurées dans l'année**,
- ✕ et les volumes annuels mesurés en entrée de station et au niveau du by-pass entrée.

Tableau 27 : Estimation des flux et du taux de pollution by-passés en entrée de la station d'épuration de Capdenac-Gare

Année	Entrée de station			By-pass station			Ratio rejet en charge DCO
	Concentration DCO moyenne annuelle	Volume	Charge DCO	Concentration DCO moyenne jours de by-pass	Volume	Charge DCO	
	mg/l	m3	kg DCO	mg/l	m3	kg DCO	
2024	472	1 142 652	538 890	243	280 795	80 698	16,14 %
2023	513	957 822	491 818	197	168 807	33 255	6,33 %
2022	682	691 008	471 604	568	42 744	24 279	4,88 %
2021	673	807 396	543 141	456	132 686	60 505	10,02 %
2020	734	852 048	625 800	486	139 977	68 029	9,80 %
2019	825	796 430	657 445	544	87 544	47 602	6,75 %
2018	665	984 770	655 009	314	161 819	50 811	7,20 %
2017	731	892 425	652 003	528	63 331	33 438	4,87 %
2016	641	998 640	639 756	227	85 562	19 422	2,94 %
2015	697	847 530	590 728	321	62 011	19 905	3,26 %

2014	625	972 751	607 969	353	156 571	55 269	8,33 %
------	-----	---------	---------	-----	---------	--------	--------

Selon cette approche, les rejets par temps de pluie représentent plus de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement sur les 10 dernières années, à l'exception de 2022 et 2015 à 2017.


4.6.1.1. Dimensionnement du bassin d'orage

Afin d'étudier le dimensionnement d'un bassin d'orage adapté à l'arrivée des effluents du réseau de collecte sur la station d'épuration, les données de volumes journaliers en entrée de station et de volumes journaliers by-passés ont été étudiés sur la période 2014 à 2024.

Pour chaque année il a été établi un classement des journées selon le volume déversé en tête de station, par ordre décroissant. La synthèse des classements annuels est présentée dans le tableau qui suit.

Tableau 28 : Classement des 20 plus gros volumes journaliers by-passés en entrée de station d'épuration de Capdenac-Gare, par an

Jour n°	20 plus gros volumes déversés										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pluviométrie en mm/an	918	672	909	883	879	806	835	758	645	878	1098
1	9 262	5 569	12 623	6 150	19 210	24 724	5 489	7 683	4 691	35 192	26 574
2	8 882	5 163	7 074	5 749	14 378	8 803	5 336	7 683	3 849	20 541	26 121
3	8 449	4 311	4 805	4 112	11 142	7 927	4 246	7 683	3 083	14 252	23 006
4	5 348	4 224	4 326	3 029	9 215	6 073	4 206	7 683	2 600	13 435	22 556
5	5 347	2 966	4 077	2 983	8 771	5 233	3 970	7 683	2 464	9 518	22 147
6	5 297	2 743	3 640	2 590	8 746	4 826	3 815	7 089	2 330	7 343	21 494
7	4 746	2 480	3 480	2 398	8 746	4 679	3 730	6 858	2 214	6 703	17 210
8	4 404	2 334	2 458	2 244	5 295	2 922	3 453	6 599	2 103	6 525	15 117
9	3 610	2 025	2 452	2 040	4 859	2 918	3 410	5 822	2 092	6 058	11 924
10	3 528	1 749	2 414	1 679	3 658	2 337	3 317	5 483	1 845	4 791	11 117
11	3 403	1 666	2 406	1 662	3 408	2 278	3 300	5 041	1 510	4 547	6 374
12	3 137	1 389	2 316	1 644	3 261	2 119	3 300	4 683	1 219	4 384	6 323
13	3 079	1 285	2 261	1 489	2 878	2 040	3 268	3 581	1 126	4 281	6 198
14	2 813	1 240	2 202	1 486	2 847	1 927	2 987	3 386	876	1 894	5 959
15	2 738	1 214	2 133	1 435	2 575	1 906	2 956	2 272	770	1 805	4 895
16	2 727	1 203	1 977	1 396	2 568	1 878	2 839	2 242	652	1 513	3 520
17	2 703	1 105	1 875	1 344	2 476	1 876	2 539	2 108	635	1 403	3 034
18	2 588	1 099	1 621	1 276	2 469	1 725	2 479	1 917	544	1 377	2 721
19	2 460	1 075	1 412	1 198	2 421	1 689	2 451	1 740	544	1 262	2 599
20	2 460	956	1 385	1 168	2 273	1 685	2 341	1 693	464	1 258	2 228
21	2 456	935	1 031	1 043	2 252	1 666	2 330	1 677	449	1 248	2 049
Nombre total de jours by-passés	132	84	77	73	118	145	118	84	61	80	90
Volume moyen du 21e jour by-passé	1 558										
Centile 95 des valeurs du 21e jour	2393										
Max 21e jour	2 456										



L'objectif étant d'avoir moins de 20 jours de déversement par an constatés en entrée de la station d'épuration, les volumes déversés au 21^e jour de chaque année ont ainsi été étudiés pour déterminer une première hypothèse de volume du bassin d'orage.

Sur les 10 dernières années entre 2014 et 2024, le volume maximum d'effluents déversé au 21^e jour est de 2 456 m³/j, pour un centile 98 calculé à 2 431 m³/j.

Ainsi l'hypothèse d'un bassin d'orage de 2 500 m³/j a été retenue pour une modélisation des by-pass théoriques avec un bassin de 2500 m³ sur la même période de 2014 à 2024, en reprenant toutes les données de volumes en entrée de la station d'épuration (somme des volumes traités et des volumes réellement by-passés).

Afin d'obtenir une modélisation la plus cohérente possible, plusieurs conditions ont été établies pour le calcul du by-pass résiduel avec un bassin d'orage de 2500 m³ :

- Le volume journalier maximal admissible sur la station d'épuration pris en compte a été fixé à 8 000 m³/j. Bien que l'arrêté préfectoral de la station fixe une capacité de 3 600 m³/j par temps sec, en temps de pluie un volume supérieur est autorisé et il a pu être constaté que sur les 10 dernières années la station a accepté des volumes bien plus importants, allant jusqu'à plus de 8000 m³/j. En effet, les modifications de réglage des vis de relevage et des cotes de calage des lames des déversoirs, effectués entre 2011 et 2014, ont permis, pour des épisodes pluvieux même importants, d'admettre sur la station d'épuration un volume d'effluents supérieur à sa capacité théorique (de 3 600 m³/j). Il est à noter que cette surcharge n'a pas eu d'incidence sur les concentrations de l'effluent épuré (en DCO). En revanche cette surcharge a induit une dilution des concentrations amont conduisant à des rendements d'élimination plus faibles.
- De plus la capacité de relevage des pompes ainsi que la capacité des ouvrages ont été vérifiées : avec un débit de relevage maximal de 360 m³/h en entrée de station, on obtient un volume journalier maximal de 8 640 m³. Concernant la capacité des ouvrages, la capacité de traitement du clarificateur a été estimée à 9 000 m³/j (pour une vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h et une surface au miroir de 625 m²).
- Les volumes de by-pass mesurés en entrée de STEP sont stockés dans le bassin d'orage jusqu'à 2500 m³ pour la modélisation, au-delà les volumes restants constituent le by-pass résiduel théorique.
- Le bassin d'orage se vide tant que le débit maximal n'est pas atteint sur la station d'épuration, ainsi le volume total traité sur une journée (volume en entrée de station + volume déstocké du bassin d'orage) ne dépasse pas 8 000 m³/j.

Un extrait du tableau de modélisation est présenté ci-après.

Tableau 29 : Extrait de la modélisation des volumes by-passés avec la mise en place d'un bassin d'orage de 2500 m³

	VALEURS REELLES MESUREES							VALEURS MODELISEES			
	Q STEP	BY-PASS entrée step	SOMME BY- PASS + QSTEP	Q résiduel calculé	Q déversé théorique	DCO entrée STEP		Volume stocké avec BO fini =	volume destocké	volume traité : Q step + Q déstocké	By-pass résiduel avec BO =
	Qent	BYPASS	Qtotalementrée	Q nom - Q ent	Q nom - Qtotalementrée	DCO mg/l	Pluviométrie	2500			2500
Date	m3/j	m3/j	m3/j	m3 / j	m3 / j		mm	m3			m3
01/01/2014	3570	341	3911	30	311			341	0	3570	0
02/01/2014	4259	78	4337	-659	737		2,2	78	341	4600	0
03/01/2014	5849	1883	7732	-2 249	4 132		11,4	1883	78	5927	0
04/01/2014	5976	1193	7169	-2 376	3 569		7,6	1193	1883	7859	0
05/01/2014	5339		5339	-1 739	1 739			0	1193	6532	0
06/01/2014	4980		4980	-1 380	1 380			0	0	4980	0
07/01/2014	4319		4319	-719	719			0	0	4319	0
08/01/2014	3901		3901	-301	301			0	0	3901	0
09/01/2014	3511		3511	89	0			0	0	3511	0
10/01/2014	3465		3465	135	0			0	0	3465	0
11/01/2014	2922		2922	678	0			0	0	2922	0
12/01/2014	2582	176	2758	1018	0		4,2	176	0	2582	0
13/01/2014	3276	110	3386	324	0		1,8	110	176	3452	0
14/01/2014	4103	26	4129	-503	529		3,0	26	110	4213	0
15/01/2014	3169		3169	431	0			0	26	3195	0
16/01/2014	3622	438	4060	-22	460		3,0	438	0	3622	0
17/01/2014	3333		3333	267	0			0	438	3771	0
18/01/2014	3398	481	3879	202	279		3,2	481	0	3398	0
19/01/2014	4094	620	4714	-494	1 114		2,8	620	481	4575	0
20/01/2014	3488	541	4029	112	429		1,4	541	620	4108	0
21/01/2014	3208		3208	392	0			0	541	3749	0
22/01/2014	3862	737	4599	-262	999		4,8	737	0	3862	0
23/01/2014	3911	679	4590	-311	990		5,6	679	737	4648	0
24/01/2014	4155	8449	12 604	-555	9 004		23,4	2500	679	4834	5949
25/01/2014	4185	5297	9482	-585	5 882		4,0	2500	2500	6685	2797
26/01/2014	4197		4 197	-597	597		9,2	0	2500	6697	0
27/01/2014	4188	4404	8 592	-588	4 992		3,4	2500	0	4188	1904

Dans un second temps, un nouveau classement des volumes by-passés modélisés en tête de station a été effectué, en tenant compte de la mise en place d'un bassin de 2 500 m³ (by-pass résiduels modélisés), et ce par ordre décroissant.

La synthèse du classement par année pour les 20 jours comptant le plus de déversements est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 30 : Modélisation du classement des 20 plus gros volumes journaliers by-passés en entrée de station d'épuration par an, avec un BO de 2 500 m³

Jour n°	20 plus gros volumes déversés										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pluviométrie en mm/an	918	672	909	883	879	806	835	758	645	878	1098
1	6 762	3 069	10 322	3 650	16 710	22 224	2 989	5 183	2 191	33 255	24 431
2	6 382	2 663	5 138	3 406	11 878	6 303	2 836	5 183	1 349	18 550	24 153
3	5 949	1 811	2 525	1 612	8 642	5 427	1 746	5 183	583	12 188	21 119
4	2 848	1 724	2 345	529	6 715	3 573	1 706	5 183	100	11 678	20 578
5	2 847	466	2 305	483	6 271	2 733	1 470	5 183	0	7 018	20 194
6	2 797	243	1 577	259	6 246	2 326	1 315	4 589	0	4 851	19 398
7	2 246	0	1 479	90	6 246	2 179	1 230	4 358	0	4 843	15 300
8	1 904	0	778	82	2 795	422	1 203	4 099	0	4 524	12 817
9	1 110	0	670	0	2 359	418	953	3 322	0	4 407	9 966
10	1 028	0	270	0	1 295	0	910	2 983	0	4 301	9 424
11	903	0	89	0	1 158	0	800	2 541	0	2 730	4 245
12	637	0	81	0	908	0	800	2 183	0	2 477	3 874
13	579	0	70	0	761	0	768	1 081	0	2 144	3 823
14	313	0	0	0	378	0	487	886	0	1 221	3 698
15	238	0	0	0	347	0	456	0	0	550	3 061
16	227	0	0	0	264	0	413	0	0	494	2 436
17	203	0	0	0	75	0	339	0	0	0	862
18	88	0	0	0	68	0	0	0	0	0	797
19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	534
20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	99
21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27
Nombre total de jours by-passés	18	6	13	8	18	9	17	14	4	16	22

Avec la mise en place d'un bassin d'orage d'un volume de 2 500 m³ en entrée de la station d'épuration de Capdenac-Gare, le nombre de jours by-passés sur les 10 dernières années aurait pu être réduit significativement avec moins de 20 jours de by-pass sur l'année, à l'exception de l'année 2024 qui compte 22 jours de déversement. Il est à noter que cette année a toutefois été la plus pluvieuse enregistrée sur les 10 dernières années avec une pluviométrie exceptionnelle de 1 098 mm mesurée sur l'année.

Le tableau qui suit présente le nombre de jours de by-pass réel et le nombre de jours de by-pass modélisés.

Tableau 31 : Comparaison du nombre de jours de by-pass réels et modélisés

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de by-pass réels sans BO (jour/an)	132	84	77	73	118	145	118	84	61	80	90
Nombre de by-pass modélisés avec un BO de 2500 m ³ (jour/an)	18	6	13	8	18	9	17	14	4	16	22
Nombre de by-pass évités avec un BO de 2500 m ³	114	78	64	65	100	136	101	70	57	64	68

Ainsi, entre 57 et 136 déversements sont évités via la mise en place d'un bassin d'orage de 2500 m³ en entrée de la station d'épuration.


Concernant le volume total déversé sur l'année, entre 1% et 14% du volume d'effluent arrivant en entrée de station est by-passé selon la modélisation réalisée (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 32 : Taux annuels de flux de pollution by-passés modélisés en entrée de STEP entre 2014 et 2024

Pourcentage du volume total déversé par années											
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pluviométrie en mm/an	918	672	909	883	879	806	835	758	645	878	1098
TOTAL BYPASS	37 061	9 976	27 649	10 111	73 116	45 605	20 421	51 957	4 223	115 231	200 852
TOTAL Q STEP	1 092 261	899 566	1 056 630	944 171	1 072 229	888 291	969 659	888 498	727 781	1 004 868	1 216 189
TOTAL Volume entrée (Q STEP + BY PASS)	1 129 322	909 542	1 084 279	954 282	1 145 345	933 896	990 080	940 455	732 004	1 120 099	1 417 041
% de volume by-passé	3%	1%	3%	1%	6%	5%	2%	6%	1%	10%	14%
Moyenne % volume by-passé	5%										

Bien que pour les années 2018, 2021 et 2023 à 2024 le taux d'effluent déversé modélisé soit supérieur à 5%, on observe une très nette amélioration en comparaison avec les taux réels, puisque les années 2014 à 2017, 2019 à 2020 et 2022 passeraient conformes avec la mise en place d'un bassin d'orage de 2 500 m³. Pour rappel aucune de ces années n'a été conforme concernant le taux d'effluent déversé (cf. : Taux annuels de flux de pollution by-passés modélisés en entrée de STEP entre 2014 et 2024 Tableau 33).

Tableau 33 : Comparaison du taux de volumes by-passés réels et modélisés



	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux réel de volume by-passé/volume total d'effluent sans BO	14%	7%	8%	7%	14%	15%	14%	14%	6%	15%	20%
Taux modélisé de volume by-passé/volume total d'effluent avec BO	3%	1%	3%	1%	6%	5%	2%	6%	1%	10%	14%

En conclusion, l'étude met en évidence l'efficacité de la mise en place d'un bassin d'orage de 2 500 m³. Cette installation permettrait, dans la grande majorité des situations, de ramener le nombre de by-pass à moins de 20 par an, assurant ainsi une meilleure conformité de la station d'épuration face aux exigences réglementaires.

De plus, la modélisation confirme une réduction significative du volume d'effluents déversés en by-pass par rapport au volume total entrant dans la station, démontrant une amélioration notable des performances globales du système.

Enfin, il convient de souligner que la commune prévoit en parallèle des interventions sur le réseau de collecte, venant renforcer l'efficacité globale du dispositif et garantir une gestion plus durable des eaux usées.

4.6.1.2. Implantation de l'ouvrage

L'implantation du bassin d'orage à proximité de la station d'épuration constitue une étape essentielle du dimensionnement, car elle conditionne à la fois l'efficacité hydraulique du dispositif, son intégration dans le fonctionnement global de la station et les contraintes techniques liées au site.

Le bassin sera implanté sur les parcelles appartenant au maître d'ouvrage, telles qu'identifiées en bleu sur le cadastre ci-dessous, afin de limiter les démarches foncières et contraintes d'acquisition.

Il est à noter qu'un terrain de rugby ainsi qu'un terrain de football sont implantés sur une partie des parcelles de la commune à proximité immédiate de la station d'épuration (cf. plan ci-dessous). Les parcelles concernées sont donc naturellement écartées du projet pour l'implantation du bassin d'orage.

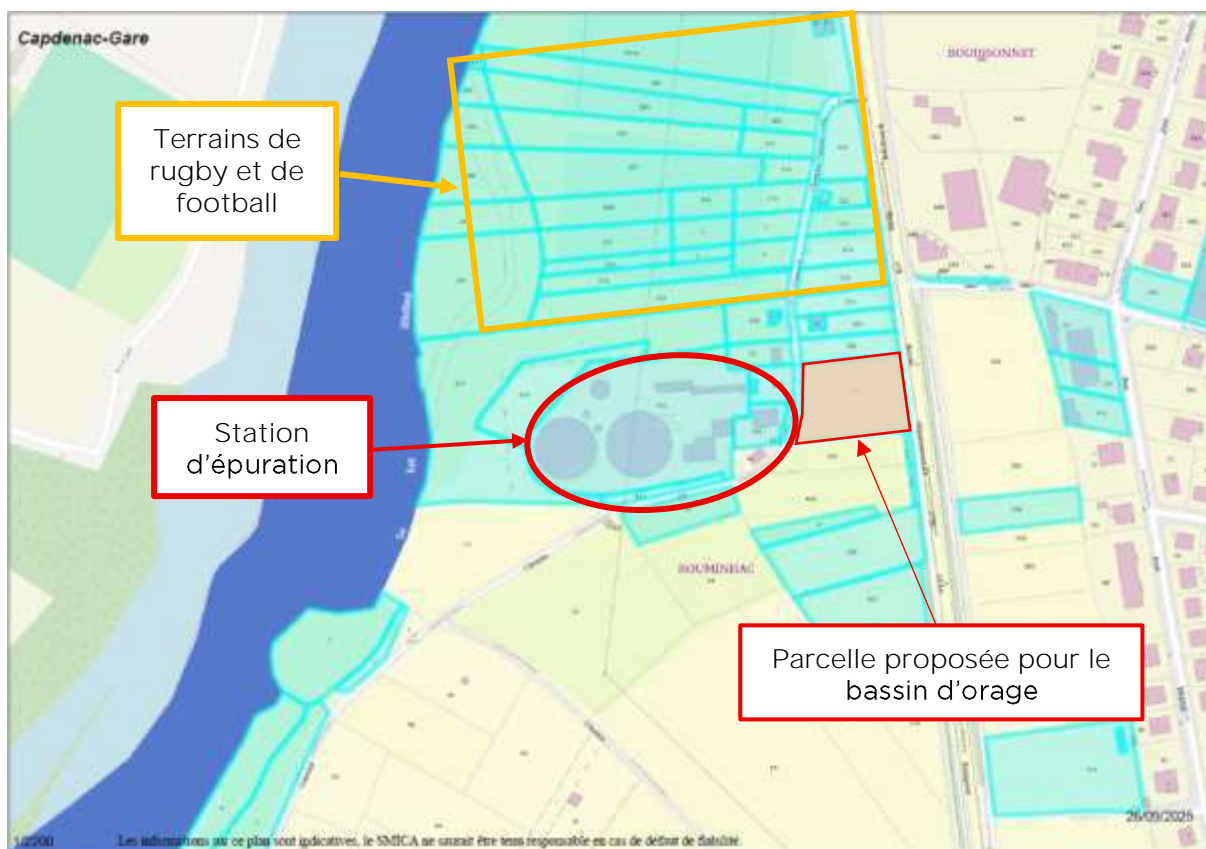


Figure 15 : Proposition d'implantation du bassin d'orage à proximité de la station d'épuration

Ainsi la parcelle proposée pour l'implantation d'un bassin d'orage de 2 500 m³ est la parcelle n° 284 de la section AM, située en face de l'entrée de la station d'épuration et non-loin du poste de relevage des eaux usées en tête de station (cf. plan ci-dessous).

La parcelle est enherbée et libre de construction à sa surface, avec une revanche une conduite d'eau usée souterraine, un dévoiement sera donc à prévoir lors des travaux. La superficie exploitable du terrain est d'environ 1 800 m², ce qui offre la possibilité d'implanter le bassin d'orage.

Le fil d'eau à l'entrée de la station est situé à 164 m NGF, pour une côte de terrain sur la parcelle pressentie de 169m NGF. Deux solutions peuvent ainsi être envisagées pour l'implantation du bassin d'orage sur la parcelle :

- > Alimentation en gravitaire d'un bassin d'orage totalement enterré, ce qui nécessite de creuser sur une profondeur minimale de 9m avec une restitution sur la station par pompage.
- > Alimentation par pompage d'un bassin semi-enterré avec restitution vers la station en gravitaire.

Ce projet de mise en place d'un bassin d'orage fera donc l'objet d'une étude d'avant-projet qui en précisera les modalités techniques et financières.

4.6.1.3. Zone inondable

La commune de Capdenac-Gare est intégrée dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin aval du Lot, au bord duquel se situe notamment la station d'épuration de la commune.

D'après le PPRI présenté en Figure 16, la station ainsi que la parcelle envisagée pour l'implantation du bassin d'orage sont en zone inondable. Selon le règlement associé, la zone bleu foncé dans laquelle elle se trouve correspond à un risque fort avec une hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou une hauteur d'eau inférieure mais avec une forte vitesse d'écoulement.

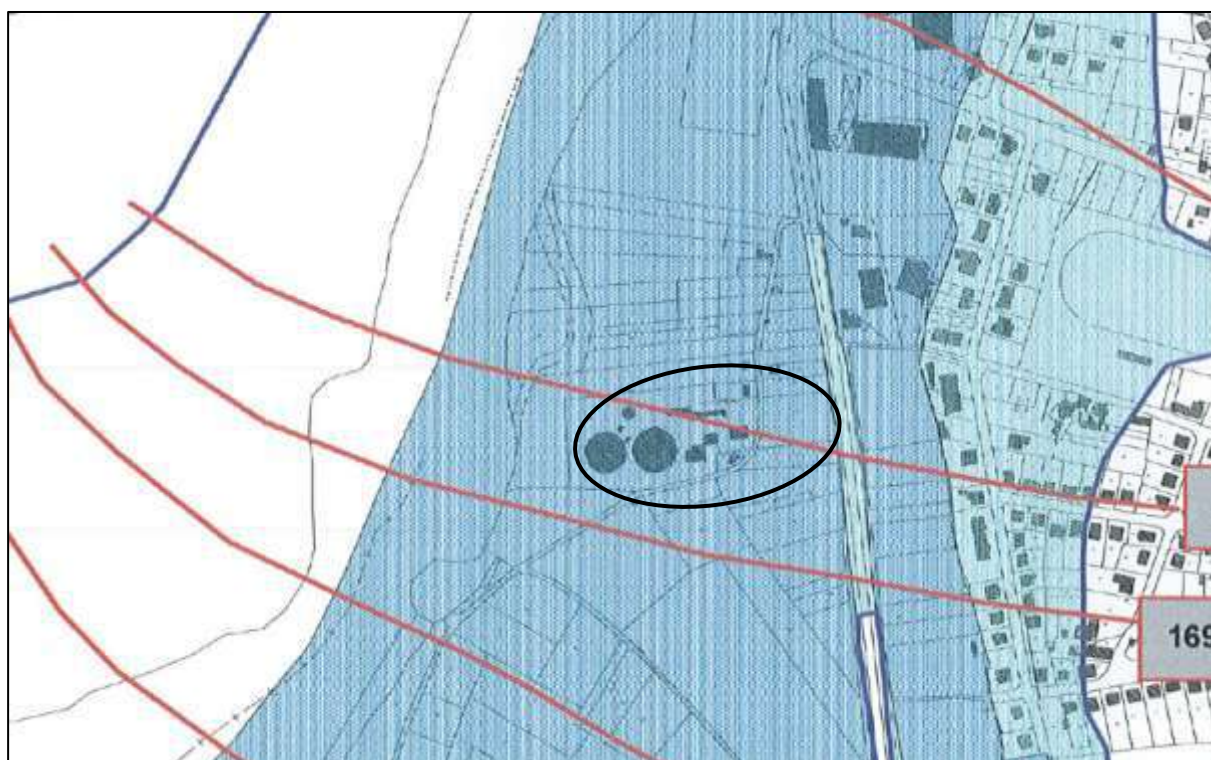


Figure 16 : Cartographie des zones inondables à proximité de la station d'épuration de Capdenac-Gare (source : PPRI bassin du Lot Aval)

L'objectif fixé par le règlement dans cette zone vise à préserver strictement l'espace d'écoulement des crues et à interdire, par principe, toute nouvelle implantation humaine, à l'exception de certains ouvrages techniques précisément listés comme admissibles dont les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

En tant qu'ouvrage purement technique, sans accueil de public, strictement nécessaire au fonctionnement d'une installation ne pouvant être implantée en d'autres lieux, le bassin d'orage relève de la catégorie des « constructions strictement nécessaires au fonctionnement d'installations qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, usines hydroélectriques » (art. 18) ainsi que des « travaux d'infrastructure et d'équipement (voirie,



réseaux divers, station d'épuration...) » autorisés en zone inondable sous réserve de respecter les trois conditions suivantes :

- Ne pas permettre de nouvelles implantations dans les zones les plus exposées,
- Présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- Et mettre en œuvre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables (art. 45).

Conformément aux dispositions générales applicables aux formes urbaines et aux modalités d'utilisation des sols, ces aménagements ne pourront être réalisés que s'ils n'aggravent pas les risques, y compris les risques de nuisance et de pollution, et s'ils limitent au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues. Les modalités constructives détaillées (structure des ouvrages, mise hors d'eau des installations sensibles, gestion des stockages de produits polluants) seront précisées et mises en conformité avec les prescriptions du PPRI lors de l'étude d'avant-projet de construction du bassin, qui intégrera expressément ces exigences (notamment art. 30, 43, 49 à 52 et 54 à 56).

L'AVP devra donc intégrer une étude d'impact hydraulique.

4.6.1.4. Coûts d'investissement

Compte-tenu de l'implantation de l'ouvrage et du volume de stockage requis, l'estimation de coût prévisionnel des travaux est comprise entre 2 et 3 millions d'euros H.T., et sera précisée lors de l'avant-projet.

4.6.2. Choix du OU en remplacement du ET pour la conformité des rejets

L'arrêté préfectoral de 2006 impose actuellement le respect simultané des normes de rejet en concentration ET en rendement.


Or, cette double exigence se révèle inadaptée aux caractéristiques réelles du système d'assainissement de Capdenac-Gare, dont le réseau de collecte est majoritairement unitaire. Dans ce type de configuration, les rendements de traitement diminuent fortement lorsque les concentrations en entrée de station baissent, phénomène observé notamment en présence d'eaux claires parasites météoriques.

Pour autant, une baisse ponctuelle de rendement ne traduit pas nécessairement une dégradation des performances épuratoires. L'efficacité réelle du traitement s'apprécie avant tout à travers la quantité de pollution effectivement rejetée, c'est-à-dire le flux (kg/j), qui dépend conjointement du volume traité et de la concentration en sortie. Le respect des concentrations garantit ainsi le maintien d'un flux rejeté maîtrisé vers le milieu récepteur.

Pour rappel le tableau 19 présenté précédemment en partie 4.3.1.1. et redonné ci-après regroupe l'ensemble des journées d'autosurveillance des 5 dernières années pour lesquelles le rendement a été insuffisant au regard de l'arrêté, alors même que les concentrations en sortie de station respectaient les valeurs limites de rejet.

Tableau 34 : Journées d'autosurveillance sur les 5 dernières années présentant un rendement inférieur à l'exigence réglementaire malgré des concentrations en sortie conformes

	JOURS	ENTREE STEP				SORTIE STEP				volumes journaliers				RENDEMENT	
		DCO		MES		DCO		MES		Q amont	Q by pass	Q Tot	Pluviométrie	DCO	MES
		(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)	(mg/l)	(Kg)	m3/j	m3/j	m3/j	mm/j	%	%
	Concentration limite rejet					90		30							
2019	02/02/2019			89	386			11	46	02/02/2019	4336	8083	12419	18,8	88,0%
	27/07/2019	49	152	15	47	25	82	2	7	27/07/2019	3107	668	3775	22,8	46,5%
	13/12/2019	74	218	36	106	21	60	7,3	21	13/12/2019	2946	1906	4852	15,2	72,4%
2020	Pas de valeurs inférieures à l'arrêté préfectoral en rendement en 2020														
2021	04/01/2021	148	577			17	62			04/01/2021	3897	0	3897	0	89,2%
	21/01/2021			78,6	274			8,7	35	21/01/2021	3487	0	3487	2,2	87,3%
	02/03/2021			195	373			17,7	42	02/03/2021	1912	0	1912	0	88,9%
	09/12/2021	179	652			17	67			09/12/2021	3640	94	3734	15,4	89,7%
2022	08/12/2022			150	307			16	33	08/12/2022	2046	0	2046	2,6	89,4%
2023	20/01/2023	95	475	53	265	17	84	12	59	20/01/2023	4999	0	4999	0	82,3%
	04/08/2023			100	168			9,9	19	04/08/2023	1682	0	1682	0,8	88,4%
	13/11/2023			71	401			9,9	57	13/11/2023	5644	0	5644	4,4	85,9%
2024	14/02/2024			110	516			14	66	14/02/2024	4690	0	4690	0,2	87,1%
	26/08/2024	430	683			39	69			26/08/2024	1589	0	1589	0	89,8%
	03/11/2024			58	120			8,3	16	03/11/2024	2066	0	2066	0	86,5%



Ces éléments montrent que, sur plusieurs journées, les concentrations en sortie restent inférieures aux valeurs limites de rejet (90 mg/L pour la DCO et 30 mg/L pour les MES), alors même que les rendements calculés peuvent être en défaut, en particulier lorsque les concentrations d'entrée sont faibles.

À titre d'exemple, le 27/07/2019, la DCO mesurée en entrée est de 49 mg/L, ce qui conduit à un rendement DCO de 46,5 % alors que la concentration en sortie est de 25 mg/L, donc conforme à la valeur limite de rejet.

De même, le 20/01/2023, les concentrations en sortie demeurent conformes (DCO à 17 mg/L et MES à 12 mg/L) mais les rendements calculés sont insuffisants vis-à-vis de l'arrêté (82,3 % pour la DCO et 77,6 % pour les MES). La pluviométrie et les volumes traités confirment que cette situation est souvent associée à des épisodes de dilution (pluie/volumes élevés), comme c'est aussi le cas pour le 04/01/2021 et le 20/01/2023, où malgré une pluviométrie nulle ces jours-ci, ils étaient précédés d'épisodes pluvieux majeurs.

Par ailleurs, la mise en service du bassin d'orage en amont de la station – telle que présentée précédemment – induit, lors de sa vidange, une dilution des effluents à l'entrée de la station. Cette dilution réduit les concentrations de pollution à traiter et, par voie de conséquence, les rendements calculés, **sans pour autant remettre en cause l'efficacité du traitement**, qui demeure conforme aux objectifs environnementaux fixés. De plus la mise en place du bassin d'orage permettra de capter plus de pollution en entrée de station, et d'améliorer le traitement via la régulation qu'il apporte.

Dans ce contexte, il apparaît plus pertinent, d'un point de vue à la fois technique et réglementaire, que la conformité du rejet soit appréciée en priorité sur le respect des concentrations maximales en sortie de station.

Il est ainsi proposé que :

- la conformité réglementaire soit évaluée en premier lieu sur le respect des concentrations maximales de rejet,
- les rendements minimums à atteindre ne soient examinés qu'en cas de dépassement** des concentrations, afin de vérifier l'absence d'anomalie de fonctionnement du procédé biologique, tout en évitant des non-conformités artificielles liées à la dilution.
- le respect des valeurs limites de rejet dans le nouvel arrêté se fasse ainsi en concentration OU en rendement.

Cette évolution du dispositif de contrôle permet de maintenir un niveau d'exigence environnementale élevé, tout en adaptant les critères de conformité aux conditions réelles d'exploitation d'un réseau unitaire et d'une station équipée d'un bassin d'orage.

4.6.3. Suppression de l'UV

La station d'épuration de Capdenac-Gare est équipée, en fin de filière, d'un réacteur de désinfection par ultraviolets (UV) installé en 2007 (capacité nominale : 250 m³/h). Cet équipement s'inscrivait dans une dynamique de reconquête de la qualité bactériologique du Lot, en cohérence avec les orientations de planification du bassin.

En effet, comme il a été précisé en partie 4.4.2, le SDAGE Adour-Garonne de 1996 en vigueur à cette époque fixait, via sa disposition B9, un objectif « baignade » sur l'ensemble du bassin moyen du Lot. Le bassin du Lot faisait également l'objet d'un défi territorial « reconquête de la qualité de l'eau pour un objectif baignade », décliné dans un accord-cadre entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et l'Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot. Cet accord mettait en avant la nécessité de suivre, coordonner et optimiser les actions conduites par les maîtres d'ouvrage, et cible en priorité des leviers structurels : fiabilisation de la collecte par temps sec, création/réhabilitation des réseaux et ouvrages d'épuration, et surtout gestion du fonctionnement des réseaux par temps de pluie afin de limiter les rejets d'effluents non traités. Capdenac-Gare faisait partie des 85 communes identifiées dans ce cadre, avec des actions préconisées telles que l'élimination des rejets directs, l'intégration du temps de pluie dans la gestion des réseaux unitaires (bassins d'orage, dimensionnement, déversoirs d'orage), la fiabilisation des postes de relevage (télésurveillance), ainsi que la mise en œuvre de traitements tertiaires sur les stations existantes.

Dans ce contexte, il convient toutefois de souligner que l'amélioration durable de la qualité bactériologique du milieu récepteur repose principalement sur la réduction des apports « non ou insuffisamment traités », en particulier ceux associés aux dysfonctionnements et rejets par temps de pluie (déversoirs d'orage, surverses, by-pass, pannes de postes, apports d'eaux météoriques, etc.). La désinfection UV appliquée à un effluent déjà traité agit uniquement sur la fraction « rejetée en régime nominal », mais n'apporte pas de réponse aux sources de contamination les plus pénalisantes lorsque les rejets d'effluents non traités surviennent. Dans une logique d'efficacité environnementale, les moyens d'exploitation et d'investissement gagnent donc à être prioritairement orientés vers les actions de fiabilisation de la collecte et de limitation des rejets parasites, qui constituent les axes majeurs identifiés par l'accord-cadre.

En outre, les enjeux d'usages sensibles immédiatement à l'aval restent limités : le premier site de baignade identifié se situe à plus de 50 km en aval de la station à Saint-Cirq-Lapopie (cf. 4.4.2), tandis que la base nautique la plus proche est également située à plus de 65 km en aval à Cajarc : cette distance réduit fortement l'influence directe du rejet de la STEP à cet endroit, du fait des phénomènes de dilution, dispersion et autoépuration le long du cours d'eau. Concernant les captages d'eau potable situés à proximité du rejet, les dispositions spécifiques associées à ces ouvrages ne concernent pas l'installation.

De plus, l'exploitation d'un réacteur UV de cette capacité constitue une contrainte significative pour la collectivité, tant en fonctionnement qu'en maintenance : consommation électrique, remplacement régulier des lampes, opérations d'entretien, suivi du bon état des équipements et maintien des performances. Ces exigences génèrent des coûts récurrents élevés, sans bénéfice proportionné au regard des usages sensibles effectivement présents à l'aval.



Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, et dans une logique d'optimisation des moyens au service des actions les plus efficaces pour maintenir la qualité bactériologique du Lot, il est donc proposé de supprimer l'étape de désinfection UV en fin de traitement.

Cette évolution permettrait d'optimiser l'exploitation de la station en réduisant les charges de fonctionnement et de maintenance, tout en restant cohérente avec les enjeux locaux : elle n'affecte pas les performances épuratoires sur les paramètres physico-chimiques encadrant le rejet et n'est pas susceptible d'entraîner un impact supplémentaire significatif sur les usages identifiés en aval.

5. CONCLUSION

Niveaux de rejet proposés en concentration OU en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	OU rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/L	90%	50 mg/L
DCO	90 mg/L	90%	250 mg/L
MES	30 mg/l	90%	85 mg/L
NGL (moyenne annuelle)	15 mg/L	70%	-
Ptot (moyenne annuelle)	2 mg/L	80%	-

- Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.
Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils précédents pourra être :

CAS	Paramètres	NOMBRE D'ECHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
En entrée et en sortie	Débit	365	25
	pH	24	3
	MES	24	3
	DBO5	12	2
	DCO	24	3
	NTK	12	2
	NH4	12	2
	NO2	12	2
	NO3	12	2
	Pt	12	2
En sortie	Température	24	3

- Par ailleurs, les eaux traitées respecteront également :
- $6,5 < \text{pH} < 8,5$
 - Température $< 25^{\circ}\text{C}$
 - Absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
 - Absence de matières grasses ou huileuses, ni aucun composé cyclique hydroxylé ou dérivé halogéné.

Modifications envisagées au niveau du système traitement :

- > Création d'un bassin d'orage de 2 500 m³ en entrée de la station d'épuration afin d'améliorer la conformité de la station liée aux déversements et donc de limiter le nombre de déversements et diminuer les volumes déversés (et donc capter et traiter plus de pollution également).
- > Choix du OU en remplacement du ET pour la conformité des rejets. Il a été démontré que les insuffisances en rendement ne sont la plupart du temps pas liées à un mauvais traitement (respect des concentrations de rejet) mais à une diminution de la charge polluante en entrée de la station d'épuration.
- > Suppression de l'étape de désinfection UV en fin de traitement au vu de l'absence d'impact sur le milieu.

Capacité des ouvrages de traitement :

- > Débit de référence incluant le bassin d'orage :
 - > 8 000 m³/j
 - > 360 m³/h
- > Charges nominales :

EH	DBO ₅ kg/j	DCO kg/j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
22 000	1 296	2 988	900	250	57



ANNEXES

0. Délibération
1. Plan des réseaux de collecte de Capdenac-Gare
2. Note technique relative à la charge raccordée sur les DO 1 à 4

N°2026/22 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe aux Ressources Humaines et à la Solidarité et Vice-présidente du CCAS, explique la nécessité de mettre à jour le règlement relatif au Compte Épargne Temps (CET) de la Commune et du CCAS, mis en place en 2023.

Cette mise à jour concerne les modalités d'utilisation du Compte Épargne Temps. Actuellement un agent peut demander la prise de jours par journée entière. Elle propose d'autoriser également l'utilisation par demi-journée.

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 février 2026,
Le Conseil Municipal, après délibération, approuve la mise à jour du règlement du Compte Épargne Temps de la Commune et du CCAS comme exposé.**

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202622-DE
Reçu le 19/02/2026**

N°2026/23 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CRÉATION DE POSTES

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe aux Ressources Humaines et à la Solidarité, explique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois de la Collectivité au vu de mouvements de personnel au sein du Restaurant scolaire : :

- un agent actuellement à temps complet demande une disponibilité pour convenances personnelles ; il sera remplacé temporairement,
- un agent demande une modification de son temps de travail de 29h30 à un temps complet sur le poste faisant l'objet de la demande de mise en disponibilité.

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 février 2026,
Le Conseil Municipal, après délibération, approuve les créations et les suppressions d'emplois comme suit :**

Grade / Emploi	Création	Temps de travail
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Temps complet

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202623-DE
Reçu le 19/02/2026**

N°2026/24 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL LORSQUE LES BESOINS DU SERVICE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe aux Ressources Humaines et à la Solidarité, explique que si le résultat de la procédure de recrutement pour le poste d'Assisant(e) Administratif(-ive) au sein de la Direction des Services Techniques n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-8 2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet au sein de la Direction des Services Techniques,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 février 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Assisant(e) Administratif(-ive) au sein du Secrétariat des Services Techniques,

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- ✓ Décide la création d'un emploi permanent d'Assistant(e) Administratif(-ive) au sein de la Direction des Services Techniques correspondant au grade d'Adjoint Administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet ;
- ✓ Dit que cet emploi, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP ;
- ✓ Dit que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- ✓ Dit que l'agent recruté par contrat devra justifier de connaissances dans les domaines suivants : secrétariat des services techniques, urbanisme, gestion du domaine public, la gestion des équipements et des salles, réseaux eau et assainissement, mise à jour du plan communal de sauvegarde, archivage administratif et informatique, ainsi que d'une expérience professionnelle sur un poste similaire à celui proposé par la Collectivité ;
- ✓ Dit que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Administratif.
- ✓ Compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, la rémunération fixée se situera entre l'indice brut minimum 367 (Indice Majoré 366) et l'indice brut maximum 432 (Indice Majoré 387). La rémunération sera assortie du RIFSEEP constitué de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
- ✓ Dit que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

- ✓ Dit que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement et tout document relatif au dossier à l'issue d'une procédure de recrutement.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202624-DE
Reçu le 19/02/2026**

N°2026/25 CRÉATIONS DE POSTES : CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe aux Ressources Humaines et à la Solidarité, explique qu'il est nécessaire de créer des Contrats à Durée Déterminée (CDD) pour accroissement temporaire d'activité en raison d'une charge de travail en augmentation, l'ensemble des missions ne pouvant pas être réalisé par les seuls agents permanents de la Collectivité.

Vu l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-5°,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 février 2026,

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve la création des emplois suivants :

Équipe Espaces Verts : renouvellement d'un contrat à durée déterminée, pour accroissement temporaire d'activité, pour exercer des missions d'agent d'entretien des Espaces Verts, à temps complet, catégorie C, relevant du grade d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} avril 2026, pour une durée de trois mois renouvelables dans la limite maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Équipe Bâtiments : renouvellement d'un contrat à durée déterminée, pour accroissement temporaire d'activité, à compter du 16 mai 2026, pour une durée de six mois, pour exercer des missions d'agent technique électricien, à temps complet, catégorie C, relevant du grade d'adjoint technique territorial.

Équipe Entretien des locaux : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, pour exercer des missions d'agent d'entretien des locaux, à temps complet, catégorie C, relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour une durée de trois mois renouvelables dans la limite maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Service Finances : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, pour exercer des missions d'assistant de gestion comptable, à temps complet, catégorie C, relevant du grade d'adjoint administratif territorial, pour une durée de six mois renouvelables dans la limite maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202625-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/26

EMPLOI FONCTIONNEL : PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe aux Ressources Humaines et à la Solidarité, explique que les agents occupant l'emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services des communes de plus de 2000 habitants peuvent bénéficier de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, relative aux emplois fonctionnels de direction.

Considérant que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, relative aux emplois fonctionnels de direction, notamment les agents occupant l'emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services des communes de plus de 2000 habitants, est cumulable avec le RIFSEEP,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire des agents de la Commune,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 février 2026,

Le Conseil Municipal, après délibération :

▪ Approuve l'attribution mensuelle de la prime de responsabilité au taux de 15 % du traitement brut du grade d'attaché principal : nombre d'agent : 1.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202626-DE
Reçu le 19/02/2026

N°2026/27 CONVENTION DE DONATION D'UNE COLLECTION DE CARTES POSTALES PAR MONSIEUR CLAUDE FRAYSSÉ

Madame Julie FAU, Conseillère déléguée à la Mémoire et au Patrimoine, présente le projet de convention relative à la donation d'une collection de cartes postales anciennes de la Commune de Capdenac-Gare par Monsieur Claude FRAYSSÉ.

**Considérant l'intérêt culturel et patrimonial de la collection de cartes postales anciennes de la Commune de Capdenac-Gare,
Vu le projet de convention ci-annexé,**

**Le Conseil Municipal, après délibération,
▪ approuve les termes de la convention de donation d'une collection de cartes postales anciennes de la Commune de Capdenac-Gare ci-annexée,
▪ autorise Monsieur le Maire à la signer avec Monsieur Claude FRAYSSÉ.**

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 19 février 2026 et de la publication le 19 février 2026

A CAPDENAC-GARE, le 19 février 2026

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20260216-202607-DE
Reçu le 19/02/2026**

CONVENTION DE DON D'ARCHIVES PRIVÉES

Entre les soussignés,

La Commune de Capdenac-Gare représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BÉRARD, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en application de la délibération n°XXX du Conseil Municipal du 16 février 2026, Ci-après dénommée le « Donataire »

D'une part,

Et

Monsieur Claude FRAYSSÉ, demeurant 1 Le Ségala – 12700 CAPDENAC-GARE
Ci-après dénommer le « Donateur »

D'autre part,

Préambule

Le Donateur possède un fonds d'archives de cartes postales anciennes dont il souhaite faire don à la Commune de Capdenac-Gare.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le don de cartes postales anciennes par le donateur au donataire.

Ce don s'effectue à titre gratuit.

Article 2 - Documents objet du don

Est objet du don un fonds d'archives de cartes postales anciennes de Capdenac-Gare :

- ▣ Un album de 233 cartes postales,
- ▣ Un album de 186 cartes postales,
- ▣ Un livre intitulé "La Résistance en Quercy" par Roger Mendes – Éditions MOREL du 30 mai 1978.

Le donateur pourra donner des documents supplémentaires afférents à ce fonds. La présente convention sera alors modifiée par avenant dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 3 - Transfert de propriété

Le donateur certifie être l'unique propriétaire des documents objets du don, ainsi que des droits qui y sont attachés.

Il remet en toute propriété à la Commune de Capdenac-Gare les documents énumérés à l'article 2.

Le transfert de propriété de ce document s'opèrera à la date de la remise du fonds d'archives.

Article 4 – Classement, inventaire et conservation

La Commune de Capdenac-Gare prend en charge les frais de tri, de classement, d'inventaire et de conservation matérielle des documents donnés.

Elle s'engage entre autres à assurer la conservation des documents dans des conditions adaptées et, si nécessaire, à procéder à leur reconditionnement.

Après accord entre les parties, les documents pourront faire l'objet d'un classement. Un répertoire décrivant les documents sera alors établi et un exemplaire en sera remis au donateur.

Article 5 - Consultation et emprunt des documents par le donateur

Le donateur pourra à tout moment consulter le fonds d'archives donné et l'emprunter, en établissant préalablement une demande qui sera suivie d'une fiche de prêt.

Article 6 – Communication et réutilisation des documents donnés

Les droits patrimoniaux (ou droits d'exploitation), qui sont accordés par le code de la propriété intellectuelle à l'auteur et qui sont cédés par le donateur à la Commune de Capdenac-Gare, sont :

1/ Le droit de représenter, intégralement ou par extrait, les documents du fonds, c'est-à-dire de les communiquer au public et de les diffuser, par un procédé quelconque, en public et en direct, ou à l'aide de supports matériels.

2/ Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tous supports analogiques ou numériques actuels et à venir, les documents du fonds et d'en faire établir tous doubles, copies, sur tous formats et par tous procédés, notamment numériques, aux fins de conservation des documents et d'exercice notamment du droit de représentation et de communication au public.

3/ le droit d'accorder à des tiers l'autorisation d'exploitation (reproduction et représentation) des documents issus du don.

Les droits de représenter et de reproduire recouvrent les réalités suivantes :

- ✓ mise en ligne sur intranet ou internet sur un site relevant de la Commune de Capdenac-Gare;
- ✓ diffusion dans le cadre de projets à finalités culturelle, scientifique ou pédagogique (expositions, ateliers, représentations artistiques, etc.) ;
- ✓ publication complète ou partielle dans des ouvrages scientifiques ou de vulgarisation ;

Est définie comme tiers toute personne ou structure qui n'est pas partie à la convention. Est considéré comme un tiers tout partenaire public ou privé de la Commune de Capdenac-Gare, toute association ou encore tout particulier.

La Commune de Capdenac-Gare s'engage à rappeler les obligations contenues dans la présente convention à tout réutilisateur, mais elle ne pourra être tenue responsable en cas de réutilisation ou exploitation des documents donnés non conformes à la présente convention.

6.1.Communication des documents et reproduction à la demande de tiers

Le donateur autorise la libre communication des documents par la Commune de Capdenac-Gare, sous réserve du respect des délais de communication applicables aux archives publiques (articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine).

Le donateur autorise la libre reproduction des documents à la demande de tiers, sous réserve du respect de l'intégrité des documents. Celle-ci se fait selon les modalités en vigueur au sein de la Commune de Capdenac-Gare.

6.2.Réutilisation des documents

Le fonds d'archives objet du don peut être réutilisé par la Commune de Capdenac-Gare ainsi que par tout tiers, dans les conditions définies ci-après.

Le donateur est informé que tout réutilisateur s'engage à mentionner, pour le document réutilisé, le lieu de conservation, le nom du donateur ainsi que la cote attribuée au document. La Commune de Capdenac-Gare s'engage à porter à la connaissance de tout réutilisateur cette obligation.

Le donateur autorise toute réutilisation non commerciale par la Commune de Capdenac-Gare ou un tiers du document objet du don et interdit a priori toute réutilisation à but lucratif.

Toute réutilisation à but lucratif est soumise à l'autorisation écrite du donateur jusqu'à XX. La Commune de Capdenac-Gare s'engage à mettre en lien le donateur et le tiers réutilisateur pour l'obtention de cette réutilisation commerciale.

En cas d'empêchement ou d'absence de réponse de la part du donateur dans un délai de trois mois aux demandes qui lui seront présentées, la Commune de Capdenac-Gare est mandatée par ce dernier pour délivrer les autorisations.

En tout état de cause l'autorisation préalable cessera d'être requise XXXX.

Il est rappelé que toute réutilisation est libre une fois les documents tombés dans le domaine public.

6.3. – Exercice des droits patrimoniaux

L'exercice de l'ensemble des droits est libre, sans que l'autorisation du donateur soit requise, à l'exception des demandes d'usage à but lucratif.

Tout usage à but lucratif est soumis à l'autorisation écrite du donateur jusqu'à XXXX.

En cas d'empêchement ou d'absence de réponse de la part du donateur dans un délai de trois mois aux demandes qui lui seront présentées, la Commune de Capdenac-Gare est mandatée par ce dernier pour délivrer les autorisations.

En tout état de cause l'autorisation préalable cessera d'être requise XXXX. L'ensemble de ces dispositions sont valables sur l'ensemble du territoire français.

Article 7 - Responsabilités de la Commune de Capdenac-Gare

En cas de dommage, vol ou perte survenant aux documents, aucune indemnité ne sera réclamée par le donateur à la Commune de Capdenac-Gare.

Article 8 - Effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification.

Article 9 - Révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la signature du représentant de la collectivité et du donateur.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir. À défaut de solution amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires à Capdenac-Gare, le

Le Maire, Stéphane BÉRARD	Le Donateur, Claude FRAYSSÉ
----------------------------------	------------------------------------